



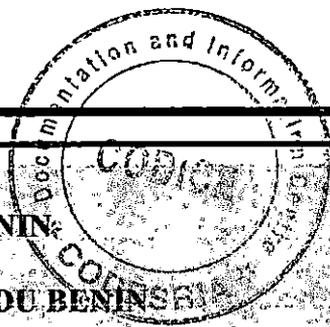
**Mémoire**  
**Présenté par**  
**KPENONHOUN**  
**Césaire**

**UNIVERSITE NATIONALE DE**  
**BENIN**  
**FACULTE DE SCIENCES**  
**JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**LES ENFANTS REFUGIES**  
**AU BENIN**

---

**Année académique :**  
**1998-1999**



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN

\*\*\*\*\*

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET POLITIQUES

\*\*\*\*\*

CHAIRE UNESCO DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE LA  
DEMOCRATIE

\*\*\*\*

MEMOIRE DE DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES  
(DEA)

\*\*\*

OPTION : DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DEMOCRATIE

**THEME :**

**LES ENFANTS REFUGIES  
AU BENIN**

Présenté et soutenu par :

**Césaire KPENONHOUN**

Sous la direction de :

**Professeur Théodore HOLO**

Titulaire de la Chaire UNESCO des Droits  
de la Personne Humaine et de la Démocratie

Agrégé de droit public et de science politique

**ANNEE ACADEMIQUE : 1998-1999**

LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET  
POLITIQUES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION,  
NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS LES MEMOIRES.  
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEURS AUTEURS.

# De la Dédicace



A mes Regrettés

Père et Mère

**EZIN et AVLESSI**

**KPENONHOUN - DANGNIHIN.**

Je retiens mes larmes,

oh ! Je retiens mes larmes,

Pour vous dédier ce mémoire.

Votre fils ...

# REMERCIEMENTS



## ➤ Directeur de mémoire et membres du jury de soutenance

- Professeur **Théodore HOLO**, j'avoue faire partie de ceux qui éprouvent de la fierté à se réclamer de votre encadrement scientifique, en ce qu'il séduit à tout point de vue et constitue un véritable brevet de succès au travail de vos étudiants. Veuillez admettre que je n'ai pu trouver de meilleures formules que de vous encombrer de sincères remerciements.

- Profondes gratitude également aux éminents professeurs qui nous font l'honneur, que disons-nous, plutôt le bonheur de siéger dans le jury qui présidera à la destinée de ce mémoire.

➤ **Merci au Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique-CODESRIA**, pour l'important soutien financier et le panel de documents qu'il a bien voulu mettre au service de la réalisation de ce mémoire.

## ➤ Commission béninoise chargée de la détermination du statut de réfugié.

- Messieurs **MONNOU S. Damien** et **NOUMON C. Benoît**, représentant le MISAT et le MAEC à la commission sus-désignée, vous êtes des exemples à suivre ; merci.

## ➤ HCR – CARITAS – BENIN.

- Mesdames **BIO-DJOHOSSOU Angèle**, assistante chargée de la protection des réfugiés au HCR, **MEVI Estelle**, assistante sociale à la CARITAS – BENIN et autres agents du HCR, que de plaisir éprouvez-vous à être utiles aux autres ! que la grâce du Seigneur vous embrasse ...

- Chers amis **les enfants réfugiés**, merci de nous avoir facilité la réalisation des enquêtes.

## ➤ Parents et amis.

- Bien chère aimée **Philomène SOSSOUKPE**, qui a pourtant voulu requérir l'anonymat, les sentiments sont têtus. Pour votre constante sollicitude que le monde de la recherche scientifique tend des fois à contredire, veuillez accepter nos excuses et remerciements.

- Messieurs **FANDOHAN Anastase** et **TOUDONOU JOHANES Athanase**, respectivement enseignant à la FLASH/UNB et professeur-assistant à l'ENA/UNB, le sage n'est-il pas celui qui a le flair d'une prophétie qui s'accomplit et la maîtrise des intérêts... ? Merci !

- Monsieur **Bertin TOLITON**, Sous-préfet d'Agbangnizoun, ainsi sommes-nous entrain de garder la maison alors que vous êtes au commandement... Ce travail vous interpelle mon cher ami...

- Madame **AGBOKPANZO** dite maman-Mirelle, une immense dette de reconnaissance disions-nous avoir à votre égard. Mais voilà que vous venez d'en ajouter... ; infiniment merci.

- **ZOUNNON Horératou**, Secrétaire Principale de la FSA, nous avons été émus toutes les 19 fois que vous nous avez dit : "**Césaire du courage**". Nous vous en remercions.

- Nièce et neveux : **HOUNSOSSOU Yao Victor Ydo** et **Virginie née TODEMIN**, allez-y ... et devant vous, s'avancera le souffle inépuisable des seins maternels...

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**



- A.C.R** : Agent chargé de la revendication
- A.F.J.B** : Association des Femmes Juristes du Bénin
- A.F.P** : Agence France Presse
- A.J.A** : Association des Juristes Africains
- A.I.B** : Amnesty International du Bénin
- C.A.E.B** : Conseil des Activités Educatives du Bénin
- C.B.D.H** : Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- C.E.D.A** : Centre pour l'Environnement et le Développement en Afrique
- C.I.A.B** : Conseil International des Agences Bénévoles
- C.I.C** : Citoyenneté et Immigration Canada
- C.I.D.P.D.D** : Centre International des droits de la Personne et du Développement Démocratique
- C.N.A.R.T** : Coordonnateur National de l'assistance aux réfugiés Togolais
- C.N.H.U** : Centre National Hospitalier Universitaire
- C.N.R** : Commission Nationale chargée des Réfugiés
- CO.J.A.R** : Conférence des Jeunes Africains pour la limitation des mouvements de Réfugiés.
- C.P.P.S** : Centre Panafricain de Prospective Sociale
- C.R.S** : Catholic Relief Services
- D.A.S** : Direction des Affaires Sociales/Ministère de la Santé Publique
- DI.C.C.I.L.E.C** : Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins
- F.A.S.J.E.P** : Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques.
- FLASH** : Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines

- F.S.A** : Faculté des Sciences Agronomiques
- F.R.P** : Formulaire de Renseignements Personnels.
- G.E.R.D.D.E.S-Afrique** : Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social
- H.C.R** : Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés
- M.A.E.C** : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- M.I.S.A.T** : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
- O.N.G** : Organisation Non Gouvernementale
- O.N.U** : Organisation des Nations-Unies
- O.U.A** : Organisation de l'Unité Africaine
- P.A.M** : Programme Alimentaire Mondial
- P.D.M** : Programme de Développement Municipal
- P.N.U.D** : Programme des Nations-Unies pour le Développement
- P.R.P.B** : Parti de la Révolution Populaire du Bénin
- R.D.C** : République Démocratique du Congo
- S.S.R** : Section sur les Statuts des Réfugiés
- T.D.H** : Terre des Hommes
- U.N.B** : Université Nationale du Bénin

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
Introduction Générale -----	1
<u>Première Partie</u> : Du statut des enfants réfugiés au Bénin -----	7
<u>Chapitre I</u> : La notion d'enfant réfugié au Bénin -----	9
<u>Section I</u> : De la définition et des différentes catégories d'enfants réfugiés au Bénin -----	9
<u>Section II</u> : Des critères du concept et des conditions d'éligibilité au statut de l'enfant réfugié au Bénin -----	17
<u>Chapitre II</u> : Des droits et devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	29
<u>Section I</u> : Des droits de l'enfant réfugié au Bénin -----	30
<u>Section II</u> : Des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	42
<u>Deuxième Partie</u> : Du régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin : limites et alternatives -----	51
<u>Chapitre I</u> : Des limites du droit international des réfugiés au régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin -----	53
<u>Section I</u> : Les insuffisances d'ordre général au droit international des réfugiés -----	53
<u>Section II</u> : Insuffisances liées aux Conventions de 1951 et de 1969, à la législation béninoise sur les réfugiés et autres difficultés -----	61
<u>Chapitre II</u> : Des perspectives du régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin -----	70
<u>Section I</u> : Apports de la communauté internationale à la résolution de la crise des enfants réfugiés -----	70
<u>Section II</u> : Efforts à fournir dans le contexte national -----	86
Conclusion Générale -----	105

# INTRODUCTION GENERALE

Depuis 1990, le Bénin est devenu une terre d'accueil privilégiée des réfugiés africains. Alors qu'il n'y avait que 410 réfugiés, « essentiellement des Tchadiens », au Bénin à la fin de 1992<sup>1</sup>, ce nombre s'est multiplié par 9,57, pour passer à 3.924 au 31 Mai 1997, sans compter les 380 demandes d'asile en instance<sup>2</sup>. En outre, le rapatriement librement consenti organisé par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR), entre Juillet 1995 et le 31 Mai 1997 a entre-temps permis de réduire considérablement les données statistiques au regard de 150.000 à 200.000 réfugiés togolais, arrivés au Bénin en 1993. Ainsi de 3.924 réfugiés restants en 1997, l'on en est en définitive à 3.250<sup>3</sup> au 31 Août 1999. Par contre, le nombre des demandeurs d'asile a triplé, exactement par 3,02, pour atteindre 1531 demandes. Au total, le Bénin compte au 31 Août 1999, 4781 réfugiés et demandeurs d'asile<sup>4</sup>. Ces derniers viennent de plusieurs contrées de l'Afrique, et même au-delà, pour évoquer le cas du Moyen Orient. Pour preuve on est passé à une vingtaine de nationalités de réfugiés au Bénin en 1999<sup>5</sup>, alors qu'il y en avait 11 nationalités en 1997.

Au plan institutionnel, le HCR qui, au moment où il n'y avait que les réfugiés tchadiens, a dû fermer en 1990 son antenne de Cotonou, pour confier la gestion des projets d'assistance aux réfugiés au Bénin, au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), était obligé de revenir sur sa décision. Il ouvrit cette fois-ci un « Bureau Chargé de Mission » à Cotonou. Ce « Bureau » a été transformé en une « Représentation » en vertu d'un accord de siège signé avec le gouvernement béninois en Novembre 1994.

Ne réussissant toujours pas à contenir l'arrivée massive des Togolais, le HCR a installé une antenne à Lokossa, chef-lieu du département du Mono par lequel le Bénin est frontalier au Sud-Ouest avec le Togo. Par la suite, l'installation des réfugiés s'étendit à presque toutes les localités du Bénin<sup>6</sup>.

Les enfants en sont les plus nombreux et les plus grandes victimes. Alors que des sources concordantes<sup>7</sup> estiment leur nombre à 50% de la population réfugiée mondiale, le Bénin compte près de 75% d'enfants dans les rangs des réfugiés qu'il accueille. Sur 160 familles ciblées en 1998, avec une moyenne de six à huit membres par famille, il n'y a que les

---

<sup>1</sup> : HCR; Présentation et bilan 1993-Mai 1997, « De l'urgence au rapatriement volontaire, » Bénin, HCR, 1997, PP : 1-2.

<sup>2</sup> : HCR ibidem, P : 2.

<sup>3</sup> : cf Annexe I, P : 115.

<sup>4</sup> : cf Annexe I, P : 115.

<sup>5</sup> : cf Annexe I, P : 115.

<sup>6</sup> : cf Annexe II, P : 116.

<sup>7</sup> : MANSOUR, Sylvie (dir) ; L'Enfant réfugié. Quelle protection ? Quelle assistance ? Paris, Syros, 1995, p :13

- VAN LOON, Hans ; (dir) ; Les Conventions de la Conférence de la Haye in l'Enfant et les Conventions internationales, Lyon, PUL, 1996, PP : 63-64.

- SADAKO, Ogata, Préface in Les Enfants réfugiés, principes directeurs concernant la protection et l'assistance, Genève, HCR, 1994, P : 1.

père et mère qui soient des adultes. Les quatre à six autres réfugiés restants par famille, sont des enfants de 0 à 12 ans<sup>8</sup>.

Il ressort des données statistiques qui précèdent qu'il y a un accroissement réel de la population réfugiée au Bénin. On pourra situer le point de départ de cette augmentation subite du nombre des réfugiés à partir des années 1990. Selon Amnesty International, « les réformes politiques adoptées au début de l'année (1990) au Bénin, ont entraîné des changements importants dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi qu'un renforcement de l'Etat de droit »<sup>9</sup>. Les réformes politiques auxquelles Amnesty International fait allusion sont le fruit de la Conférence des Forces Vives de la Nation, qui s'est tenue du 19 au 28 Février 1990, suite aux tensions sociales et politiques qui ont prévalu au Bénin en 1989. En effet, dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture des travaux de ladite Conférence, le président Mathieu KEREROU affirmait : « ... la Conférence Nationale devrait établir une charte d'union nationale, qui sera le symbole d'un nouveau contrat politique de toutes les composantes de la communauté nationale, fermement résolues à promouvoir au Bénin, une véritable démocratie, l'application intangible du fonctionnement d'un Etat de droit, fondé sur le respect scrupuleux des droits de l'Homme et des libertés publiques... Dans ce cadre, et dans un souci de décrispation, d'apaisement et de concorde, nous avons initié la décision Loi N°89-010 du 30 Août 1989, portant amnistie »<sup>10</sup>. Il résulte de ce discours que l'Etat de droit favorise la démocratisation du pouvoir politique, une éclosion des libertés publiques et la participation des citoyens à la gestion de l'Etat. Dans cet ordre d'idée, la décision N°89-010 du 30 Août 1989 a été reprise par la Loi N°90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun au Bénin, du 26 Octobre 1972 jusqu'à nos jours (1990). Dès lors, les anciens détenus et exilés politiques béninois ont retrouvé leur liberté.<sup>11</sup> Il n'y a quasiment plus de Béninois qui soit aujourd'hui réfugié. Le processus d'édification d'un Etat de droit favorise donc l'apaisement des tensions sociales et politiques. Et comme le Bénin vit dans un contexte sous - régional où beaucoup de chefs d'Etat sont encore hostiles à l'amorce du processus d'un Etat de droit, les tensions sociales et politiques dans ces différents pays amènent leurs citoyens et ceux d'autres Etats africains à s'exiler au Bénin. L'arrivée massive de réfugiés au Bénin, aux temps forts de la crise politique au Togo, de 1992 à 1994, prouve que le renforcement de l'Etat de droit au Bénin est à l'origine des mouvements de réfugiés qu'on y observe depuis une décennie. Etudiant la question des droits de l'Homme en Afrique à l'ère du renouveau démocratique, le doyen René DEGNI-SEGUI fait

<sup>8</sup> : Information recueillie sur des fiches disponibles au siège local de Cotonou de la Société Nationale de la Croix-Rouge.

<sup>9</sup> : Amnesty International, Rapport 1991, Paris, les éditions francophones, 1991, P : 47.

<sup>10</sup> : KEREROU, Mathieu ; in le journal EHUZU du 23 Février 1990, Cotonou PP : 2 - 6.

<sup>11</sup> : Cf annexe III, PP : 117 - 125.

l'observation suivante : « Il existe une lueur d'espoir portée par le mouvement de démocratisation. Certes, c'est celui-ci qui a plongé l'Afrique dans ces mouvements sismiques difficilement maîtrisables à l'origine de la recrudescence des violations graves et massives des droits de l'Homme. Mais, en tant que source du mal, il en constitue également le remède. La crise des droits de l'Homme dans sa forme actuelle, doit en effet être perçue comme la réaction violente à la substance injectée. Il s'agit d'une fièvre, certes forte, mais passagère. Le remède administré, tout en provoquant la formation d'anticorps déploiera tous les effets escomptés. Et pour cause, la démocratie consolidera et contribuera à l'instauration d'un Etat de droit, condition indispensable au respect des droits élémentaires et des libertés fondamentales »<sup>12</sup>.

D'après des données statistiques réalisées par le HCR en 1995<sup>13</sup>, les 42 premiers pays d'origine de réfugiés de par le monde, sauf le Mali qui occupe le 19<sup>e</sup> rang et le Sénégal qui occupe la 36<sup>e</sup> place, sont des Etats dans lesquels le régime politique en place est un régime fondamentalement dictatorial. Il s'agit entre autres de l'Afghanistan, du Rwanda, du Togo, du Tibet, de la Yougoslavie etc... Dans le même temps, les données statistiques révèlent que des pays comme l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays - Bas, la Norvège, la Suisse et le Bénin, qui sont cités par le HCR, parmi les pays d'accueil de réfugiés dont aucun citoyen n'est réfugié, sont des Etats où le régime politique est un régime démocratique. Quatre ans après leur réalisation, soit en 1999, les données statistiques du HCR ont été confirmées par un Programme de recherches interdisciplinaires, dont les résultats sont rapportés par le Ministre de la Culture et la Communication, Porte - Parole du Gouvernement béninois, en ces termes : « D'après une étude réalisée cette année (1999) par le Programme de recherches interdisciplinaires sur les causes des violations des droits de l'Homme, le Bénin et le Botswana sont les seuls Etats africains où il n'existe pas de prisonniers d'opinion et où la torture est extrêmement rare. La même étude révèle que les crimes politiques sont rares dans ces pays. Moins d'une vingtaine d'Etats à travers le monde occupe une position aussi rassurante en matière de protection et de respect des droits de la personne humaine. Il s'agit en dehors du Bénin et du Botswana en Afrique, des pays tels que l'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats - Unis, la France, la Finlande, l'Italie, la Norvège ... et la Suède. Toute proportion gardée, le Bénin intègre la cour des grands pour les garanties qu'il offre dans le domaine des droits de l'Homme »<sup>14</sup>. Il existe incontestablement un lien entre la

<sup>12</sup> : DEGNI - SEGUI, René ; Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone (théories et réalités). Abidjan, 1998, PP : 195 - 196.

<sup>13</sup> : HCR, Les réfugiés dans le monde en quête de solutions, Paris, la Découverte, 1995, P : 250.

<sup>14</sup> : Rapporté par le Ministère de la Culture et de la Communication Porte - Parole du Gouvernement in l'hebdomadaire 7 Jours N° 000 du 30 Décembre 1999, Cotonou, P : 16.

démocratie et le respect des droits de l'Homme et la crise de "réfugié". La construction en Juillet 1999, par le HCR, d'un site de 11 hectares dans la sous-préfecture de Kpomassè, n'est qu'une autre justification du lien qui existe entre le renforcement de l'Etat de droit et l'augmentation du nombre des réfugiés au Bénin. Ce n'est donc pas un hasard que le Bénin soit ciblé pour servir de cadre d'investigation au présent travail qui couvrira la période du renouveau démocratique, allant de 1990 à nos jours.

Cependant il faut reconnaître que si le site de Kpomassè contribue à l'installation et à la réinstallation des réfugiés, l'attention de la communauté internationale se porte prioritairement de nos jours, sur le rapatriement librement consenti et la limitation progressive des mouvements de réfugiés comme les meilleures solutions aux déplacements forcés<sup>15</sup>. Or, la mise en œuvre de ces deux dernières solutions est conditionnée par l'instauration d'une paix durable dans les pays d'origine des réfugiés.

En revanche, l'expérience béninoise du respect des droits de l'Homme pourra-t-elle encore être utile à la résolution du drame " réfugié " au regard des solutions de rapatriement et de limitation progressive de l'exil forcé ? Le rapatriement et la réduction progressive des mouvements de réfugiés excluent-ils pour le moment la mise en œuvre des solutions d'installation et de réinstallation, quand on sait que le nombre des demandeurs d'asile ne cesse d'augmenter ? Autrement dit, en quoi le renforcement d'un Etat de droit au Bénin peut-il être édifiant pour la protection des enfants réfugiés aussi bien dans les Etats d'accueil que dans leur pays d'origine ? Telle est la question fondamentale à laquelle il convient de trouver des approches de solution.

Pour y parvenir, on émettra des hypothèses de questions et des hypothèses de réponses. Ces hypothèses seront vérifiées à la lumière d'une démarche pluridisciplinaire.

Au sujet des hypothèses de questions et de réponses, il semble que les Conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés et l'Ordonnance N° 75-41 du 16 Juillet 1975, portant statut des réfugiés au Dahomey, Ordonnance toujours en vigueur au Bénin, comportent des insuffisances dont l'amélioration renforcera la sauvegarde des droits des enfants réfugiés. Aussi, les interventions des puissances occidentales dans les affaires internes des pays d'origine des réfugiés, constituent-elles parfois des immixtions, et par voie de conséquence, un facteur préjudiciable à la quiétude des populations que l'on prétend protéger, ce qui, entre autres, empêche une limitation sensible des mouvements des enfants réfugiés.

---

<sup>15</sup> : HCR, « L'attention de la communauté internationale se détourne des difficultés rencontrées par les réfugiés dans leur pays d'asile pour se porter sur les circonstances qui les ont contraints à quitter leur pays d'origine. Dans le même temps, on déploie aujourd'hui des efforts beaucoup plus intenses pour faire en sorte que les réfugiés puissent regagner leur foyer et réintégrer la société à laquelle ils appartiennent, leur permettant ainsi, de trouver une solution durable à leur problème » in Les réfugiés dans le monde en quête de solutions, op. cit. P : 19.

En ce qui concerne la méthodologie, nous avons réalisé quatre séries de questionnaires<sup>16</sup>. Les deux premières séries sont adressées aux enfants et à leurs parents. Cette démarche se justifie par le fait que bien des droits et devoirs des enfants, tels que l'acquisition du statut de réfugié et la délivrance d'un titre de voyage..., ne se conçoivent qu'en se fondant sur le principe de l'«unité de la famille». Le troisième questionnaire est élaboré à l'attention des agents de l'Etat béninois concernés par la protection et l'assistance aux réfugiés et aux personnels du HCR et du groupe PARinAC. Le quatrième questionnaire prend en compte les populations béninoises, notamment riveraines des sites de Kpomassè et de l'ancien district V de Cotonou qui sont les principaux sites de réfugiés au Bénin. En raison de la complexité du sujet, nos analyses se limiteront donc aux enfants réfugiés des sites de Kpomassè et de Cotonou V. De ce fait, notre méthode de travail intégrera des données sociologiques. Ainsi, il sera d'abord procédé à une évaluation de la situation des enfants réfugiés au Bénin. Ensuite une réflexion critique sur cette évaluation permettra de dégager les insuffisances du statut actuel afin de suggérer à la lumière d'une analyse prospective et comparative, des améliorations. Du coup, notre plan sera bipartite.

La première partie sera consacrée à l'étude du statut des enfants réfugiés au Bénin. La seconde partie s'articulera autour des limites et approches de solution au régime juridique de ces enfants réfugiés.

---

<sup>16</sup> : Voir le questionnaire relatif aux enfants réfugiés en annexe IV, PP : 126-129.

**PREMIERE PARTIE : DU STATUT DES ENFANTS REFUGES AU BENIN**

Par statut, on désigne un « ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes ou d'agents, ou à une institution et qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et le régime juridiques »<sup>17</sup>. Dans le cas d'espèce, les enfants réfugiés constituent la catégorie de personnes dont il convient d'étudier, d'une part, la condition sociale, d'autre part, les droits et devoirs liés à la place qu'ils occupent au sein de la société humaine.

Ainsi, le premier chapitre traitera de la définition de la catégorie « enfant réfugié au Bénin » et le second chapitre étudiera les droits et devoirs qui y sont attachés.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

---

<sup>17</sup> : CORNU, Gérard ;(dir) Vocabulaire juridique , Paris, PUF, 1987, P : 759

## **Chapitre I : La notion d'enfant réfugié au Bénin.**

Voulant traiter de la procédure d'acquisition du statut de réfugié, le HCR titre en caractères d'imprimerie : « Comment Les Réfugiés Demandent-Ils A Etre Reconnus Comme Tels »<sup>18</sup> ? Pris au pied de la lettre, ce titre permet de déduire que le statut de réfugié n'emporte pas la définition du concept. Il ne vient que constater la situation du réfugié, mais ne la crée pas. Une personne ne devient pas réfugiée parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue telle, parce qu'elle est réfugiée. On pourra, d'ores et déjà, avancer par anticipation, que le statut a un caractère déclaratoire et non constitutif.

Par conséquent, le souci d'une bonne maîtrise de la notion de l'enfant réfugié impose d'en étudier les contours, de la définir dans une première section avant de consacrer une seconde section aux critères ainsi qu'à la procédure d'acquisition qui s'y rapportent.

### **Section I : De la définition et des différentes catégories d'enfants réfugiés au Bénin.**

La définition du concept "enfant réfugié" permet d'en distinguer plusieurs catégories. Les enfants de chaque catégorie sont protégés en fonction des spécificités propres au groupe auquel ils appartiennent. C'est pourquoi la section comprendra deux paragraphes. Le premier paragraphe étudiera la définition et le second paragraphe examinera les différentes catégories d'enfants réfugiés.

#### **Paragraphe I : Définition de l'enfant réfugié au Bénin.**

C'est en approfondissant le cadre général de la définition, que l'on parviendra à en déduire celle de l'enfant réfugié au Bénin.

##### **A°) Une définition d'origine essentiellement conventionnelle.**

Qui est un enfant réfugié au Bénin ? L'Ordonnance N° 75-41 du 16 Juillet 1975, portant statut des réfugiés, donne une orientation dans son article 1er : « La présente Ordonnance s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Dahomey, qui relève du mandat du HCR, ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, complétée par le Protocole adopté par l'Assemblée Générale des Nations-

---

<sup>18</sup>- HCR : Détermination du statut de réfugié, module de formation, 1ère édition, HCR, Genève, 1989, P : 3.

Unies, le 31 Janvier 1967 et de l'article 1er de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 relative au statut des réfugiés ». Il ressort de cette Ordonnance que la Convention de l'ONU sur les réfugiés et son Protocole ainsi que celle de l'OUA, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, sont les textes juridiques qui servent généralement de repères dans la définition du concept « enfant réfugié au Bénin ».

Mais, en dehors des textes ci-dessus évoqués, l'article 1er indique que l'Ordonnance 75-41 du 16 Juillet 1975 s'applique aussi « à toute personne ... qui relève du mandat du HCR ». Concernant les personnes sous mandat, on y reviendra ultérieurement, le HCR précise que « ... le concept de réfugié tel qu'il est défini dans la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et le statut du HCR, a été élargi par l'adoption de définitions du terme "réfugié" d'une plus grande portée dans les instruments approuvés au niveau régional ... »<sup>19</sup>

En dehors de la Convention de l'OUA sur les réfugiés, la Déclaration d'Amérique Centrale, dite Déclaration de Carthagène, est le second instrument régional, souvent évoqué pour sa contribution notoire à la définition du concept « réfugié ». Elle pourra donc être exploitée (on y reviendra dans le cadre de la procédure de reconnaissance collective) pour définir les « enfants réfugiés au Bénin ».

En résumé, il ressort de l'Ordonnance 75-41 du 16 Juillet 1975 portant statut des réfugiés que :

- La Convention de l'ONU dite de Genève du 28 Juillet 1951 sur les réfugiés ;
- Le Protocole du 31 Janvier 1967 relatif à la Convention du 28 Juillet 1951 ;
- La Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés et
- La Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés ;

que nous appellerons « les quatre textes juridiques », constituent le fondement à partir duquel, la notion « enfant réfugié au Bénin » sera définie.

Il apparaît donc que, mise à part la Déclaration de Carthagène, la définition du concept "enfant réfugié au Bénin" est d'origine essentiellement conventionnelle.

## **B°) De la définition générale du réfugié à celle de l'enfant réfugié au Bénin.**

Aucun des « quatre textes juridiques » ne prévoit une définition de l'enfant réfugié, pas plus qu'ils ne disposent qu'ils s'appliquent exclusivement aux réfugiés adultes. Dès lors, ils incluent aussi bien les enfants que les adultes. Cette interprétation faite des « quatre textes juridiques » est aussi partagée par Francis LOTT qui, à propos de la Convention de 1951,

<sup>19</sup> : HCR : Introduction à la protection internationale des réfugiés, modules de formation RDC1, la formation avec le HCR, Genève, HCR, Juin 1992, P : 38.

écrit: « ... si la Convention de Genève ne prévoit aucune disposition spéciale concernant les mineurs, elle ne les exclut pas non plus, dans la mesure où elle donne du réfugié, une définition indépendante de l'âge »<sup>20</sup>. Que la définition de « réfugié » contenue dans les Conventions de l'ONU et de l'OUA implique les enfants, paraît aller de soi, au regard de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE).

En effet, celle-ci prévoit en son article 22 alinéa 1er que « les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable ... bénéficie de la protection... voulue ... ». Très symptomatique à cet égard est l'apport du dictionnaire, Le ROBERT Quotidien lorsqu'il définit une personne comme désignant un « être humain, en réalité lorsqu'on ne peut ou ne veut préciser l'âge ... ».<sup>21</sup> Par conséquent, d'après la Convention de 1951, section A, paragraphe 2, le concept "réfugié" s'applique à toute personne qui, « ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du territoire dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Le Protocole de 1967 sur lequel on reviendra ultérieurement, a largement adopté la même définition que la Convention de 1951.

Selon l'article 1er alinéa 2 de la Convention de l'OUA de 1969, « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

Concernant la Déclaration de Carthagène, le terme "réfugié" s'applique à tout être humain, victime de « violation massive des droits de l'Homme »<sup>22</sup>, et qui à cause de cette violation, se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dont il est résident.

Ces trois définitions présentent à la fois des similitudes et des divergences.

S'agissant des similitudes, les trois textes, à savoir les Conventions de l'ONU de 1951 et de l'OUA de 1969 et la Déclaration de Carthagène, mettent l'accent sur les critères de

<sup>20</sup> : LOTT, Francis ; : La Protection des réfugiés. Les instruments internationaux, in L'Enfant réfugié. Quelle protection ? Quelle assistance ? ibidem , P : 44.

<sup>21</sup> : Le ROBERT Quotidien, Paris, Gibert-Clarey, Mai 1996, P : 1399.

<sup>22</sup> : HCR ; Document d'information, Genève, HCR, 1995, P : 5.

"menace" et "d'extraterritorialité". Le réfugié doit être menacé dans son existence et doit quitter son pays d'origine ou de résidence du fait de cette menace, avant que ces instruments juridiques ne lui soient applicables.

Quant aux divergences, elles apparaissent au niveau des Conventions de 1951 et de 1969 à propos des sources de menaces à la vie du réfugié. Loin de se limiter aux sources d'ordre racial, religieux, ethnique, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social, ou politique, comme le prévoit la Convention de l'ONU, celle de l'OUA prend en compte les critères d'agression, d'événements troublant gravement l'ordre public, d'occupation extérieure, ou de domination étrangère. La divergence interviendra en application de la Convention de 1951. Un réfugié admis dans un Etat partie à la Convention de 1969, n'est pas forcément admis dans un Etat qui n'est partie qu'à la Convention de 1951, parce que la Convention de l'ONU est plus restrictive que celle de l'OUA au regard de la définition du concept "réfugié". On ne parlera de complémentarité qu'en application de la Convention de 1969 qui prend en compte dans son article 1er alinéa 1er la définition de la Convention de 1951. Il n'y a donc pas de réciprocité dans la complémentarité entre les deux textes. A l'opposé de ces deux Conventions qui s'appliquent aux individus pris isolément, la Déclaration de Carthagène s'intéresse aux cas de déplacement massif de réfugiés. Il va sans dire qu'un Etat qui intègre la Déclaration de Carthagène dans son droit positif, et qui n'est partie à aucune des deux Conventions, de l'ONU et de l'OUA, a toute la latitude de rejeter les demandes d'asile des réfugiés, si ce n'est pas pour les prendre en compte de façon collective. De la même manière, un Etat partie à l'une ou aux deux Conventions de 1951 et de 1969 n'est tenu d'aucune obligation, en cas d'afflux massif de réfugiés. En définitive, les Conventions de l'ONU, de l'OUA et la Déclaration de Carthagène sont des instruments juridiques qui s'excluent. Leur complémentarité ne se justifie qu'à propos de la définition du concept "réfugié". Du point de vue de leur mise en application, la complémentarité n'est parfaite que dans les Etats qui intègrent les trois textes dans leur arsenal juridique. C'est le cas du Bénin qui, dès lors, adopte une définition la plus large possible du concept "réfugié".

C'est à partir de cette définition, qui se fonde sur les Conventions de 1951 et de 1969 et la Déclaration de Carthagène, qu'on va déduire celle de l'enfant réfugié au Bénin. A cet effet, la Convention sur les Droits de l'Enfant en son article premier et la Charte Africaine des Droits et du Bien - Etre de l'Enfant de Juillet 1990, article deuxième, toutes deux ratifiées par la République du Bénin, précisent de façon unanime, que l'enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Faute de dispositions constitutionnelles contraires à la définition précédente, l'enfant réfugié, au Bénin, désigne tout individu âgé de moins de

18 ans qui, victime de persécution en raison des causes énumérées plus haut dans les définitions des « quatre textes juridiques », a fui son pays d'origine ou de résidence pour trouver légalement asile en République du Bénin.

Toutefois existe-t-il au-delà de cette définition une typologie, c'est-à-dire plusieurs catégories d'enfants réfugiés au Bénin ?

## **Paragraphe II : Des différentes catégories d'enfants réfugiés au Bénin.**

Un certain nombre de paramètres, tout à fait indispensables à la protection des enfants réfugiés, amènent à établir une typologie de ces derniers. Au regard des différents critères de référence, on distingue généralement neuf catégories d'enfants .

On distingue ceux qui possèdent une nationalité des apatrides, les garçons des filles, les enfants accompagnés des non-accompagnés, ceux qui sont rattachés à leurs parents de ceux qui en sont séparés, les handicapés des bien portants, les mineurs des adolescents, les enfants qui peuvent exercer un emploi rémunérateur de ceux qui ne devraient pas travailler à cause de leur âge, les enfants susceptibles de devenir soldats de ceux qui ne peuvent pas être enrôlés dans l'armée, et les enfants présumés trop mineurs pour enfreindre la loi pénale de ceux qui peuvent être admis comme délinquants<sup>23</sup>.

Certaines des catégories sus-visées se rapportent à la lettre ou à l'esprit de la Convention de 1951 sur les réfugiés. D'autres, par contre, résultent du cadre plus général de la Convention sur les Droits de l'Enfant .

### **A°) La typologie relative à la Convention de 1951 sur les réfugiés et les enfants non-accompagnés.**

La Convention de 1951 prévoit en son article 1er alinéa 2, qu'elle s'applique à toute « personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ..., ou qui, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ». Une lecture linéaire de ces dispositions de l'article 1er alinéa 2 permet d'affirmer que la Convention distingue les enfants réfugiés qui ont une nationalité des apatrides.

<sup>23</sup> : Cf : - HCR, Convention (1951) et Protocole (1967) relatifs au statut des réfugiés, Genève, service d'information du HCR, 1996.

- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969, New York, Nations - Unies - recueil des traités n° 14691.

Néanmoins, il faut reconnaître qu'il n'y a pas d'enfant apatride réfugié au Bénin lorsqu'on se réfère au site de Kpomassè et de Cotonou V. De même, aucun enfant n'a plus d'une nationalité. Les résultats de nos enquêtes et les statistiques du HCR convergent à cet effet. Dans le même ordre d'idée, l'expression « toute personne » employée par la Convention de 1951, désigne aussi bien les individus de sexe féminin que de sexe masculin. On en déduit que l'on a affaire aux enfants réfugiés des deux sexes, fille comme garçon. Les données statistiques étant en voie d'élaboration sur le site de Kpomassè par l'assistante sociale, celles disponibles à présent se rapportent aux seuls enfants congolais (R.D.C). A ce propos, sur 348 enfants dénombrés, 180 soit 51,72% sont des garçons et 168 enfants, soit 48,28% sont des filles. Par rapport à nos données statistiques, sur 50 enfants enquêtés, 32, soit 64% sont du sexe masculin et 18 enfants, soit 36% sont du sexe féminin. En conclusion, on peut tenter d'affirmer que les garçons sont plus nombreux que les filles parmi les enfants réfugiés au Bénin.

Il y a une autre catégorie qui concerne la situation de l'exil, telle qu'elle est vécue par les enfants. Cette catégorie est codifiée par la Convention sur les Droits de l'Enfant en son article 22 déjà examiné plus haut. Conformément aux dispositions de l'article visé, « ... un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ... qu'il soit seul ou accompagné de ses père ou mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues ». Ainsi, on classe les enfants accompagnés d'un côté, et les non-accompagnés de l'autre. Cette classification est fondamentale en fonction des enjeux qu'elle présente, notamment dans le processus d'acquisition du statut de l'enfant réfugié et de la protection de celui-ci, comme on l'étudiera par la suite. En effet, « groupe particulièrement vulnérable d'enfants réfugiés, on entend par enfant réfugié non-accompagné, écrit le sous-comité plénier exécutif de la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, un enfant qui est séparé de ses deux parents et qui n'a pas été confié à un adulte par la loi ou la coutume ... »<sup>24</sup>. D'après nos renseignements sur le site de Kpomassè, il existe des enfants non - accompagnés au Bénin parmi les réfugiés Nigériens, les Ogoni en l'occurrence. Nous n'avons pas eu l'occasion d'interroger des enfants non-accompagnés au cours de nos enquêtes, pas plus qu'il n'existe de données statistiques disponibles à leur égard. Par ailleurs, le sous-comité plénier ci-dessus visé, en vertu du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant", distingue les enfants séparés de leurs parents pour causes d'arrestation ou

---

<sup>24</sup> : HCR ; Note sur les enfants réfugiés (présentée par le Haut Commissaire le 9 Juillet 1987) EC/SCP / 46 / HCR, Genève, 1998, P : 4.

d'incarcération, de ceux qui vivent dans le cadre de l'unité de la famille. Cette catégorie d'enfant n'existe pas au Bénin d'après nos sources d'informations (Kpomassè et Cotonou V).<sup>25</sup>

En dehors des "non-accompagnés" et "séparés", il existe d'autres groupes d'enfants se situant dans le cadre général de la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant.

### **B°) Autres catégories d'enfants, s'insérant dans le cadre de la Convention sur les Droits de l'Enfant.**

D'après l'article 23 de la Convention sur les Droits de l'Enfant, « ... les enfants mentalement ou physiquement handicapés, doivent mener une vie pleine et décente ... ». Il y a donc des enfants handicapés et des bien portants. Des 348 enfants congolais précédemment évoqués, cinq, soit 1,43% sont des handicapés. Sur les 5 handicapés, 2 sont des garçons, 40% et 3, soit 60 % sont des filles. De façon générale, au nombre des 50 enfants questionnés, 1 seul est un handicapé, soit 2%. Ce que l'on cherche à mettre en relief est qu'on note la présence d'handicapés<sup>26</sup> parmi les enfants réfugiés au Bénin.

Poursuivant les analyses au plan typologique on note que l'article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant prévoit en son alinéa 1er que « les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de celui-ci ». On en vient à distinguer les mineurs et les adolescents. Généralement au Bénin, la "minorité" dans le cas d'espèce va de la naissance à 11 ans<sup>27</sup>. A partir de douze ans, on présume que l'enfant pourrait avoir la faculté mentale requise pour participer à la gestion des affaires qui le concernent. Il ne s'agit pas d'une limitation rigide. Tout dépend du « degré de maturité » de l'enfant. C'est donc à juste titre que l'assistante sociale du site de Kpomassè prévoit une tranche d'âge de 12 à 18 ans pour l'adolescence. 104 enfants des 348 Congolais, 29,88% sont des adolescents et les 244 restants, 70,12% sont classés dans la catégorie des mineurs. Sur les 50 enfants que nous avons interrogés, 39<sup>28</sup>, soit 78% sont des adolescents et 11, soit 22%, des mineurs. On rencontre aussi bien des adolescents que des mineurs au Bénin, parmi les enfants réfugiés.

<sup>25</sup> : C'est la conclusion qui se dégage des données statistiques du HCR, de nos renseignements sur le terrain et des résultats des enquêtes menées.

<sup>26</sup> : Les cas d'handicapés rencontrés concernent la neurologie (enfant qui met du temps à marcher), l'hyperacoustique et le retard mental...

<sup>27</sup> : D'après la classification de l'assistante sociale du site de Kpomassè, il y a des enfants de 0 à 5 ans (les tous mineurs) de 6 à 11 ans (les mineurs) et de 12 à 18 ans, (la tranche des adolescents).

<sup>28</sup> : Il faut reconnaître que le choix a été quelque peu orienté en raison du degré de raisonnement, pour permettre aux enfants de répondre au questionnaire.

L'adolescence vaut également pour les enfants qui peuvent s'adonner à des activités rémunératrices. Pour rester dans la logique de la Convention sur les Droits de l'Enfant en son article 32 alinéa 2 (a), les Etats fixent « un âge minimum ou des âges minima d'admission à l'emploi ». En France, cet âge minimum d'embauche « est fixé à la fin de la scolarité obligatoire, soit 16 ans. Mais ce principe comprend d'assez nombreuses dérogations (art 211-11 C.trav.) ... ; dès 14 ans, des stages d'initiation au travail peuvent être effectués « en alternance » avec les périodes scolaires, ainsi que de petits travaux pendant la moitié des vacances »<sup>29</sup>. Au Bénin, la Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998, portant code du travail dispose en son article 166 que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans ». N'empêche, il n'y a pas d'enfant réfugié qui travaille au Bénin. On ne rencontre que des apprentis parmi eux d'après les renseignements qui nous ont été fournis sur les sites de Kpomassè et de Cotonou V.

Aux termes de l'article 38 alinéas 2 et 3 de la Convention sur les Droits de l'Enfant, le seuil fixé est de 15 ans pour l'enrôlement des enfants dans l'armée. Mais au Bénin, on n'est pas confronté à des situations où des pays d'origine aient demandé à enrôler des enfants réfugiés dans l'armée. Le Bénin non plus ne fait d'eux des soldats.

Enfin, on observe qu'il y a des enfants susceptibles d'enfreindre les lois pénales et ceux qui paraissent très jeunes pour être traités comme des délinquants. L'article 40, alinéa 3 (a) de la Convention sur les Droits de l'Enfant invite les Etats à « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Il faut dire qu'il n'y a pas de dispositions particulières, réservées aux enfants réfugiés par rapport aux enfants nationaux au Bénin. A partir de l'âge de 13 ans,<sup>30</sup> tous deux, réfugiés comme nationaux, sont appelés à répondre de leurs agissements devant le tribunal des mineurs.<sup>31</sup>

Les différentes catégories d'enfants réfugiés ci-dessus présentées, lorsqu'ils (mineurs et adolescents) craignent avec raison la persécution, pourront prétendre au statut de réfugié, s'ils réussissent à franchir les frontières de leur pays pour se retrouver au Bénin ou dans un Etat tiers. Il va sans dire que les critères de "persécution" et d'"extraterritorialité" sont assez déterminants et constituent un préalable incontournable dans le processus d'acquisition du statut d'enfant réfugié.

<sup>29</sup> : cf : LAROCHE - GISSEROT, Florence ; Les Droits de l'enfant, Paris, Dalloz, 1996, P: 61.

<sup>30</sup> : cf : GUILLOT E - J : « aucune peine ne peut jamais être prononcée contre un enfant âgé de moins de 13 ans ». in Code pénal analytique pour la Communauté, le Cameroun et le Togo, Paris, LTCC, 1959, P : 80.

<sup>31</sup> : Mentionnons au terme de l'étude sur les différentes catégories d'enfants réfugiés, que nous n'avons pas tenu compte du critère religieux, parce que cela ne présente pas d'intérêt particulier en matière de protection ou d'assistance comme dans les cas étudiés.

## **Section II : Des critères du concept et des conditions d'éligibilité** **au statut de l'enfant réfugié au Bénin**

Si l'on ne prend garde, il est facile de confondre les critères du concept aux critères ou conditions de sélection des postulants au statut de réfugié. Ce sont des critères complémentaires et non identifiables. C'est pourquoi nous avons tenté de lever l'équivoque dans l'introduction au présent chapitre. Les critères du concept, "persécution" et "extraterritorialité" on le répète, entrent en ligne de compte pour la définition du concept "réfugié " tel qu'il est prévu par les « quatre textes juridiques ». De ce fait, ils sont d'origine conventionnelle.

Or, les différentes Conventions sur les réfugiés ne prévoient aucune procédure de détermination du statut<sup>32</sup>. Elles habilite chaque Etat à la réglementer en fonction de sa législation interne. Il n'y a donc pas une procédure (internationale), mais des procédures (nationales). Les critères du concept sont univoques c'est-à-dire qu'ils ont un caractère universel (qui ne signifie pas nécessairement unanime), relèvent du droit international, alors que les conditions d'éligibilité sont plurivoques, c'est-à-dire de portée plus restreinte, nationale.

C'est pourquoi ils seront séparément étudiés, les critères du concept dans un premier paragraphe, et les conditions d'éligibilité dans un second paragraphe.

### **Paragraphe I : Des critères du concept « enfant réfugié » au Bénin.**

Il faut avoir été victime de persécution ou la pressentir sans possibilité de se faire protéger par son Etat avant de fuir son pays pour l'exil. Prise dans la dynamique d'une telle logique, la démarche consistera à examiner d'abord la notion de "persécution" avant d'analyser celle d'"extraterritorialité".

---

<sup>32</sup> : D'après l'article 12 alinéa 1 de la Convention de 1951 sur les réfugiés « Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou , à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ».  
- L'article 2 alinéa 1 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, s'oriente dans le même sens : « Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine ou celui dont ils ont la nationalité ».

## A°) De la persécution.

Pour fréquent que soit son emploi en droit international des droits de l'Homme, le terme "persécution" souffre néanmoins d'une crise de définition et ce à un double titre. D'une part, elle est quasiment ignorée des dictionnaires juridiques<sup>33</sup>. N'eût été l'interprétation faite par le HCR de l'article 33 de la Convention de l'ONU de 1951 sur les réfugiés et la Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations-Unies sur la création d'une cour criminelle internationale<sup>34</sup>, elle serait sans définition juridique. D'autre part, l'absence de définition juridique n'est sans doute pas absolue. Elle est tout de même controversée. Le terme "persécution" est assurément plurivoque. L'apport du HCR en est une illustration.

D'après le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, « Il n'y pas de définition universellement acceptée du terme "persécution". De l'article 33 de la Convention de 1951, on peut déduire que les menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social sont toujours des persécutions »<sup>35</sup>. Quant à l'article 5 du rapport du Comité de rédaction de la Conférence Diplomatique visée plus haut, « on entend par "persécution", d'après l'alinéa 2(g), le déni international et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité ». Par "identité du groupe ou de la collectivité", l'alinéa 1er (h) du même article (5) désigne la persécution commise « pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international... ».

Les expressions "sexistes" et d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international", sont la preuve que les sources de persécution sont énumératives et non limitatives. Cinq sources sont néanmoins plus connues, parce qu'elles ont été consacrées par le droit international des réfugiés<sup>36</sup> et sa mise en application<sup>37</sup>. Il

<sup>33</sup> : Il s'agit de :

- ARNAUD, André Jean ; Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, 2e édition, Paris, LGDJ, 1993
- BOUCHET, Saulnier, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris, La Découverte et Syros, 1998.
- CORNU Gérard (dir) Vocabulaire Juridique, Paris, PUF, 1987.
- GUILLIEN, Raymond ; VINCENT, Jean ; (dir) Le Lexique Politique, 4e édition, Paris, Dalloz, 1985.

<sup>34</sup> : cf : ONU ; Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations - Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, A/ CONF. 183/ C. 1/L 76 / Add. 2, Juillet, Rome (Italie), 1998.

<sup>35</sup> : HCR ; Guide des procédures, op. cit. p : 7.

<sup>36</sup> : On fait allusion aux Conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés.

<sup>37</sup> : On se réfère aux résultats des enquêtes menées, qui sont conformes aux sources de persécution contenues dans les Conventions de 1951 et de 1969 sur les réfugiés.

s'agit des motifs d'ordre racial, religieux, national, politique et d'appartenance à un certain groupe social qu'on avait précédemment cités.

Néanmoins, il faut reconnaître que par rapport à la notion de "persécution", l'OUA a adopté une position qui, comme on l'avait souligné, l'a assouplie, en y intégrant un complément qui élargit la définition de 1951. La Convention de l'OUA implique les exilés pour cause de troubles civils, de guerre ou d'agression. Selon le HCR, « cet ajout (de l'OUA) est important. Il signifie que les personnes fuyant les troubles civils, la violence et la guerre peuvent prétendre au statut de réfugié dans les Etats qui sont parties à la Convention de 1969, qu'elles aient ou non, une crainte fondée de persécution. »<sup>38</sup>.

La contribution de la Déclaration de Carthagène à l'élargissement de la définition de réfugié est aussi considérable. Elle est à l'origine de la reconnaissance collective, perçue comme une cause d'évolution du concept "personne relevant de la compétence du Haut Commissariat". Comme le note le HCR lui-même, « les déplacements massifs de réfugiés qui se sont produits en Afrique dans les années 60 ont rendu nécessaire une démarche pragmatique en vue de déterminer le statut de réfugié... Il a donc fallu avoir recours à ce qu'on appelle la détermination collective, "prima facie" »<sup>39</sup>. Tout le développement qui précède montre que le critère de persécution est irréductible au regard de la définition du concept "réfugié". C'est en connaissance de cause que le Décret N° 97 - 647 du 31 Décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) dispose dans son article 8 alinéa 1er : la CNR «... a pour mission de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole du 31 Janvier 1967 et/ou à celle de l'OUA du 10 Septembre 1969 ». Dans le même ordre d'idée, le HCR indique qu'il n'est pas nécessaire que la persécution provienne des autorités du pays d'accueil. Elle peut être le fait de bandes armées ou d'extrémistes qui enfreignent les lois républicaines. On pourra citer l'exemple des intégristes algériens.

---

<sup>38</sup> : A notre avis le rajout ci-dessus évoqué de l'OUA à la Convention de 1951, ne prêterait pas le flanc à l'interprétation qu'en fait le HCR qui estime que ladite Convention (de 1969), s'applique, que les personnes concernées « aient ou non une crainte fondée de persécution ». Dès qu'il y a fuite, c'est qu'il y a d'une manière ou d'une autre, "une menace à la vie" pour reprendre les termes du HCR à propos de la persécution (cf : P 18 du présent mémoire).

Dans le même ordre d'idée, il serait inadmissible qu'en adoptant le critère de persécution à l'alinéa 1er de son article 1, le second alinéa du même article la rejette, et que le cas échéant, on parle encore de complémentarité entre les deux Conventions de 1951 et de 1969 par rapport à la définition du concept "réfugié".

<sup>39</sup> : HCR ; Introduction à la protection internationale des réfugiés, Genève, HCR, Juin 1992, P : 33.

Enfin, il n'y aura pas lieu de hiérarchiser les facteurs explicatifs de l'exil. Ils sont d'importance égale et ne sont pas nécessairement cumulatifs. Par conséquent, le pays d'accueil ne devrait privilégier aucun motif d'asile par rapport aux autres causes. Néanmoins on ne peut porter le titre d'enfant réfugié lorsqu'on est encore sur le territoire de son pays d'origine. D'où l'émergence, en droit international des réfugiés, de la question d'"extraterritorialité".

### **B°) De l'extraterritorialité.**

Le Lexique de Termes Juridiques conçoit l'extraterritorialité comme une « fiction du droit international qui a été utilisée pour expliquer les immunités qui font échapper certaines personnes ou certaines choses (agents et locaux diplomatiques notamment) à l'autorité de l'Etat de résidence comme s'ils étaient sur le territoire national... »<sup>40</sup>. A cet effet, la question qui se pose est la suivante : un réfugié qui se fait abriter par une ambassade dont son pays d'origine en est l'Etat accréditant peut-il considérer l'ambassade comme un territoire de l'Etat accréditaire, donc un territoire étranger et s'en prévaloir pour adresser une demande d'asile à un Etat d'accueil ? Le HCR s'est proposé de lever l'équivoque. Il révèle que « c'est une des conditions générales de la reconnaissance du statut de réfugié que le demandeur qui a une nationalité se trouve hors du pays dont il a la nationalité. » Il n'y a aucune exception à cette règle. La protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne est sur le territoire de son pays d'origine. Dans certains pays, en particulier dans les pays d'Amérique Latine, il existe une tradition de l'"asile diplomatique", consistant à accorder refuge aux prévenus ou aux condamnés politiques dans les ambassades étrangères. Si une personne qui trouve ainsi refuge dans une ambassade peut être considérée comme étant hors de la juridiction de son pays, elle n'est pas hors du territoire de son pays et ne peut donc être considérée comme réfugiée aux termes de la Convention de 1951. En effet, à l'ancienne notion de l'extraterritorialité des ambassades a été récemment (1961) substituée la notion d'inviolabilité qui est utilisée dans la Convention de Vienne de 1961<sup>41</sup> sur les relations diplomatiques »<sup>42</sup>.

<sup>40</sup> : GUILLIEN, Raymond; VINCENT, Jean; (dir), Lexique de Termes Juridiques, 7e édition, Paris, Dalloz, 1988, P : 125

<sup>41</sup> : La notion d'"inviolabilité" est utilisée à l'article 30 alinéa 2 de la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et à l'article 44 ladite Convention qualifie les personnes bénéficiant de privilèges et immunités comme étant sur le "territoire" de l'Etat accréditant.

<sup>42</sup> : HCR : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédition, Genève, HCR, Janvier 1992, P P : 11 et 50.

Par déduction, les enfants doivent quitter seuls ou avec leurs parents leur pays d'origine ou de résidence et se retrouver à l'étranger, avant de prétendre au statut de réfugié. En cas de plusieurs nationalités, ils sont tenus d'être hors de tous les pays dont ils sont ressortissants, avec des raisons valables de crainte de persécution, avant de pouvoir formuler leur demande d'asile.

Le Bénin ayant ratifié les Conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés, les critères de "persécution" et d' "extraterritorialité", sont de ce fait, les conditions générales et préalables desquelles découlent les conditions particulières à remplir au regard de la procédure d'octroi du statut de réfugié par le gouvernement béninois.

## **Paragraphe II : Des conditions d'éligibilité au statut d'enfant réfugié au Bénin.**

Il est un principe cher aux juristes: le droit, et tout le droit, est procédural. Dès lors, on est tenu d'étudier les formalités à remplir par le postulant, avant qu'il ne soit statué quant au fond sur son dossier.

Ainsi, le premier sous-paragraphe sera relatif aux conditions de forme et le second aux conditions de fond.

### **A°) Des conditions générales de forme de détermination du statut au cas particulier des enfants réfugiés.**

Quels sont les textes de base, les différentes formes de reconnaissance, les formalités à remplir, les recommandations du HCR, les institutions impliquées dans la reconnaissance, la manière dont elles statuent ou délibèrent et comment se présente la situation des enfants réfugiés par rapport à la procédure en vigueur au Bénin ? Telles sont les idées qui justifient ce sous-paragraphe.

De prime abord, il importe de rappeler que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié est interne à chaque Etat. Au Bénin, l'Ordonnance N° 75 -41 du 16 Juillet 1975 portant statut des réfugiés et le Décret N° 97- 647 du 31 Décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des

Réfugiés (CNR) abrogeant le Décret N° 84-303 du 30 Juillet 1984 sont les fondements juridiques de l'octroi du statut de réfugié.

Or, le Décret N°97 - 647 prévoit en son article 8 alinéa 1 que la CNR a pour mission de reconnaître la qualité de réfugié, entre autres, « à toute personne qui relève du mandat du HCR ». Le statut du HCR n'est certainement pas un instrument juridique obligatoire. Mais, à partir du moment où il a été décrété au Bénin qu'il sera respecté pour déterminer le statut de réfugié, il intègre dès lors le droit positif béninois et sera considéré comme tel. De ce fait, l'Ordonnance N° 75 - 41 du 16 juillet 1975, le Décret N° 97-647 du 31 Décembre 1997 et le statut du HCR sont les textes juridiques de référence au Bénin, en matière de reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs d'asile. Aussi avons-nous observé que le statut du HCR s'est enrichi au contact de la Déclaration de Carthagène de 1984 pour faire évoluer la notion de "réfugié". Cette évolution permet de prendre en considération les cas d'arrivées massives de réfugiés. Pour ce faire la reconnaissance n'est plus seulement individuelle comme le prévoit la Convention de Juillet 1951. Elle est également collective.

Dans le cadre de la reconnaissance individuelle, le postulant qui arrive au Bénin dépose une demande soit au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC), soit au Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) ou au Bureau du HCR (article 8, alinéa 1 du Décret N° 97-647). Il ressort de cet article que le réfugié est d'abord admis au Bénin, quitte à étudier son dossier par la suite. Dans certains cas, les postulants les plus vulnérables, à savoir les mineurs non-accompagnés, sont hébergés et assistés par le HCR avant même que leur dossier ne soit examiné. De ce point de vue, la législation béninoise est plus souple que celle de la France. En effet, le demandeur qui arrive dans un port où un aéroport français se présente à la Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (DICCILEC). Celle-ci enregistre sa demande. Ensuite, « il est gardé dans des zones d'attente créées aux ports et aéroports en vertu de la loi de Juillet 1992 qui intègre le droit d'asile dans la législation sur la maîtrise de l'immigration »<sup>43</sup>. A ce niveau déjà, les demandes sont filtrées et le demandeur d'asile peut être refoulé, ce qui est contraire à la première des sept recommandations que le HCR formule à l'adresse les Etats en ces termes: « Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse... devrait être tenu d'agir conformément au principe de non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure »<sup>44</sup>. Bien que les recommandations du

<sup>43</sup> : DHÔTEL, Gérard ; op. cit, P : 24.

<sup>44</sup> : HCR ; Guide des procédures, op. cit , P : 24.

HCR n'aient aucune force juridique obligatoire, celle qui vient d'être évoquée est respectée par le Bénin à la différence de la France. Gérard DHÔTEL écrit à propos de la France : « Demander l'asile à la France et tenter d'obtenir le statut de réfugié relève du parcours du combattant »<sup>45</sup>.

Quant au dossier à fournir, il comporte un formulaire d'enregistrement et un questionnaire<sup>46</sup> qui sont retirés auprès de l'institution à laquelle le réfugié s'est adressé. Toute pièce justificative de l'identité du requérant constitue un atout supplémentaire. Il existe au Bénin une fiche d'information<sup>47</sup> en réponse à la deuxième recommandation du HCR qui prône que le demandeur soit suffisamment informé des différentes étapes de la procédure à suivre.

Les demandes sont transmises à la CNR qui est composée, aux termes de l'article 3 du Décret 97-647, de dix ministres ou de leur représentant. Mais l'éclatement du Ministère de la Santé de la Protection Sociale et de la Condition Féminine en Ministère de la Santé Publique et Ministère de la Protection Sociale et de la Famille portent actuellement, la composition de la CNR à 11 membres :

- Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) ;
- garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) ;
- Ministre de la Santé Publique (MSP) ;
- Ministre de la Protection Sociale et de la Famille (MPSF) ;
- Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale (MDCDN) ;
- Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) ;
- Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE) ;
- Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement (MCC-PPG) ;
- Ministre du Développement Rural (MDR) ;
- Ministre de l'Education Nationale et de La Recherche Scientifique (MENRS).

Le MISAT est le président de la CNR, le MAEC, le vice-président et les autres ministres en sont les membres.

---

<sup>45</sup> : DHÔTEL, Gérard; op cit. P : 24

<sup>46</sup> : cf Annexe V ; PP : 130 - 142.

<sup>47</sup> : MISAT; Fiche d'information : le statut des réfugiés, Cotonou, 1995.

C'est elle qui décide, à la majorité simple, de l'octroi du statut aux réfugiés conformément à l'article 11 du Décret 97-647. Ces décisions interviennent dans les 90 jours qui suivent sa première réunion concernant les demandes considérées, (Article 14 du Décret 97 - 647). La décision est directement notifiée au postulant par le MISAT (article 17 du Décret 97-647). Cette démarche est conforme à la quatrième recommandation du HCR que consacre l'article 15 du Décret 97- 647. Le silence de la CNR pendant les 90 jours ci-dessus indiqués vaut acceptation du dossier ainsi que l'envisage l'article 14 alinéa 1er du Décret 97-647. La notification de la décision selon l'article 19 du Décret 97-647 s'accompagne de l'établissement d'une carte de réfugié au bénéficiaire, ce qui est conforme à la cinquième recommandation du HCR.

La CNR est aidée dans sa prise de décision par un Comité d'Eligibilité. Ce Comité comprend trois membres. Le MISAT en est le président, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant, le Vice-Président et le MAEC, ou son représentant, est le troisième membre au regard de l'article 5 du Décret 97-647. Il examine sur convocation de la CNR, et donne son avis sur chaque dossier en vue d'aider celle-ci dans sa prise de décision (article 9 du Décret 97-647). Le HCR participe aux séances de la CNR en qualité d'observateur (article 16 Décret 97-647), Cette disposition de l'article 16 renforcé la coopération prévue entre le HCR et les Etats parties à la Convention de 1951, conformément à l'article 35 de ladite Convention.

Mieux, les requérants dont les dossiers ont été rejetés, disposent de la faculté d'en demander une révision au président de la CNR, s'ils estiment qu'il y a la survenance de nouveaux éléments, (article 11 du Décret 97-647). Cette révision répond aux préoccupations de la septième recommandation du HCR suggérant que le requérant « devrait être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours ». Au Bénin, l'instance, à savoir, la CNR est administrative. Après l'avis du Comité d'Eligibilité, la CNR délibère. La révision de la décision suit la même procédure. Cette procédure paraît plus renforcée que celle du HCR, puisque en premier ressort comme en deuxième ressort, la décision est étudiée par deux structures administratives différentes.

En dernière analyse, on pourra conclure que la procédure de détermination du statut de réfugié au Bénin est assez flexible.

Toutefois, l'Ordonnance N° 75-41 et le Décret 97-647 sont muets par rapport à la procédure relative aux enfants réfugiés. Mais ce vide juridique est comblé par la Convention sur les Droits de l'Enfant en son article 22 alinéa 1. Cet article laisse la liberté aux Etats

d'accorder « la protection et l'assistance voulues » aux enfants réfugiés, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents. L'article 19 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant partage cette logique : « Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, résider avec ces derniers . Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si ... cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant ». Le Bénin étant à la fois partie à ces Convention et Charte, il s'ensuit que les conditions de forme auxquelles satisfont les parents emportent d'emblée celles des enfants. Quant aux enfants non-accompagnés, ils sont assistés au besoin de tuteur et d'expert qui répondent de leur dossier. Les adolescents sont écoutés, conformément à l'article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant qui requiert qu'on associe les enfants à la prise des décisions qui les concernent.

La reconnaissance collective pour sa part n'obéit pas à une procédure particulière. L'arrivée massive des réfugiés tient lieu de condition de forme en même temps que de fond. Les conditions de forme, ainsi qu'elles viennent d'être examinées, permettent de statuer sur le fond de la demande d'asile.

### **B°) Des conditions de fond.**

On vient d'étudier la procédure d'acquisition du statut . Auparavant, on avait examiné les critères du concept. A présent, comment se conçoivent les conditions de fond ? Aussi simple et banale que puisse paraître la réponse à la question relative aux conditions de fond au regard de certains postulants, aussi complexe et compliquée peut-elle également paraître, dans le même temps, pour d'autres demandeurs d'asile. Tout dépend du dossier du postulant. L'examen d'un dossier est un exercice en deux temps. Dans un premier temps, il y a l'établissement des faits. D'après l'article 9 du Décret 97-647, « le Comité d'Eligibilité est chargé d'examiner les demandes des postulants au statut des réfugiés ». Le Comité examine minutieusement les allégations du demandeur pour en apprécier la valeur. S'agit-il d'une demande fondée ou abusivement mal fondée ? De la qualité du dossier, dépend, et c'est la seconde étape, la suite qui lui est réservée.

A cet effet, qu'est ce qu'une demande « fondée » ? « abusivement mal fondée » ? Ces préoccupations visent les individus qui peuvent bénéficier du statut et ceux qui n'ont pas

qualité pour en jouir. On parle de « clauses d'inclusion » dans le premier cas et de « clauses d'exclusion »<sup>48</sup> dans le second cas.

Les conditions de fond consistent donc en une application des clauses d'inclusion et d'exclusion à chaque dossier de candidature. D'après le HCR, cela revient à « rapprocher ces éléments (les déclarations du requérant) des critères pertinents de la Convention de 1951, afin de parvenir à une conclusion correcte en ce qui concerne la qualité de réfugié du demandeur ».<sup>49</sup> Conformément à l'article 8 alinéa 1 du Décret 97-647, « la qualité de réfugié est reconnue aux personnes qui relèvent soit de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 Juillet 1951 complétée par le Protocole du 31 Janvier 1967 soit de celle de l'OUA du 10 Septembre 1969 en son article 1<sup>er</sup> ou du statut du HCR ». Cela constitue un record en matière de ratification des instruments internationaux sur les réfugiés. En effet, contrairement aux pays qui se sont limités à l'adhésion à l'une ou à l'autre de ces deux Conventions de 1951 et de 1969 ou au Protocole de 1967, comme Madagascar<sup>50</sup> par exemple, qui est partie aux deux Conventions et non au protocole, le Bénin adhère aux trois textes ci-dessus énumérés.

Des pays comme l'Egypte et l'Ethiopie ne sont parties qu'à la Convention de 1951 et à son Protocole, mais ne reconnaissent pas celle de L'OUA de 1969. Aussi l'Afrique du Sud n'est-elle pas partie à la Convention de l'OUA.

Pour le reste, les clauses d'inclusion, selon les Conventions de 1951 et de 1969, se rapportent au critère de persécution. Pour jouir du statut de réfugié, il faut être victime ou craindre la persécution en raison d'une discrimination "politique, religieuse, nationale, d'appartenance à un certain groupe, racial," mais aussi, pour cause de "troubles civils, d'agression ou de guerre," de façon individuelle ou collective et se trouver hors de son pays d'origine ou de résidence. Le paragraphe A (1) de l'article 1er de la Convention de 1951, prévoit aussi une catégorie de réfugié, les « réfugiés statutaires »<sup>51</sup>. « Aux fins de la présente Convention (1951), le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements<sup>52</sup> du 12 Mai 1926 et du 30 juin 1928 et du 10 Février 1938 et du Protocole du 14 Septembre 1939 ou encore en application de la constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés (OIR). Les décisions de non éligibilité prises par l'OIR pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la

<sup>48</sup> : cf : HCR. Guide des procédures, op . cit. P : 17.

<sup>49</sup> : HCR. op. cit P: 17.

<sup>50</sup> : cf Annexe : VI, P: 143 - 144.

<sup>51</sup> : L'expression est utilisée par le HCR in Guide des procédures, op. cit. P : 5.

<sup>52</sup> : - Ce sont des textes de protection (des réfugiés) qui existaient avant la Convention de 1951.

qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ». Cette catégorie ne se rencontre pas au Bénin.

Lorsqu'on est susceptible de se voir accorder le statut de réfugié, il faut éviter d'être frappé par une clause d'exclusion. Les paragraphes D et F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1951, ne s'appliquent respectivement pas à des personnes bénéficiant déjà d'une protection de la part d'une institution des Nations - Unies autre que le HCR. Ils ne s'appliquent non plus à un étranger que les autorités du pays d'accueil assimilent largement aux nationaux. Il s'agit là de "clauses positives d'exclusion".

Par contre, il y a d'autres clauses qui sont négatives. Elles sont communes aux Conventions de l'ONU et de l'OUA. Elles interviennent quand le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, ou un crime grave de droit commun avant de quitter son pays. Elles sont également applicable lorsque le postulant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies (article 1er paragraphes E et F de la Convention de 1951) ou de l'OUA (article 1er alinéa 5 de la Convention de 1969). On pourrait parler de "clauses négatives d'exclusion".

Concernant la Convention de 1951, le Protocole de 1967 a supprimé les restrictions géographique et de date qui en limitaient la portée.

Au demeurant, un réfugié qui obéit aux définitions des Conventions de 1951 et de 1969 se voit accorder le statut, s'il n'est frappé d'aucune clause d'exclusion. De tels réfugiés sont qualifiés de la catégorie "A"<sup>53</sup>. Ils sont les plus nombreux au Bénin. Tous les enfants réfugiés que nous avons interviewés sont de la catégorie "A". Toutefois, nos renseignements au MISAT ont révélé qu'il arrive que certains dossiers rejetés par la CNR soient retenus par le HCR. On dit de tels réfugiés qu'ils sont des réfugiés " sous mandat"<sup>54</sup> "du HCR. Ils bénéficient de moins de privilèges que ceux du groupe "A". S'agissant des enfants, ils sont soit de la catégorie "A" soit "sous mandat", selon le statut dont jouissent leurs parents<sup>55</sup>. Cependant, il faut reconnaître qu'un père ou une mère, frappé(e) d'une clause d'exclusion, n'influence pas la candidature de son enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant prime en ce moment<sup>56</sup> et il jouit du régime de la séparation.

<sup>53</sup> : L'expression est utilisée par le HCR in Détermination du statut de réfugié, Genève, HCR, 1989, P:4.

<sup>54</sup> : ibidem, P: 4.

<sup>55</sup> : Il existe une troisième catégorie qui ne se rencontre pas au Bénin ; il s'agit des réfugiés de la catégorie "B". Cette appellation désigne les postulants à qui les Etats qui ne sont parties à aucun instrument international accordent par humanisme, un minimum de protection. On parle aussi de "statut humanitaire" à leur égard.

<sup>56</sup> : Ainsi le recommande le HCR in Guide des procédures, op. cit P : 23.

Enfin, la reconnaissance collective n'obéissant pas à de règles particulières, tous les postulants sont considérés à première vue, comme étant des réfugiés. Il est possible que l'on procède par la suite, si la situation de trouble dans le pays d'origine perdure, à une étude au cas par cas. Néanmoins, l'exil temporaire que favorise la reconnaissance "prima facie" aurait permis de lutter contre la discrimination et le refoulement de réfugiés afin d'étudier leur situation avec beaucoup plus de perspicacité.

A l'issue de ces conditions de forme et de fond, les différentes catégories d'enfants sont considérés comme des réfugiés au même titre que les adultes. Ainsi, ils sont pris en compte par la carte de réfugié de leurs parents ou tuteur, ce qui leur permet de jouir des droits et d'être soumis aux devoirs qui découlent du statut de réfugié.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **Chapitre II : Des droits et devoirs de l'enfant** **réfugié au Bénin.**

Pourquoi cette juxtaposition "droits et devoirs, "apparemment antinomique et rébarbative, alors que l'on traite d'enfants réfugiés, ceux-là qui, dans une large mesure, sont encore des mineurs ? Sollicitons d'abord l'autorité de Pierre PESCATORE, pour définir ce qu'on entend par droits de l'Homme. D'après ce dernier, ce sont des « prérogatives concédées à une personne par l'ordre juridique et garanties par des voies de droit, de disposer d'une valeur qui est reconnue lui appartenir soit comme sienne, soit comme due »<sup>57</sup>.

Ainsi définis, les droits de l'Homme vont de pair avec les devoirs. L'illustration en est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'un des points forts de cette Charte est d'avoir consacré dès sa première partie, que la vie en société ne se conçoit pas sans les devoirs de l'être humain<sup>58</sup>. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 est un autre exemple. Elle affirme en son article 29 alinéa 1er : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle... le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

Ensuite, qu'est-ce que c'est qu'un devoir ? Le Dictionnaire encyclopédique, dans la définition qu'il en donne, renvoie à la notion d'obligation qu'il conçoit comme le fait de dicter « une conduite, ou au moins un comportement en vertu d'un système de valeur. La notion d'obligation implique la sanction de la transgression du système de référence »<sup>59</sup>. Le devoir serait de ce fait une obligation à laquelle l'homme est tenu et dont le non respect est sanctionné par l'autorité publique. Par conséquent, l'expression "droits-devoirs" renvoie, à la notion de droit tout court, vue sous ses aspects de droit objectif et de droit subjectif. Cette logique ne s'écarte pas des quatre conditions dont la réunion est nécessaire pour que l'on parle de droit subjectif d'après Pierre PESCATORE. Il s'agit de l'existence : 1°) d'un sujet, 2°) d'un objet, 3°) d'une relation de possession entre le sujet et l'objet et 4°) le tout sous la protection de la puissance publique<sup>60</sup>.

C'est ce qui justifie que la critique du doyen René DEGNI-SEGUI à l'encontre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenant compte du contexte africain

<sup>57</sup> : PESCATORE, Pierre ; Introduction à la science du droit, Luxembourg ,office des imprimés de l'Etat, 1960, P : 239

<sup>58</sup> : DEGNI--SEGUI, René; « L'apport le plus important à la protection des droits de l'Homme réside dans les grandes divisions que le système africain opère entre droits d'une part, et d'autre part, entre droits et devoirs .. » Et il poursuit: « la Charte énonce au paragraphe 7 du préambule que « " la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ". La plupart des constitutions, - même de la période du renouveau démocratique en Afrique dont celle du Bénin du 11 Décembre 1990, titre II - consacrent un titre entier aux droits et devoirs fondamentaux du citoyen. Ces textes tendent aussi à lier indissociablement droits et devoirs de l'Homme, faisant même de ceux-là, la contrepartie de ceux-ci » .in Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone (théories et réalités), Abidjan, 1998, PP : 48, 56 et 57.

<sup>59</sup> : ARNAUD , André - Jean ; Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, op. cit .P : 408

<sup>60</sup> : PESCATORE, Pierre ; op cit. P : 239.

des partis uniques, se heurta à celle de R. BADINTER à laquelle il s'est plié. En effet, le doyen DEGNI-SEGUI se reprochait certainement d'avoir une vision figée de l'Afrique : « Une telle conception - droits et devoirs- écrit-il, ne peut que surprendre parce qu'elle implique la réduction des droits déjà limités que l'Etat-Léviathan reconnaît à l'individu. Toutefois, la nature des devoirs et leurs bénéficiaires permettent de relativiser ce premier jugement pour se rendre à l'évidence que l'Afrique veut conférer davantage d'effectivité et d'efficacité à ses dispositions. "Les devoirs constituent d'après BADINTER qu'il cite, une garantie d'efficacité des droits de l'Homme" »<sup>61</sup> .

Pour les générations futures que sont les enfants en général et les enfants réfugiés en particulier, il est normal qu'on leur inculque avec beaucoup de méthode et de pédagogie la leçon selon laquelle les droits de l'Homme vont de pair avec les devoirs de ce dernier. Ce n'est donc pas une répétition fortuite que d'avoir intitulé ce chapitre "Des Droits et Devoirs". La première section examinera les droits et la seconde section traitera des devoirs de l'enfant réfugié.

### **Section I : Des droits de l'enfant réfugié au Bénin.**

Y a-t-il des droits typiquement béninois ? La réponse est absolument négative. Les droits, que ce soit au Bénin ou dans un autre Etat, sont les mêmes pour les enfants. Ce ne sont que les sources et la manière de les protéger qui peuvent varier d'un Etat à l'autre. Mais, comment les sources peuvent-elles varier ?

En effet, le droit interne varie d'un pays à un autre. En ce qui concerne le droit international, il souffre de cette insuffisance qu'il est un droit fondé sur la volonté des Etats. Ceux-ci sont des sujets juridiquement égaux, ce qui empêche le droit international d'agir par injonction<sup>62</sup> comme on l'observe en droit interne. Au sein de la même communauté internationale, l'ONU, certains Etats peuvent ratifier un traité que d'autres ne voudraient même pas signer. Une telle contrariété n'est pas possible au regard du droit interne, entre populations vivant dans un même Etat. Ainsi se justifient les dispositions de l'article 41 de la Convention sur les Droits de l'Enfant : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

<sup>61</sup> : DEGNI-SEGUI, René, op cit, P : 57.

<sup>62</sup> : cf. DEMICHEL, André et LALUMIERE Pierre. Que sais-je, le droit public, Paris, PUF, 1995, P:113

- « Du point de vue sociologique, il est établi que le droit international ne saurait être comparé avec le droit interne des Etats. Tout système juridique international est soumis, dans son élaboration, aux fluctuations de la volonté des Etats; les Etats se trouvant juridiquement dans la situation de contractants que nulle autorité publique ne forcerait à respecter les termes de leurs contrats ».

- a) Dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat ».

Quelles sont alors, les sources juridiques, internationales et nationales, qui servent de repères au Bénin et quels sont les droits qu'elles reconnaissent aux enfants en général et à l'enfant réfugié en particulier? C'est là une première préoccupation. La seconde préoccupation s'articule autour de la mise en œuvre et du contrôle des droits des enfants réfugiés.

## **Paragraphe I : Des sources et droits reconnus aux enfants réfugiés au Bénin.**

On parlait tantôt des textes de référence ; quels sont ces textes et de quels droits traitent - ils ? Quel examen peut-on faire des droits qui sont reconnus aux enfants par les textes considérés ?

### **A°) Fondements juridiques et droits reconnus à l'enfant réfugié au Bénin.**

Définissant le concept "enfant réfugié", on avait souligné qu'il est d'origine essentiellement conventionnelle. L'affirmation se justifie au regard des Conventions et Protocole qui s'appliquent à tout réfugié qu'il soit un adulte ou un enfant.

Ainsi, la Convention des Nations-Unies dite Convention de Genève du 28 Juillet 1951 et le Protocole de 1967 relatif à la Convention de 1951, sont au plan universel, les textes de référence en matière de droit international des réfugiés au Bénin. Au plan régional, il y a la Convention de l'OUA de 1969. A ces trois textes, s'ajoutent au niveau interne, la Loi N° 75 - 41 du 16 Juillet 1975, portant statut des réfugiés et le Décret N° 97 - 647 du 31 Décembre 1997 relatif aux réfugiés. Or, avant d'être un réfugié, l'enfant victime de persécution, est d'abord un être humain. Par conséquent, il est aussi concerné par les textes juridiques relatifs aux droits de l'Enfant, en dehors de ceux régissant son état de réfugié. D'où, il est nécessaire que l'on puise également des éléments dans les instruments sur les droits de l'enfant dans la recherche des mécanismes juridiques de promotion et de protection des prérogatives de l'enfant réfugié. Dans cet ordre d'idée, on note que la Déclaration des Droits de l'Enfant de Genève, adoptée par l'Assemblée Générale de la Société des Nations (SDN) en 1924, la

Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 Novembre 1959 et la Convention de l'ONU du 20 Novembre 1989 sont les instruments juridiques internationaux dont on se sert pour promouvoir et protéger les droits des enfants au Bénin. Aux niveaux régional et national, on évoquera la Charte Africaine des Droits et du Bien - Etre de l'Enfant de 1990 et la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990.

Mais quels sont les droits sur lesquels ces différents textes mettent l'accent ? On propose de les classer en trois catégories. De façon générale, ce sont des droits qui concernent aussi bien les adultes que les enfants réfugiés.

D'abord, il s'agit des droits relatifs à l'octroi du statut. La non- discrimination prévue à l'article 4 de la Convention de 1969 en est un exemple. Il en est de même du principe de non-refoulement du réfugié sur les frontières d'un Etat où sa vie serait menacée, principe consacré par l'article 33 de la Convention de 1951. D'après l'article 32 de la Convention de 1951, le réfugié est également protégé contre toute expulsion arbitraire.

Ensuite, il y a les droits qui consacrent l'octroi du statut. Les articles 19 et 20 du Décret N° 97 - 647 du 31 Décembre 1997 reconnaissent le droit à l'établissement d'une carte de réfugié et d'un titre de voyage au postulant à qui le statut de réfugié a été accordé. A cela s'ajoute, d'après l'article 2 de la Convention de 1969, le droit à l'installation dans un premier pays d'accueil. L'installation peut encore déboucher sur la réinstallation dans un Etat tiers conformément à l'article 5 alinéa 3 de la Convention de 1969. Ces droits, l'installation et la réinstallation sont qualifiés de solutions durables en fonction de la stabilité et de la paix sociales qu'ils sont susceptibles de conférer aux réfugiés. L'installation et la réinstallation sont considérées comme les solutions durables, traditionnelles ou classiques à la crise des réfugiés. Le HCR le précise en ces termes : « La majeure partie des cinquante dernières années, c'étaient les solutions de l'installation sur place et de la réinstallation dans un pays tiers qui avaient été privilégiées... »<sup>63</sup>.

Enfin, comme on l'avait fait observer dans l'introduction, le rapatriement librement consenti que préconise l'article 5 alinéa 1 de la Convention de 1969 et son corollaire, la réintégration locale du réfugié dans son Etat d'origine, sont depuis quelques décennies, inscrits à l'ordre du jour des solutions durables. On dira de ce fait que, le rapatriement et la réintégration sont des solutions durables liées à la cessation du statut de réfugié. A cela s'ajoute le droit pour le réfugié de vivre dans son Etat d'origine ou de résidence. Ce dernier droit qui devient également une préoccupation majeure de la communauté internationale ces

---

<sup>63</sup> : HCR, les réfugiés dans le monde en quête de solutions ; op cit., P : 65.

dernières années, se justifie au regard de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 qui prévoit : « Nul ne peut être arbitrairement ...exilé ».

Après les avoir identifiés, nous allons à présent examiner la signification et le contenu des droits des enfants réfugiés.

## **B°) De la signification et du contenu des droits de l'enfant réfugié au Bénin.;**

Les droits reconnus aux réfugiés s'analysent en termes de protection et d'assistance. Mais la protection et l'assistance s'interfèrent à tel point qu'il est impossible de les dissocier. Une même activité comporte, à la fois et très souvent, des mesures de protection et d'assistance. Comme l'écrit le HCR, « reconnaissant le lien intrinsèque entre les activités de protection et les activités d'assistance, aucune distinction absolue n'est faite entre elles. Par essence, toute l'action du HCR comporte ou implique la protection, qu'elle consiste à déterminer le statut des réfugiés, à les aider à rechercher des solutions durables, ou à subvenir à leurs besoins immédiats. L'assistance et la matière dont elle est pourvue sont des questions de protection qui affectent souvent la sécurité personnelle des réfugiés »<sup>64</sup>. Au début de l'arrivée des Ogoni du Nigeria, les membres de la Croix-Rouge béninoise avaient surpris une femme réfugiée impliquée dans la restauration. Celle-ci avait reçu de la part d'opposants à des réfugiés avec qui elle vivait, des consignes pour empoisonner leurs leaders. La restauration pourrait être assimilée aux activités d'assistance et la découverte du poison, une protection. Mais il est difficile d'envisager les deux activités séparément. Certes, la sécurité se rapporte au volet protection et la satisfaction des besoins, elle, à l'assistance. Cependant, on ne peut isoler les deux, au point d'en faire une étude séparée. C'est du moins l'interprétation ou la compréhension qui se dégage de l'adjonction faite ci-dessus par le HCR, entre les activités de protection et d'assistance.

Aussi l'interdépendance établie entre la protection et l'assistance, cache-t-elle le contenu des différents droits. Ceux-ci se résument à la "détermination du statut", la recherche de "solutions durables" et la "satisfaction des besoins immédiats", pour reprendre les expressions du HCR, empruntées à la citation ci-dessus. Ainsi, la non-discrimination, le non-refoulement et la non-expulsion ont pour objectif de préserver la sécurité du réfugié pendant tout le temps que durera le processus d'acquisition et de jouissance du statut de réfugié. De ce point de vue, ces principes s'imbriquent dans l'installation sur place, la réinstallation et le rapatriement librement consenti qui sont les étapes fondamentales de la vie d'un réfugié. A

---

<sup>64</sup> : HCR; Les Enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance , op.cit, P :166.

cet effet, s'il ne fait pas de doute que le rapatriement librement consenti consiste en un retour du réfugié dans son pays d'origine ou de résidence, l'installation et la réinstallation sont au contraire des solutions équivoques. Signifient-elles assimilation ou intégration définitive du réfugié dans le pays d'accueil ? ou peut-on les comprendre comme des solutions qui déboucheront sur le rapatriement librement consenti ?

Il arrive des fois que l'installation et la réinstallation conduisent à l'obtention de la nationalité du pays d'accueil ou l'intégration tacite dans celui-ci, tout comme elles peuvent se solder par un rapatriement librement consenti<sup>65</sup>. C'est en fonction des charges supplémentaires que constituent l'installation et la réinstallation pour les pays d'accueil que le HCR considère le rapatriement librement consenti comme la meilleure solution à la crise des réfugiés, comme on l'avait souligné dans l'introduction. Ce n'est pas pour autant que l'installation et la réinstallation ne s'appliquent plus. Elles sont toujours mises en œuvre comme on le verra ultérieurement.

Quant à la satisfaction des besoins, elle correspond aux subsides (alimentation, soins de santé, vêtements..) alloués aux réfugiés. A cet effet, CASTELLE, en 1989, propose un tableau de cinq catégories de droits de l'enfant y compris les droits de l'enfant réfugié :

- « 1°) Les droits de base (un nom, une nationalité, une famille);
- 2°) Les droits qui garantissent l'épanouissement (l'éducation, les loisirs, la santé, la sécurité sociale, le niveau de vie respectable);
- 3°) Les droits à la protection et contre l'exploitation et les abus (par rapport au travail, à l'exploitation sexuelle, à la vente et à l'enlèvement, à la guerre, à la drogue);
- 4°) Les droits à la protection sociale pour les enfants en situation particulière (enfants handicapés, réfugiés, membre d'une minorité ethnique ou d'une nation autochtone, habitants d'une région défavorisée), et finalement,
- 5°) Les droits aux libertés fondamentales (liberté de s'informer, de penser librement, de s'exprimer, de s'associer, d'avoir une vie privée, de choisir sa religion) »<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> : A propos de la naturalisation, l'article 34 de la Convention de 1951 prévoit que « les Etats contractants faciliteront, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

Quant à l'intégration locale tacite, PETERS Alain a évoqué le cas des Nigériens qui, à la suite de la guerre du Biafra, étaient des milliers qui avaient « ... simplement choisi de s'établir au Bénin et d'y refaire leurs vies à défaut de pouvoir regagner leurs foyers d'origine au Nigéria ... » in Allocution d'inauguration du site de Kpomassé le 22 Octobre 1999 P : 4 ( allocution disponible au siège du HCR au Bénin )

<sup>66</sup> : cité par COTE Pauline; KABANO John ; Convention des Nations -Unies relative aux droits de l'enfant et aperçu de la situation dans le monde in L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté Francophone, Fleury France, édition Eric Koehler pour AUPELF-UREF, 1994,P: 101.

CASTELLE a embrassé toutes les trois générations de droits. Les 1er, 3è et 5è points se rapportent à la première génération que sont les droits civils et politiques. Le 2è point pourrait être classé dans les droits de la deuxième génération. Il s'agit des droits sociaux, économiques et culturels. Enfin, le 4è point pourrait être fils de la troisième génération de droits, les droits de solidarité, le droit à la paix en l'occurrence. Cette classification emporte l'adhésion de Pauline COTE et de John KABANO qui y ont ajouté un sixième point : les droits de l'enfant devant le système judiciaire. Aux classifications de CASTELLE et de COTE qui emportent notre adhésion, puisqu'elles correspondent à 100 % aux droits que les enfants ont mentionné sur les questionnaires, on adresse un reproche. En effet, ces classifications mettent de côté les principes devant gouverner la jouissance par les enfants de leurs droits. Ces principes sont l'unité de la famille au sein de laquelle il est souhaitable que l'enfant s'épanouisse dans la mesure du possible. Ce principe est prévu à l'article 8 de la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant. Il en est de même de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 3 de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ce dernier principe implique un autre, le principe de secourir prioritairement les enfants en cas de danger comme l'indique le point 8 de la Déclaration de 1959 sur les Droits de l'Enfant. Il y a enfin la participation de l'enfant à la gestion des affaires qui le concernent comme l'indique l'article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ces principes introduisent une discrimination positive dans le droit international des réfugiés en faveur des enfants. Ainsi, au Canada par exemple, les demandes des enfants non-accompagnés sont étudiées prioritairement par rapport à celles des adultes comme on l'étudiera par la suite. Cette discrimination positive apparaît également dans la classification faite par les universités francophones. Celles-ci classent les droits de l'enfant parmi les droits intégrant une inégalité compensatrice dans les droits de l'Homme. En revanche, il convient de faire remarquer que l'étude des droits de l'enfant comporte deux volets : l'énumération des droits et les principes qui les commandent<sup>67</sup>.

<sup>67</sup> : « Le cheminement du Québec en matière de protection de l'enfance témoigne de façon éloquent de l'importance des notions d'intérêt et de droit de l'enfant et des tensions diverses auxquelles ces deux concepts ont pu donner lieu ...Une commission parlementaire fut mandatée pour faire le point sur l'ensemble de la question . La mise au rancart de l'ensemble de la notion d'intérêt au profit de celle de droits de l'enfant constituait l'un des points litigieux . Le rapport de la commission (Rapport CHARBONNEAU ) daté de 1982, déplore le fait que "les juristes se cantonnent dans une compréhension juridique des droits pendant que les intervenants sociaux considèrent que les droits se sont substitués à l'intérêt de l'enfant, amenant parfois la non-réponse à ses besoins" . Définissant l'intérêt de l'enfant comme un trait d'union entre ses besoins et ses droits, le Rapport recommande que la notion d'intérêt soit associée à celle de droit de l'enfant, comme principe d'interprétation de la loi ». Par JOYAL René: La Notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant in Revue internationale de droit pénal , 62è année nouvelle série, Pau , Erès , 3è et 4è trimestres 1991, PP: 790-791.

S'il est vrai que nous sommes d'accord avec le Rapport CHARBONNEAU qui "recommande que la notion d'intérêt soit associée à celle de droit de l'enfant comme principe d'interprétation de la loi " , la définition qu'il donne de l'intérêt supérieur de l'enfant, " trait d'union entre ses droits et besoins ", ne semble pas nous convaincre cependant. Vouloir engager un autre débat entre besoins et droits, risque d'entraîner une confusion. Les enfants, n'en retiendraient pas grande chose . On suggère alors une autre définition . En effet, définissons ensemble, l'intérêt supérieur de l'enfant, comme étant, ce qui convient le mieux à un enfant, en un temps "t " d'une situation en face de laquelle il se trouve.

Néanmoins, les frontières entre d'une part les différents droits, d'autre part les droits et les principes ne sont pas envisageables d'une manière étanche.

En résumé, la détermination "du statut", la satisfaction des besoins immédiats" et la "recherche de solutions durables" constituent les trois compartiments dont se composent les droits des réfugiés en général et des enfants en particulier. Il reste alors à étudier à présent, l'effectivité des droits de l'enfant réfugié au Bénin.

## **Paragraphe II : De l'effectivité des droits de l'enfant réfugié au Bénin.**

Il ne suffit pas d'avoir des droits. Encore faudrait-il jouir réellement des droits dont on est bénéficiaire. Du contrôle de la mise en œuvre des droits dépend l'effectivité de leur jouissance. Pour ce faire, le premier sous-paragraphe étudiera la mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié. Le second sous-paragraphe sera consacré au contrôle de leur mise en application.

### **A°) De la mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié au Bénin.**

La mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié est l'œuvre d'institutions internationales et étatiques. Il y a aussi les ONGs et les populations qui sont impliquées dans la mise en application des droits de l'enfant réfugié au Bénin.

Il s'agit au plan international du HCR. Du point de vue étatique, outre le Comité d'Eligibilité au statut, prévu à l'article 4 du Décret 97-647 du 30 Décembre 1997, relatif aux réfugiés, le même article prévoit un autre Comité, celui d'assistance aux réfugiés. Le Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) est composé de huit membres. Le MISAT en est le président et le Ministre de la Santé Publique, le vice-président. Les six autres membres sont le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ou son représentant, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant le Ministre du Développement Rural ou son représentant, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ou son représentant et le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant. Il s'agit d'un Comité interministériel assez renforcé en vue d'une meilleure appréhension de l'assistance aux réfugiés.

Quant aux ONGs, il s'agit notamment de celles qui sont membres du PARinAC-Bénin. Elles sont au nombre de quatorze. Ce sont :

- Amnesty International Bénin (AIB) ;
- Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB) ;
- Association des Juristes Africains ( AJA ) ;
- Caritas – Bénin ;
- Catholic Relief Services (CRS) ;
- Centre pour l'Environnement et le Développement en Afrique (CEDA) ;
- Centre Panafricain de Prospective Sociale (CPPS) ;
- Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ;
- Conseil des Activités Educatives du Bénin (CAEB) ;
- Coordination Nationale de l'Assistance aux Réfugiés Togolais (CNART) ;
- Croix - Rouge Béninoise ;
- Fédération Internationale des Sociétés de la Croix – Rouge et du Croissant - Rouge ;
- Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Sociale (GERDDES Afrique) ;
- Terre des Hommes (TDH).

En ce qui concerne les populations, il s'agit des bonnes volontés qui acceptent d'héberger des réfugiés. Mais avant de jouir de ses droits, faudrait-il encore bien les connaître; ce qui implique que la jouissance des droits, ne se conçoit pas sans leur promotion. Les activités menées dans ce sens sont également d'ordre international et national.

Au plan international, le HCR joue « ...un rôle actif pour promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ». <sup>68</sup> Il faut également noter que les années 1974 et 1994 ont été respectivement proclamées années internationales de l'enfant et de la famille par l'ONU. <sup>69</sup> Aussi, le Centre pour les droits de l'Homme de l'ONU concourt-il aux activités de formation aux droits des réfugiés que le HCR dispense à ses agents.

Au plan régional, l'Association des Juristes Africains (AJA) a organisé, en collaboration avec le HCR en 1995, des conférences - débats et des projections de films à Cotonou, Abomey, Porto-Novo, Lokossa, pour former le public et les réfugiés sur les droits des réfugiés <sup>70</sup>. Au cours de la même année, ladite Association a célébré la Journée du Réfugié

<sup>68</sup> : HCR, Introduction à la protection internationale des réfugiés, ibidem. P : 64.

<sup>69</sup> : Cf Revue internationale de droit pénal, ibidem . P: 776.

<sup>70</sup> : Caritas -Bénin ; Bilan des réalisations sectorielles du H.C.R. au Bénin : Février 1993 à Mai 1997 Cotonou, OGC-DOC / Rapport / BIGLASS3-GCI, 21/5/97, P : 4.

Africain, le 20 Juin, par l'organisation de projections de films et de débats.<sup>71</sup> Ces manifestations ont mis l'accent sur les droits des réfugiés, y compris les enfants. En 1996 l'AJA a encore organisé des séances de causeries - débats en coopération avec le HCR. Ces séances s'adressaient aux réfugiés et aux autorités administratives des départements de l'Atlantique, du Mono, de l'Ouémé et du Zou. Elles ont porté sur les thèmes; "Enfants réfugiés : Protection, Assistance et Environnement "et" Droits du Réfugié"<sup>72</sup>. Aussi le 16 Juin, journée de l'enfant africain, qui évoque la mémoire des enfants de Sowéto, pose-t-elle le problème du respect des droits des enfants réfugiés.

Dans le contexte national, le PARinAC et le HCR organisent des journées de sensibilisations. Ces journées sont qualifiées de "Journée de Paix". Les sensibilisations ont lieu sur les sites de Kpomassè et de Cotonou V, surtout à l'attention des enfants. Les thèmes abordés sont : la vie en communauté, les droits du réfugié et de l'enfant, la tolérance, le pardon et la paix, la paix sociale et l'environnement. Il y a une évaluation à la suite des "Journées de Paix". Le concours consiste à dessiner un "Arbre de Paix ". Des prix sont décernés aux meilleurs dessinateurs. En Novembre 1999, six sacs d'écoliers ont été distribués aux lauréats. Toujours au plan national, le HCR a confectionné en 1995, un dépliant de 4 pages pour la vulgarisation des droits des réfugiés. S'agissant de la satisfaction des besoins, des cartes sont systématiquement délivrées aux réfugiés après leur admission légale. Les enfants ont leur photo collée sur la carte de leur parent ou tuteur. En 1993, la CNR a, par exemple, fait établir 40 000 cartes.<sup>73</sup> Il en est de même des titres de voyage à l'étranger. Les titres de voyage périmés hors du Bénin, peuvent être réactualisés par le Consulat du Bénin dans le ressort duquel se trouve le réfugié concerné.

Au niveau des subsides, les droits énumérés par les enfants lors des enquêtes sont les droits à la santé, à l'alimentation, à la gratuité de l'enseignement primaire, à la culture et à la religion. A ce niveau il y a une concordance entre les droits garantis et les droits souhaités par les enfants qui concernent notamment les prérogatives se rapportant aux cinq besoins fondamentaux de l'homme: se nourrir, se soigner, se loger, se vêtir et s'instruire. En matière de santé, la Délégation du HCR à Cotonou a négocié en 1993 avec le Centre National Hospitalier Universitaire - CNHU, les hôpitaux St-Luc, Bethesda, de Dogbo et de Ouidah, des tarifs préférentiels et a couvert les achats de médicaments et la prise en charge des réfugiés, notamment des Togolais. Les enfants handicapés sont également suivis au CNHU à Cotonou. Dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition, le Programme Alimentaire Mondial PAM a livré en 1994, 9.556.896 tonnes de vivres dont du maïs (8.297,9 tonnes), haricot (581,570 tonnes), huile (437 tonnes), sucre (179,950 tonnes) et du sel (60 tonnes). Ces vivres

<sup>71</sup> Caritas -Bénin ; Bilan des réalisations sectorielles du H.C.R. au Bénin : ibidem, P : 4.

<sup>72</sup> : Caritas-Bénin ibidem, P : 40.

<sup>73</sup> : Caritas -Bénin ; ibidem, P : 1

ne correspondent pas tout à fait aux habitudes alimentaires des réfugiés. Ils ont dû être complétés par les populations qui ont accueilli des réfugiés comme on le verra ultérieurement. Pour sa part, la Caritas a équipé en matériels didactiques un jardin d'enfants à Cotonou II et V et payé une formation aux responsables d'encadrement des garderies en 1994. En 1995, la Direction des Affaires Sociales (DAS) du Ministère de la Santé Publique a, sur financement du HCR, veillé au suivi nutritionnel de 529 enfants de 0 à 5 ans. De janvier à Août 1999, la Caritas-Bénin a accordé dans le cadre du Projet d'Orientation Sociale et d'Assistance aux Réfugiés (POSAR) 1.937.500 F Cfa<sup>74</sup> de frais d'installation aux réfugiés. Pour la rentrée scolaire 1999 - 2000, 363 enfants ont été inscrits dans des écoles publiques primaires et secondaires du Bénin<sup>75</sup>.

Les réfugiés disposent de groupes folkloriques pour leur épanouissement culturel. Certains d'entre eux fréquentent les églises locales. D'autres réaménagent des emplacements sur les sites (exemple des Ogoni du Nigeria à Kpomassè) pour leur culte et l'éducation religieuse de leurs enfants. Dans le domaine de la sécurité, les sites sont gardés par les forces de sécurité, ce qui n'a rien à voir avec les camps de réfugiés qui sont militarisés comme le témoigne si bien Alain PETERS.<sup>76</sup> Contrairement aux réfugiés du l'Est du Zaïre (RDC) qui étaient confrontés à une insécurité totale en 1996 et 1997,<sup>77</sup> les réfugiés au Bénin, vivent en toute quiétude. L'installation des réfugiés a donc l'avantage de les regrouper sur les sites, ce qui facilite l'organisation de leur sécurité et la répartition des subsides dont ils bénéficient. Le regroupement des enfants sur les sites permet de bien les encadrer pour l'organisation des "Journées de Paix". Comme le note le HCR, « ... la conception et l'emplacement des sites de réfugiés renforcent la sécurité physique de ces derniers. Tout doit être mis en œuvre pour inciter la communauté des réfugiés à identifier les problèmes dans ce domaine et à fournir des solutions adéquates pour les résoudre »<sup>78</sup>.

Cependant, les populations béninoises ont joué un rôle très important dans la situation d'urgence née de la crise togolaise parce que les centres mis à la disposition des réfugiés ne

<sup>74</sup> : ADANHOUSO, Roger; Caritas-Bénin Projet de réinstallation de réfugiés 99 / TF /NAR/ RE / 550 / BEN / Service Social, Rapport d'Activités, Cotonou, Caritas, Août-Septembre 1999, P : 7

<sup>75</sup> : Cf annexe II, P : 116.

<sup>76</sup> PETERS, Alain; ibidem, P : 7.

<sup>77</sup> : « En Juillet 1994 écrit MUBIALA Mutoy, plus de deux millions de réfugiés rwandais ayant fui le Rwanda s'installaient dans les pays voisins. Leur présence massive et continue dans ces pays, spécialement au Zaïre, a causé beaucoup de problèmes aux Nations - Unies ... Cette crise s'est aggravée depuis Octobre 1996, à la suite d'affrontements armés survenus au Kivu, lesquels ont confirmé, le lien étroit entre l'assistance humanitaire et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». MUBIALA, Mutoy, ibidem, P : 493.

<sup>78</sup> : HCR, Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : principes directeurs concernant la prévention et l'intervention, Genève, HCR 1995, P : 12.

suffisaient pas à leur hébergement. Le "Point sur la coopération entre le H.C.R. et le gouvernement béninois", présenté par le MAEC en Octobre 1999 rapporte ce qui suit : « Il faut noter que contrairement à l'expérience du HCR dans les cas d'afflux de réfugiés, 97 % des 150 000 Togolais arrivés au Bénin ont été gratuitement hébergés par des familles béninoises ... et 3 % dans les centres mis à la disposition du HCR à Comé et à la Maison du Peuple de l'ex - Cotonou V »<sup>79</sup>. Au sujet de la réinstallation, en Juillet 1997, M. Shelly PITTERMANN, chef de la section réinstallation au siège du H.C.R. à Genève a proposé, lors d'une visite au Bénin, un projet pilote de réinstallation au gouvernement béninois. D'une durée de 2 ans renouvelables, le projet vise à réinstaller 240 réfugiés de diverses nationalités au Bénin. Il est d'un coût de 200.000 à 500.000 dollars US<sup>80</sup> soit 1.300.000.000 à 3.250.000.000 F Cfa. Un accord a été signé entre le gouvernement et le H.C.R. le 21 Août 1998. Une table ronde s'est tenue pour l'exécution du projet, regroupant le gouvernement, la société civile et les partenaires au développement, les 26 et 27 juillet 1999. Au 7 Octobre 1999, 14 réfugiés dont une famille de trois enfants sont réinstallés<sup>81</sup> au Bénin dans le cadre de la mise en exécution de ce projet. La réinstallation se fait sur le site de Kpomassè, dont le coût global de 25.000.000.000<sup>82</sup> de francs Cfa est initié par le H.C.R. et les gouvernements béninois et belge.

En sens inverse, cinq Tchadiens et huit Soudanais dont deux enfants étaient respectivement réinstallés au Mali et à Bangui en 1994. La réinstallation permet aux enfants qui ont des difficultés d'adaptation dans un premier pays d'accueil de se rétablir avec leurs parents ou avec leur tuteur dans un Etat tiers.

Le rapatriement librement consenti a notamment eu lieu avec les réfugiés togolais. En effet, en Décembre 1994, le gouvernement togolais a fait voter une loi d'amnistie. Cette loi a favorisé la signature de deux accords entre d'une part, le HCR et le Bénin, d'autre part, le Togo et le HCR. Ces accords ont permis la mise en exécution d'un projet pilote de rapatriement et de réintégration à partir de Juillet 1995 et Mai 1997. La décision de rapatriement peut être prise par tout réfugié âgé de plus de 18 ans.<sup>83</sup> Les enfants sont donc pris en compte par leurs parents. Les candidats au rapatriement se font enregistrer au H.C.R.

<sup>79</sup> : MAEC ; Point de la coopération entre le Bénin et le H.C.R. sur la réinstallation des réfugiés, Cotonou, MAEC, 7 Octobre 1999 , P : 2.

<sup>80</sup> : MAEC ; ibidem P : 7.

<sup>81</sup> : MAEC ; ibidem P : 2.

<sup>82</sup> : MAEC ; ibidem P : 3

<sup>83</sup> : H.C.R. ; Rapatriement volontaire des réfugiés Togolais , Cotonou, H.C.R. 1995, P : 2.

C'est au regard de ces conditions d'âge et de libre inscription que 33.764<sup>84</sup> réfugiés ont été rapatriés.

Il n'y a malheureusement pas de données statistiques disponibles pour apprécier la place qu'occupent les enfants au regard de ce mouvement de rapatriement. Le rapatriement librement consenti a l'avantage de faire connaître leur pays à bon nombre d'enfants qui étaient trop jeunes avant le départ pour l'exil ou qui sont nés dans le pays d'asile. De même il permet aux enfants qui détestent la vie sur les sites de réfugiés, qu'ils qualifient de vie d'enclos destinée aux animaux, de vivre en toute liberté.

A l'ONG FAMME impliquée dans l'organisation du rapatriement au Togo, les réfugiés et leurs enfants ont, dans la mesure du possible, un crédit pour la réalisation de micro-projets communautaires, générateurs de revenus en vue de leur insertion économique. D'après le HCR, « les diplômes et certificats acquis au Bénin ainsi que les actes de naissance, de décès, etc... seront reconnus par le gouvernement togolais ».<sup>85</sup> Dans les zones à forte concentration de rapatriés, il y a eu la réfection des écoles et centres de santé. Le suivi du rapatriement relève du H.C.R., ce qui pose de façon générale, le problème du contrôle de la mise en application des droits des enfants réfugiés.

### **B°) Du contrôle de la mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié au Bénin.**

On note des efforts de contrôle aux plans international, régional et national.

Comment s'organise au plan international, le contrôle des droits de l'Homme, touchant aux réfugiés en général et aux enfants en particulier ?

Au niveau de l'ONU, il existe des Comités qui sont créés par les traités pour veiller à leur mise en application. Ces Comités peuvent poser des questions aux Etats ou recevoir des rapports de ceux - ci. C'est pourquoi l'article 43 de la Convention sur les Droits de l'Enfant a prévu par exemple un Comité de 10 membres qui surveillent son application. Concernant la Convention de 1951 sur les réfugiés, l'article 35 donne compétence au H.C.R. pour jouer le rôle de Comité. Il a pleinement assumé cette fonction dans le cadre du rapatriement des réfugiés togolais, puisque le H.C.R. « est compétent pour intervenir en faveur des rapatriés individuellement, toutes les fois que les problèmes auxquels ils seront confrontés seront dus à leur situation antérieure de réfugiés ».<sup>86</sup> C'est en jouant son rôle de contrôleur que le H.C.R. siège à titre d'observateur aux audiences du Comité béninois d'Eligibilité au statut de

<sup>84</sup> HCR,; Présentation et bilan , ibidem, P : 2

<sup>85</sup> : HCR,; ibidem, P : 3.

<sup>86</sup> : H.C.R, Rapatriement volontaire des réfugiés togolais, ibidem, P : 4

réfugiés et visite les camps ou sites des réfugiés. Il est aidé dans ses fonctions par le sous-comité plénier sur la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire. Celui-ci a adressé le 9 Mai 1990, 57 questions aux Etats parties à la Convention de 1951 sur la mise en œuvre de celle-ci. Ces questions portent sur le cadre juridique de détermination du statut de réfugié, la perte de celui-ci etc... A. DAES Erica-Irène, écrit encore à propos de la fonction de contrôle du HCR : « La fonction de protection internationale exige que les personnes qui en ont besoin puissent avoir recours au Haut Commissaire. Même si le H.C.R. exerce cette fonction en coopération avec les Etats, il n'a pas été contesté que les réfugiés devraient pouvoir saisir directement (le Haut Commissaire)... ».<sup>87</sup>

Au plan régional, l'article 7 de la Convention de 1969 sur les réfugiés habilite le Secrétaire Général de l'OUA à jouer le rôle de Comité en recevant les rapports des Etats membres pour s'en remettre aux organes de l'OUA. L'article 8 de la même Convention prévoit une collaboration entre les Etats qui en sont parties et le H.C.R au sujet du contrôle de l'effectivité des droits des réfugiés en général et des enfants en particulier.

Dans le contexte national, l'article 16 de la Convention de 1951 invite les Etats parties à reconnaître les mêmes droits à la justice aux nationaux qu'aux réfugiés. Plus symptomatique est l'œuvre de l'ONG Caritas qui fait un contrôle de proximité dont elle rend compte en ces termes : « Les activités de suivi sont très fondamentales... C'est pourquoi nous mettons l'accent sur le suivi des réfugiés afin de résoudre les problèmes qui se poseraient à ces derniers ».<sup>88</sup> Ainsi, ces membres rendent des visites aux familles réfugiées pour se rendre compte qu'une alimentation convenable est servie aux enfants. S'il arrivait qu'il y ait de doute au sujet de la santé d'enfants réfugiés, leur poids est contrôlé au jour le jour, ce qui oblige les parents à respecter les prescriptions des agents de santé. Les enfants handicapés sont suivis de près au CNHU. De même, Caritas a fait établir une fiche de suivi pour chaque réfugié écolier et élève, afin de contrôler leur régularité au cours. Ce procédé permet de lutter contre l'école buissonnière des enfants, qui, du coup, s'habituent au respect de leurs devoirs.

## **Section II : Des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin.**

Droits et devoirs, a-t-on étudié, sont indivisibles et interdépendants. Il est donc

<sup>87</sup> : DEAS, Enca-Irène; Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'Homme aux niveaux national, régional et international, Genève, Centre pour les Droits de l'Homme, 1993, P : 35.

<sup>88</sup> : ADANHOUNZO, ibidem, P : 2.

nécessaire qu'après l'étude des droits, l'on passe à l'examen des devoirs. En outre, on adoptera une démarche quasiment similaire à celle relative à l'étude des droits de l'enfant réfugié. Quels sont de ce fait, les devoirs de l'enfant réfugié et comment sont-ils mis en œuvre ? Quelles sanctions encourent les enfants lorsqu'ils enfreignent leurs devoirs ? Ces deux questions feront respectivement l'objet des premier et second paragraphes.

### **Paragraphe I : Du contenu des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin.**

Quels sont les devoirs de l'enfant réfugié ? Certains devoirs s'apprécient au regard de la communauté internationale (sous-paragraphe premier), d'autres à l'égard du pays d'accueil, et envers la famille et la communauté de l'enfant réfugié (sous-paragraphe second).

#### **A°) Des devoirs de l'enfant réfugié au regard de la communauté internationale**

Vis-à-vis de la communauté internationale, l'article 1er (F) de la Convention de 1951 sur les Réfugiés indique : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ».

Les dispositions de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 se retrouvent également à l'article 1er (5) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés. L'enfant réfugié ne peut être un délinquant au plan international. Il ne peut l'être aussi au plan régional.

D'après l'article visé (1er alinéa 5 de la Convention de l'OUA), « Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont .... on a des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations – Unies ».

La Convention de 1969 est allée plus loin en interdisant aux réfugiés de mener des activités subversives à l'égard des Etats africains. Aux termes de l'article 3 alinéa 2, « les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée ». Pour sa part, la Convention sur les Droits de l'Enfant est restée muette sur les devoirs de l'enfant.

C'est plutôt, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant qui a encore énuméré des devoirs à l'encontre de l'enfant africain, ce qui n'exclut pas le réfugié. D'après l'article 31 de la Charte du Bien-Etre, tout enfant a le devoir :

d) « de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

e) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux à promouvoir et à réaliser l'unité africaine ».

D'après la Charte, tout enfant doit participer au développement du continent africain. On l'évoquait, l'enfant réfugié a également des devoirs envers le pays hôte et la communauté de réfugié à laquelle il appartient.

### **B°) Des devoirs de l'enfant envers le pays hôte et sa communauté de réfugié**

Au regard du pays d'accueil, les Conventions de 1951 et de 1969 sur les réfugiés, font obligation à tout réfugié, respectivement en leurs articles 2 et 3 alinéa 1 de respecter les lois et règlements et les mesures visant à assurer l'ordre public dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 2 de la Convention de 1951, «... tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ». Quant à l'article 3 alinéa 1er de la Convention de l'OUA de 1969, il reprend intégralement l'article 2 de la Convention de 1951. L'enfant réfugié doit donc à tout prix éviter de porter atteinte à l'ordre

public de l'Etat d'accueil. L'article 18 alinéa (e) du Décret n° 97 - 647 du 31 Décembre 1997 reprend le devoir de respecter l'ordre public et le complète avec le devoir pour le réfugié de respecter les mesures destinées à assurer la sécurité nationale au Bénin. Dans cet ordre d'idée, la fiche d'information du HCR sur les devoirs du réfugié prévoit que « le réfugié ne peut participer directement ou indirectement à la vie politique du pays d'asile. Il ne peut prendre part ni en tant qu'électeur, ni en tant que candidat aux élections à caractère politique (présidentielles, législatives, municipales etc...) ; dans ce cadre il ne peut participer à une campagne électorale. Il ne peut adhérer à un parti politique du pays d'asile »<sup>89</sup>. Egalement, l'article 31 alinéa 1er de la Convention de 1951 établit un devoir à l'encontre du réfugié. D'après cet article, « les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières... ». Il résulte des dispositions de cet alinéa que le réfugié a le devoir de signaler sa présence dans l'Etat d'accueil. Il ne doit pas vivre dans la clandestinité.

La Charte des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant prévoit aussi des obligations aux enfants pour le renforcement de l'unité de leur pays et le développement national. Ce devoir devrait être accompli dans le pays d'accueil et sera poursuivi dans le pays d'origine après le rapatriement du réfugié. D'après les dispositions pertinentes de l'article 31, « tout enfant a des responsabilités envers ... l'Etat, il a le devoir de :

- f) servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- g) préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ».

De même, la Charte prescrit à l'enfant, des devoirs auxquels il est tenu à l'égard de ses parents. L'article 31 (a) lui fait injonction « d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ». Les réfugiés ont aussi des devoirs envers la communauté que constitue le site sur lequel ils vivent. Ces devoirs concernent aussi les enfants, notamment les adolescents. Un enfant réfugié ne doit en aucune façon se livrer à la violence sexuelle. C'est la compréhension qui se dégage d'une conclusion du Comité Exécutif, que rapporte le HCR et qui définit ce qu'on entend par violence sexuelle : « Il existe différentes formes de violence sexuelle, le viol étant la plus fréquente. Il est défini comme le fait d'avoir des relations

<sup>89</sup> : HCR, Fiche d'information : droits et devoirs du réfugié, Cotonou, HCR IFO / DDR / Rev 1. 95, 1995, P : 3.

sexuelles avec une autre personne contre son gré. Il y a viol lorsque la résistance de la victime est surmontée au moyen de la force ou de la peur ou d'autres moyens coercitifs. Dans certains pays le "statutory rape" est un délit. Il s'agit de relations sexuelles avec une personne qui n'a pas un âge spécifié et qui sont considérées comme illégales. La loi présume que la victime est incapable de donner son consentement du fait de son jeune âge.

Cependant, de nombreuses formes de violences sexuelles ne relèvent pas de la définition stricte du viol, comme l'insertion d'objets dans les orifices génitaux, la fellation et la sodomie, la tentative de viol et autres actes sexuels répréhensibles. La violence sexuelle peut également impliquer l'usage de la force ou de la menace de recourir à la force afin que des actes sexuels soient accomplis par de tierces personnes.

Dans les présents principes directeurs, par " violence (s) sexuelle (s) " on entend toutes formes de menaces de violences sexuelles, d'attentats à la pudeur accompagnés de violence et d'exploitation sexuelle, y compris le "statutory rape" et l'attentat à la pudeur sans violence ou pénétration ».<sup>90</sup>

Des questionnaires qui se rattachent à leurs obligations, les devoirs qu'ils ont énumérés sont essentiellement le devoir d'obéir à leurs parents, de faire le ménage, d'être à l'heure et régulier à l'école et de respecter les personnes âgées. Aucun enfant n'a énuméré le devoir de respecter les lois et règlements en vigueur au Bénin, ou les mesures de sécurité. Cela ne signifie pas qu'ils sont des délinquants, mais il va de soi à leur entendement que l'on respecte les normes juridiques en vigueur dans le pays hôte. Les enfants réfugiés ne font pratiquement pas l'objet de poursuite judiciaire au Bénin. Il s'agit en l'occurrence de ceux d'entre eux qui vivent sur les sites de Kpomassè et de Cotonou V. Il va sans dire que la promotion et le contrôle de la mise en œuvre des devoirs des enfants réfugiés ont reçu un écho favorable auprès d'eux. En d'autres termes, en quoi consistent la promotion, l'exécution et le contrôle des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin ?

## **Paragraphe II : De la promotion, de l'exécution et du contrôle des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin.**

En quoi consistent les activités de promotion et d'exécution des devoirs de l'enfant réfugié ? (sous-paragraphe I) et quelles sanctions encourt un enfant réfugié qui ne respecte pas ses devoirs ? (sous-paragraphe II).

---

<sup>90</sup> : HCR, Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : principes directeurs concernant la prévention et l'intervention, op. cit. P : 1

## A° De la promotion et de l'exécution des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin.

Les mesures de promotion des devoirs sont les mêmes que celles de vulgarisation des droits. La fiche relative aux droits des réfugiés est intitulée par exemple : droits et devoirs des réfugiés.<sup>91</sup> Les séances de sensibilisation portent à la fois sur les droits et les devoirs.

Concernant les mesures de sécurité, une délégation du H.C.R., en collaboration avec les ONGs du PARinAC et le gouvernement béninois, avait entrepris une tournée de sensibilisation et d'information des réfugiés sur l'attitude qu'ils doivent tenir pendant la période des élections présidentielles de 1996. On en déduit que le respect des devoirs s'analyse en une ligne de conduite, en un comportement à adopter par l'enfant réfugié. Pour empêcher, par exemple, les réfugiés de commettre la violence sexuelle, plusieurs mesures sont préconisées par les principes directeurs du HCR. Nous étudierons celles qui se rapportent à l'enfant réfugié. Le HCR recommande de « veiller à ce que les familles n'ayant pas entre elles de liens de parenté ne partagent le même espace vital pendant la journée et la nuit ».<sup>92</sup> A ce niveau, les enfants ne seront-ils pas privés de leur droit aux loisirs, s'ils devraient être condamnés à vivre séparément ? Pendant nos enquêtes, il n'était pas facile de distinguer les enfants de telle famille de ceux de telle autre famille. La ligne de démarcation entre les familles semble être d'application difficile au regard des enfants. En revanche, une mesure comme les patrouilles de sécurité semble être plus appropriée pour amener les enfants surtout les adolescents à ne pas commettre de sévices sexuels. Le HCR prévoit «... la circulation de patrouilles de sécurité, à pied et à bord de véhicules, pendant la journée et ou la nuit, selon le cas ».<sup>93</sup>

La circulation de patrouilles, le jour, serait plus indiquée pour surveiller les enfants pendant qu'ils s'amusent. Aussi, faudrait-il procéder à l'éclairage des sites tôt le soir. De même, il faut éviter de construire au sein des sites, les centres de loisirs des enfants à des endroits cachés. Les adolescents, filles et garçons, ne devraient pas être gardés dans une même chambre en cas d'incarcération. Le HCR prévoit également qu'on lutte contre l'alcoolisme des enfants. Selon la fréquence des violations sexuelles sur un site, celui-ci doit être gardé avec beaucoup de rigueur par les agents de sécurité. A ce sujet, le HCR préconise

<sup>91</sup> : HCR ; Fiche d'information. droits et devoirs du réfugié, ibidem. P : 1.

<sup>92</sup> : HCR, Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : principes directeurs, op cit. P : 13.

<sup>93</sup> : HCR, op cit. P : 13.

de « s'assurer qu'un nombre suffisant de membres du personnel de sécurité de la police et ou de l'armée est présent dans les sites de réfugiés pour apporter une protection physique contre les agresseurs. Le type de personnel de sécurité et le nombre de membres nécessaires dépendront de divers facteurs, dont la situation en matière de sécurité et la capacité des forces existantes à faire face à cette situation. Des demandes peuvent être adressées aux fonctionnaires nationaux compétents, au niveau du site et à un niveau plus élevé, par la délégation du HCR »<sup>94</sup>. Aussi, faudrait-il entrevoir à l'égard des enfants réfugiés, des campagnes d'information sur la violence sexuelle. Toutefois, reconnaissons que les enfants réfugiés au Bénin, installés à Kpomassè et à Cotonou V, ne se livrent pas pour la plupart du temps à la violence sexuelle. Il va falloir les sensibiliser à ne pas en commettre. Il faudrait enfin promouvoir, comme l'indique le HCR, « l'adoption et l'application de lois nationales contre la violence sexuelle, conformes aux normes juridiques internationales. Ces lois comprendront la poursuite des délinquants et l'application de mesures juridiques pour la protection de la victime, par exemple des ordonnances imposant certaines restrictions. Il faudrait s'assurer que la politique appliquée par le gouvernement n'exclut pas l'application des lois nationales sur les sites de réfugiés... »<sup>95</sup> Cette dernière mesure opère implicitement un glissement vers les sanctions applicables en cas de violence sexuelle. Il y a donc des comportements que l'enfant réfugié devrait adopter. Cela lui permet de respecter ses devoirs, faute de quoi, il aurait transgressé ses obligations. Et par voie de conséquence, il s'expose à des sanctions. La définition de la notion de devoir examinée dans la partie introductive de ce chapitre est assez claire à ce sujet. En d'autres termes, quelles sont les sanctions applicables à un enfant réfugié qui tombe sous le coup de la loi, qui enfreint ses devoirs ?

### **B°) De la violation de devoirs par l'enfant réfugié : des actions préventives aux sanctions.**

L'enfant réfugié peut être un délinquant international, un danger à la sécurité de l'Etat d'accueil ou à d'autres Etats africains. Il peut commettre des infractions de droit commun, ou être désobéissant. Il est possible dans ces conditions que la communauté internationale ou l'Etat d'accueil et même ses parents lui infligent des punitions. Mais quelles sanctions peut-on lui appliquer ? Le droit international des réfugiés, à savoir les Conventions de 1951 et de 1969 sont restées muettes sur la question des sanctions à appliquer aux enfants réfugiés. En effet, lorsqu'il était question de définir le concept d'enfant réfugié, on s'est prévalu du

<sup>94</sup> : HCR, Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : principes directeurs, op cit. P : 22.

<sup>95</sup> : HCR, op cit P : 21.

principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour faire observer que les définitions contenues dans les Conventions de 1951 et de 1969 sont applicables à toute personne, qu'elle soit adulte ou enfant. Par conséquent, peut-on admettre qu'en stipulant qu'elles ne s'appliquent pas aux réfugiés délinquants, les Conventions de 1951 et de 1969 s'adressent également aux enfants réfugiés ? S'inspirant de l'article 40 alinéa 3 (a) de la Convention sur les Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant a nuancé la réponse à cette question. Elle stipule en son article 17 alinéa 4 : « Un âge minimum doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ». On avait précédemment étudié que cet âge est de 13 ans au Bénin. Cette réponse fait appel à une nouvelle question. En effet, comment se traite le dossier d'un enfant âgé de moins de 13 ans lorsqu'il commet une infraction ? J.J. ROUSSEAU s'est proposé de répondre à cette question. D'après ce dernier, l'enfant est un « être pur, innocent, membre d'une classe spéciale qu'il faut protéger contre la corruption de la société ».<sup>96</sup> Pour J.J. ROUSSEAU l'école offre une bonne solution. Le groupe PARinAC y ajoute l'organisation des " Journées de Paix" en vue de donner un complément de formation extrascolaire à l'enfant. L'éducation est donc le principe et les sanctions l'exception, lorsqu'un enfant viole ses devoirs.

En disposant qu'elles ne s'appliquent pas aux réfugiés délinquants internationaux ou de droit commun, les Conventions de 1951 et de 1969 sur les réfugiés ne s'adressent pas aux réfugiés âgés de moins de 13 ans. Il est clair que les sanctions d'expulsion et de refoulement prévues à l'article 33 alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951 s'appliquant aux réfugiés qui ont commis une infraction avant de quitter leur pays ou dont la présence est une source d'insécurité pour le pays d'accueil, ne concernent pas les réfugiés mineurs. Par conséquent, l'enfant âgé de moins de 13 ans ne peut que faire l'objet de rééducation en cas de violation de ses devoirs. Est-ce à dire qu'au-delà de 13 ans un enfant peut être frappé d'une même peine qu'un adulte si les deux commettaient une même infraction ? En effet, l'enfant doit être jugé avec beaucoup de précautions. Dans ce contexte, la Convention sur les Droits de l'Enfant préconise en son article 40 alinéa 2 ( bV ) : « S'il (l'enfant) est reconnu avoir enfreint la loi pénale, qu'il soit fait appel du jugement qui l'incrimine ». La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant prévoit pour sa part en son article 17 ce qui suit : « ... 2 - Les parties à la présente Charte doivent en particulier ...

b) Veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ...

d) Interdire à la presse et au public d'assister au procès.

---

<sup>96</sup> : cité par COTE Pauline ; KABANO John M. A ; op cit, p : 102.

3 - Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale ». Au Bénin, il se dégage des articles 66 à 69 du code pénal que « les mineurs ne peuvent être jugés que par leurs juridictions spéciales : tribunal pour enfant ou cour d'assises des mineurs ... »<sup>97</sup>.

Cependant, il faut mentionner qu'au Bénin les lieux de détention ou d'emprisonnement des enfants ne sont pas séparés de ceux des adultes comme le prévoit ci-dessus la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant. Cela mérite qu'on y réfléchisse. Heureusement, les violations de devoirs évoquées par les enfants réfugiés au cours de nos enquêtes n'ont rien à avoir avec les infractions relatives aux mesures de sécurité, de maintien de l'ordre public, de droit commun ou d'agissements contraires aux objectifs des Nations - Unies ou de l'OUA. Les comportements que les parents et agents impliqués dans leur protection reprochent aux enfants réfugiés au Bénin sont le retard à l'école, la désobéissance aux parents au sujet des travaux de ménage et les jeux parfois violents. En revanche, pour les punir, les parents, soit les privent du petit déjeuner, soit les obligent à faire le ménage. Les responsables des sites de réfugiés quant à eux, imposent aux enfants pour les corriger, le sarclage et le balayage, voire le nettoyage des sites. Toutefois, il faudrait éviter que ces sanctions, en l'occurrence le nettoyage, fassent des enfants réfugiés, les agents d'entretien des sites. Le cas échéant, les punitions, d'une part, seraient disproportionnées aux fautes que commettent les enfants, d'autre part, dépasseraient leurs capacités, lorsqu'on sait que le site de Kpomassè par exemple, a une superficie de 11 hectares.

A la lumière des développements qui précèdent, l'enfant réfugié s'identifie par endroits à ses parents, et parfois, il est isolé de ceux-ci pour une meilleure appréhension de ses droits et devoirs, conformément au principe cardinal de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant, le statut dont il jouit ne fait-il pas l'objet de limites qui attendent d'être corrigées, pour un mieux-être de l'enfant réfugié au Bénin ?

---

<sup>97</sup> : : GUILLOT, E - J ; Code pénal analytique pour la Communauté, le Cameroun et le Togo, op cit, P : 80.

**DEUXIEME PARTIE :**

**DU REGIME JURIDIQUE DE  
L'ENFANT REFUGIE AU BENIN :  
LIMITES ET ALTERNATIVES**

A l'article 45 de la Convention de l'ONU de 1951 sur les réfugiés, on pouvait lire ce qui suit : « 1 - Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire Général des Nations-Unies, demander la révision de cette Convention.

2 - L'Assemblée Générale des Nations-Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant au sujet de cette demande ». Une disposition similaire est prévue par la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés en son article 12 : « La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire Général Administratif, une demande écrite à cet effet... ». Le statut du HCR ne s'écarte pas de cette logique. « Dans le cadre de sa fonction de protection, le Haut Commissaire mène des activités spécifiques qui sont les suivantes :

- Poursuivre la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, surveiller leur application et proposer des modifications ... ». Tel est, entre autres, le libellé du point n°2 relatif aux attributions du HCR. Cela est d'autant plus évident qu'il est curieux de constater que le HCR, créé pour une durée de trois ans renouvelable, tend à s'éterniser. Les textes servant de fondement juridique à ses activités ne peuvent que subir le même sort : des ajustements conjoncturels. Une preuve pour s'en convaincre : en 1967, un Protocole indépendant est venu compléter la Convention de 1951 sur les Réfugiés.

C'est également un exemple de cette exigence de révision que le Décret n°84-303 du 30 Juillet 1984, relatif aux réfugiés au Bénin qui a abrogé le Décret n°75-153 du 16 Juillet 1975, soit abrogé à son tour par le Décret n° 97-647 du 31 Décembre 1997. Qu'on le veuille ou non, il y a des insuffisances qui apparaissent au fur et à mesure qu'on applique les textes juridiques en général, et les instruments qui fondent le régime juridique des réfugiés au Bénin, en particulier. N'a-t-on pas précédemment mentionné, par exemple, qu'il n'existe pas une séparation entre les centres de détention ou d'emprisonnement des enfants et des adultes au Bénin, comme le prévoient la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien - Être de l'Enfant ? Les données statistiques ne font - elles pas également défaut pour apprécier le nombre des enfants rapatriés par rapport à celui des adultes, dans l'opération de rapatriement librement consenti des réfugiés togolais ? Cependant, l'article 35 de la Convention de 1951 sur les réfugiés, invite les Etats parties à fournir des informations au HCR sur les données statistiques des réfugiés ? Ces différentes questions méritent qu'on y réfléchisse. Par conséquent, cette deuxième partie sera subdivisée en deux chapitres. Le premier chapitre traitera des insuffisances. Le second chapitre abordera les approches de solution qu'inspirent les limites au régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin.

## **Chapitre I : Des limites du droit international des réfugiés** **au régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin.**

Puisque le statut des réfugiés est fondé sur des instruments juridiques donnés, les limites qu'on arrive à déceler au sein desdits instruments sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de vie des enfants réfugiés.

C'est pourquoi, après avoir étudié dans une première section, les obstacles d'ordre juridique, on examinera dans une seconde section, les difficultés liées à la protection et à l'assistance aux enfants réfugiés.

### **Section I : Les insuffisances d'ordre général, au droit international des réfugiés.**

Certaines insuffisances se rapportent aux principes cardinaux du droit international des réfugiés<sup>98</sup>, que ce soit au plan international ou régional. D'autres ont trait aux solutions durables à la crise des réfugiés, toujours aux niveaux international et régional.

#### **Paragraphe I : Les limites aux principes cardinaux du droit international des réfugiés : le non-refoulement et la non-expulsion.**

Les deux principes, "non-refoulement" et "non-expulsion" prêtent à confusion. Quelle est cette confusion ? Comment peut-on la clarifier ?

##### **A°) Une utilisation confuse des principes de " non-refoulement" et de "non-expulsion "**

Les principes de "non-refoulement" et de "non-expulsion" signifient-ils la même chose? Peuvent-ils être employés indistinctement ? Ou bien sont-ils différents l'un de l'autre ?

D'après l'article 33 alinéa 1 de la Convention de 1951 sur les réfugiés, « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée... ». On rencontre une disposition pareille, au paragraphe 1 de l'article 33 de la Déclaration des Nations-Unies sur l'asile territorial, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale en 1967 : « Aucune

<sup>98</sup> : On fait allusion à la Convention de l'ONU de 1951 et à son Protocole de 1967 et à la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés.

personne ... ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécution ».

Quand parle-t-on de "non-refoulement", de "non-expulsion" ? Est-ce au moment où le réfugié est à la frontière, ou à l'intérieur de l'Etat d'accueil ?

Au niveau régional, la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, n'apporte non plus, une réponse satisfaisante à cette question. D'après l'article 2 alinéa 3 de ladite Convention, « nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées... ».

Les principes régissant le traitement des réfugiés, adoptés par le Comité juridique consultatif afro-asiatique à sa huitième session à Bangkok en 1966, prévoient qu'« aucune personne cherchant asile, ... ne peut, sinon pour de raisons majeures de sécurité nationale ou de sauvegarde de la population, être soumise à des mesures telles que le refoulement à la frontière, le renvoi ou l'expulsion, si les mesures devaient avoir pour effet de l'obliger à regagner un territoire ou à y demeurer alors qu'elle a de bonnes raisons d'y être l'objet de persécution mettant en danger sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté » (article 3 paragraphe 3). Dans le même ordre d'idée, la Résolution sur l'asile en faveur des personnes menacées de persécution, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptée le 21 Septembre 1967, recommande aux gouvernements « ... de s'assurer qu'aucune personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière, d'un refoulement, d'une expulsion ou de tout autre mesure qui aurait pour effet de l'obliger à retourner ou demeurer dans un territoire où elle serait menacée de persécutions... ». Il est difficile, à la lecture de ces différents instruments juridiques, de dire si les principes de "non-refoulement" et de "non-expulsion" se rejoignent ou pas. Ils constituent de véritables flous juridiques qu'il faudrait clarifier au regard des Conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés.

### **B°) Essai de clarification des principes de non - refoulement et de non - expulsion.**

Le Haut Commissaire des Nations - Unies pour les Réfugiés a présenté au sujet du non - refoulement et de la non - expulsion, deux différentes notes<sup>99</sup> au sous - comité plénier sur

<sup>99</sup> : Il s'agit de :

1) Haut Commissaire ; Note sur l'expulsion des réfugiés, Ec/SPC/3/, Genève sous-comité plénier sur la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, 24 Août 1977.

2) Haut Commissaire ; Note sur le non - refoulement, Genève, sous - comité plénier sur la protection internationale du Programme du Haut Commissaire, 23 Août 1977.

la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, respectivement les 23 et 24 Août 1977. On partira de ces notes pour tenter d'approfondir les deux principes.

En effet, en étudiant le non - refoulement et la non-expulsion dans des notes distinctes, la démarche du Haut Commissaire permet d'affirmer que les deux principes pourront être étudiés séparément, malgré l'amalgame dont ils font l'objet au regard des instruments juridiques examinés ci-dessus. De même, dans la logique du Haut Commissaire, les deux principes se fondent sur des bases juridiques différentes : le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de 1951 consacre la non-expulsion et le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit le non-refoulement.

D'après l'article 32 paragraphe 1, les réfugiés « régulièrement établis » ne peuvent être expulsés, sauf pour atteinte à l'ordre ou à la sécurité nationale. L'expulsion ne s'applique donc qu'à un réfugié déjà admis. En revanche, le non - refoulement se rapporte à un réfugié bénéficiant d'une admission provisoire. L'article 31 alinéa 1 de la Convention de 1951 est assez clair à ce sujet : « 1) les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement sur le territoire où leur vie ou leur liberté est menacée... entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent les raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ». Cet alinéa se porte ainsi garant du refuge temporaire. Or, le bien-fondé du refuge provisoire est de lutter contre le refoulement du réfugié. Comme l'affirme le sous-comité plénier, « ...le refuge temporaire offre un moyen de faciliter l'observation stricte du principe de non-refoulement »<sup>100</sup>.

Par conséquent, il semble que le siège du non-refoulement est plutôt l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de 1951.<sup>101</sup> En apportant cette précision, le sous-comité plénier facilite l'interprétation et la compréhension de la Convention de 1951 par rapport au non - refoulement et à la non-expulsion : il démontre par là que ce sont les articles 31 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 de la Convention de 1951 qui, stricto sensu, traitent respectivement du non - refoulement et de la non-expulsion. Toutefois, cela ne l'empêche pas d'admettre que le non-refoulement pourrait être interprété lato sensu, auquel cas, il englobe, à la fois, la non - expulsion et le non - refoulement stricto sensu. Après avoir logé le siège du non - refoulement stricto sensu dans l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup>, il affirme par endroits que « ... le principe de non - refoulement est applicable à l'expulsion ou au renvoi (refoulement) de même qu'au refus d'admission à la

<sup>100</sup> : Sous-comité plénier sur la protection internationale ; Rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner la question du refuge temporaire en cas d'arrivée massive des réfugiés, *ibidem*, P : 7.

<sup>101</sup> : Sous-comité plénier sur la protection internationale ; *ibidem*, P : 18.

frontière ... »<sup>102</sup>. Cette clarté a fait défaut à l'une des notes du Haut Commissaire, lorsqu'elle situe d'emblée le non-refoulement au coeur de l'article 33<sup>103</sup> qui embrasse plutôt, à la fois, la "non-expulsion" et le "non-refoulement".

En conclusion, les deux principes peuvent être nuancés. Ils ne sont pas identiques. Le paragraphe I de l'article 2 de la Convention de l' OUA sur les réfugiés traite du non-refoulement et le paragraphe 3 concerne à la fois le "non-refoulement" et la "non-expulsion".

Retenons pour des raisons d'ordre pédagogique, que le non-refoulement s'applique plus spécifiquement à un réfugié qui se trouve à la frontière de l'Etat d'accueil ou qui est déjà dans une situation de refuge provisoire à l'intérieur de ce dernier. Aucun réfugié ne devrait être refoulé à la frontière parce que cette décision incombe aux autorités du pays d'accueil et non à la police des frontières.<sup>104</sup> Le non-refoulement à la frontière n'est en principe assorti d'aucune exception. A l'intérieur de l'Etat hôte le réfugié en attente d'admission ne devrait être refoulé que s'il est coupable d'agissements contraires aux buts des Nations -Unies. A ce niveau le non - refoulement admet une exception. Dépassé le seuil de l'admission provisoire, on ne parlera que d'expulsion, il jouira du principe de non-expulsion, à moins qu'il ait causé de troubles à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat d'accueil.

Les insuffisances du droit international des réfugiés ne se limitent pas aux principes de "non-refoulement" et de "non-expulsion". Elles impliquent aussi les solutions durables à la crise des réfugiés et par voie de conséquence, le contrôle de la mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié.

## **Paragraphe II : Examen critique des solutions durables et du contrôle du droit international des réfugiés.**

Il existe, dit-on, des solutions durables. Mais, comment se fait-il que la crise des enfants réfugiés soit une question récurrente ? Cette interrogation soulève deux ordres de

<sup>102</sup> : Sous -comité plénier sur la protection internationale, rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner la question du refuge temporaire en cas d'arrivée massive des réfugiés ibidem P : 7

<sup>103</sup> : Cf Haut Commissaire ; Note sur le non - refoulement, ibidem, P : 1

<sup>104</sup> : Ainsi le prévoit le HCR dans sa toute première recommandation relative à la procédure à appliquer pour la détermination du statut de réfugié; in, HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut du réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs aux réfugiés, op. cit. P : 24.

problèmes : les insuffisances liées à la conception des solutions durables, et de façon plus générale, les obstacles liés au contrôle du droit international des réfugiés.

### A°) Des solutions durables mal envisagées

D'après le HCR, « lorsqu'il s'est agi de résoudre concrètement des situations de réfugiés, la communauté internationale s'est concentrée sur trois solutions spécifiques, qui toutes partaient d'une présomption d'exil. Les réfugiés pouvaient rester dans le pays d'asile et s'y intégrer sur les plans social, économique et juridique, solution connue sous le nom d'installation sur place. Ils pouvaient aussi quitter ce pays d'asile pour s'installer dans un autre pays ayant accepté de les accueillir, solution appelée : réinstallation. Ils pouvaient enfin bénéficier du rapatriement librement consenti, c'est-à-dire choisir de leur plein gré de rentrer dans leur pays et d'y assumer les droits et les obligations de la population résidente ».<sup>105</sup> Ainsi définis, l'installation, la réinstallation et le rapatriement librement consenti sont qualifiés de solutions durables. Comme le souligne le HCR, « il y a trois solutions durables : l'installation sur place, la réinstallation dans un pays tiers et le rapatriement librement consenti »<sup>106</sup>.

On avait étudié que des solutions durables, le rapatriement librement consenti en est la meilleure, en raison des charges supplémentaires que l'installation et la réinstallation créent aux Etats d'accueil des réfugiés. Cependant, la communauté internationale ne continuerait-elle pas à végéter dans l'erreur ? On le disait tantôt, lorsque l'on remonte à l'origine de sa création, le HCR avait initialement pour mission de gérer les réfugiés qu'il y avait dans le monde à la date du 1er Janvier 1951. C'est pourquoi, il jouit d'un mandat de trois ans renouvelable, jusqu'à ce que les problèmes des réfugiés qui se posaient à l'époque, soient réglés. C'est dans ce même esprit qui consiste à envisager la situation des réfugiés comme passagère, que la Convention de 1951 voudrait se limiter aux réfugiés qu'il y avait dans le monde avant le 1er Janvier 1951 (article 1er paragraphe B (1)). En de pareilles circonstances, des mesures "préventives" ne devraient-elles pas accompagner les solutions durables, qui, elles, pourraient être comprises comme des mesures "curatives" ? GIL,<sup>107</sup> cité par Pauline COTE et John KABANO disait qu'il n'est pas assez "d'énumérer les droits de l'enfant pour les faire respecter".

<sup>105</sup> : H.C.R. ; Les Réfugiés dans le monde en quête de solutions, op cit, P : 31.

<sup>106</sup> : - H.C.R. ; document d'information, Genève, H.C.R, 1997, P : 7

<sup>107</sup> : COTE Pauline, KABANO John : op cit. P : 98.

N'est-ce pas une limite que de n'avoir pas mentionné dans le statut du HCR et dans les Conventions sur les réfugiés, que les actions à mener pour tarir les sources de persécutions, seraient les meilleures solutions à la crise des réfugiés ? Toutes activités de promotion de solutions durables ne devraient-elles pas consacrer un volet à la prévention des conflits et autres sources de persécution des réfugiés ? Il est vrai que le HCR ne se mêle pas de politique<sup>108</sup>. Est-ce pourtant une raison pour s'empêcher de prévoir au moins des stratégies qui veuillent constamment rappeler que la limitation des mouvements des réfugiés en général, et des enfants en particulier, est un corollaire du règlement des conflits qui sévissent de par le monde ?

En matière de protection des réfugiés, aucune solution ne dépasse l'intelligence humaine. Au Bénin par exemple, il y a de cela 20 ans, personne ne pouvait s'imaginer que celui-ci sera classé parmi les 20 premiers pays respectueux des droits de l'Homme au plan international<sup>109</sup>. Les solutions à la crise des réfugiés ne sont pas suffisamment envisagées de manière intégrée. "Mesures durables ou curatives" et approches de "solution préventive" ne semblent pas se compléter.

Traitant toujours du rapatriement, on avait dit qu'il consiste en un retour du réfugié dans son pays d'origine. Il implique de ce fait la cessation du statut de réfugié. « Le réfugié qui est assisté pour le rapatriement volontaire perd son statut de réfugié. Il n'est plus sous la protection d'un pays d'asile ou du HCR »<sup>110</sup>. Ainsi le mentionne le HCR dans la fiche d'information (précédemment citée) relative aux rapatriements des réfugiés togolais.

En dehors du rapatriement librement consenti, on avait souligné qu'une intégration tacite dans le pays hôte, ou l'acquisition de la nationalité de ce dernier, pourraient aussi mettre fin au statut de réfugié.

A ces motifs, les Conventions de l'ONU et de l'OUA ajoutent la cessation du statut de réfugié pour cause de délinquance. L'article 1 paragraphe 4 de la Convention de l'OUA envisage que « la présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants .... », et il énumère aussi bien la cessation par voie de solutions durables que par mesure d'expulsion. Il est vrai qu'il s'agit de cessation du statut dans les deux cas. Mais ne faudrait-il pas consacrer les deux formes de cessation par des terminologies qui permettent d'éviter de faire de la confusion, en distinguant les causes licites des causes illicites de cessation du statut ?

<sup>108</sup> : cf HOCHE, Jean-Pierre ; ancien Haut Commissaire qui affirmait en 1981 : « Le mandat du HCR tel qu'il est défini dans son statut est de nature non politique... » in HCR, les Réfugiés dans le monde en quête de solutions, op cit P : 30.

<sup>109</sup> : Ainsi le rapporte l'hebdomadaire béninois 7 Jours n° 000 du 30 Décembre 1999 à la page 16, d'un groupe de recherche sur les droits de l'Homme.

<sup>110</sup> : HCR; fiche d'information; rapatriement volontaire des réfugiés togolais; ibidem. P : 5.

La réinstallation est également une notion qui prête à confusion, selon l'angle sous lequel on se place pour l'employer. Elle peut avoir lieu du Bénin en direction d'autres pays, tout comme elle peut se faire en direction du Bénin. Dans les deux cas, on parle indistinctement de réinstallation dans un Etat tiers.. N'est-il pas possible de prévoir des appellations pour nuancer la réinstallation lorsqu'elle se fait en direction de l'extérieur et quand elle provient de l'extérieur vers un pays donné ? Le pays dans lequel on réinstalle, dirait, par exemple, qu'il est question de "réinstallation locale". Le pays qui réinstalle évoquerait la "réinstallation dans un Etat tiers".

Au sujet de la suite à donner au rapatriement, l'article 5 alinéa 3 de la Convention de l'OUA utilise toujours le terme " réinstallation". N'est - ce pas là, un autre degré, dans la confusion dont s'accompagne l'utilisation des termes, "réinstallation et rapatriement" ? On proposerait que le rapatriement librement consenti qui consiste à réintroduire le réfugié dans son pays d'origine ou de résidence soit consacré par l'expression "réintégration locale". En revanche, le terme "intégration locale" correspondra à "l'installation sur place" du réfugié dans le premier pays d'accueil.

Néanmoins, de telles confusions, ne pourraient-elles pas entre autres, avoir des inconvénients d'ordre pédagogique pour le contrôle du droit international des réfugiés ?

## **B°) Le Contrôle du droit international des réfugiés: un contrôle mitigé**

Le contrôle du droit international des réfugiés est un contrôle mitigé pour trois raisons.

D'abord, confié au HCR, ce contrôle ne s'insère pas dans le cadre général du contrôle des droits de l'Homme. Ensuite, la saisine de l'organe de contrôle n'est pas toujours ouverte aux réfugiés eux - mêmes. Enfin, le contrôle n'est pas d'origine juridictionnelle.

Etudiant les mécanismes de contrôle des droits de l'Homme au niveau des organes de l'ONU, on se rend compte qu'il n'y a pas de "sous-commission", ou de " mécanismes " qui soient intimement liés à la Convention de 1951. Ce n'est que de façon incidente que les activités menées dans le cadre des organes des Nations -Unies pour la sauvegarde des droits de l'Homme se répercutent sur la défense des droits des réfugiés. Or, d'après l'ancien Secrétaire Général des Nations-Unies, Boutros BOUTROS-GHALI, il est évident que « des liens existent entre les questions des réfugiés et les thèmes plus vastes des droits de l'Homme, des conflits armés ..... ».<sup>111</sup> Il est vrai que le Haut Commissaire des Nations - Unies joue le

<sup>111</sup> : HCR; Les Réfugiés dans le monde en quête de solutions; préface de BOUTROS-GHALI Boutros.

rôle de Comité au regard de la Convention de 1951. Mais il faut remarquer qu'il n'existe aucun cadre juridique qui confère le droit de saisir le Haut Commissaire aux réfugiés. Aussi, ce dernier ne se contente-t-il que des rapports des Etats, ou des résultats des questionnaires qu'il adresse à ces derniers. Or, les Etats ne sont pas nombreux à répondre aux questionnaires que leur adresse le Haut Commissaire. En 1990, sur les cinquante questions qu'il a adressées aux Etats (au nombre de 128 environ) par l'intermédiaire du sous-comité plénier sur la protection internationale, sur la mise en œuvre de la Convention de 1951, seuls 23 pays, non compris le Bénin, y ont répondu, soit 18 %<sup>112</sup> seulement des réponses attendues.

Pire, il y a des difficultés à contrôler la mise en œuvre de la Convention au regard de certaines notions dont la signification varie d'un Etat à l'autre. A une question que le sous-comité plénier posait aux Etats de savoir, « comment les termes de " sécurité nationale " ou ordre public" sont-ils interprétés dans leur pays ? la majorité de ceux-ci n'a pas de définition précise de ces termes. Le sens donné par les Etats peut être résumé comme suit :

a) Sécurité nationale : selon la plupart des réponses, ce terme s'applique aux questions concernant la sécurité de l'Etat (ou d'un Etat étranger ) et de ses institutions. L'espionnage, le sabotage, le terrorisme, le complot et la subversion sont cités comme exemples d'activités, qui en raison de leur menace pour la sécurité, peuvent donner lieu à l'expulsion d'un réfugié. Certains Etats indiquent que le terme est interprété en fonction des cas individuels (compte tenu, par exemple, de la personnalité du réfugié ou des circonstances de son arrivée dans le pays ), ou en fonction de la situation dans le pays au moment considéré.

b) Ordre public : ce terme est généralement interprété comme s'appliquant à la sécurité de la population en général. Par contre, les activités qui peuvent justifier une expulsion pour ce motif présentent une certaine variété... Cependant, un Etat confirme que le refoulement ou l'expulsion ne peut être fondé que sur le comportement de l'individu en cause, et ne peut servir de " sanction " pour l'exercice des droits fondamentaux de l'Homme, tels que la liberté de parole ou le droit de libre association. D'autres Etats donnent d'autres exemples, tels que les crimes de droit commun ou les outrages à la moralité publique, ou la participation à un groupe ou à une organisation dont les activités constitueraient un danger social »<sup>113</sup>.

Ce défaut de normes de référence est aggravé par l'absence d'un organe juridictionnel de contrôle. Le HCR n'adresse tout au plus que des recommandations aux Etats. « L'information ainsi reçue, poursuit le HCR, sera d'une aide précieuse pour le Haut

<sup>112</sup> : Sous-comité plénier de la protection internationale : Note d'information sur la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, *ibidem* ; P : 1.

<sup>113</sup> : Sous-comité plénier de la protection internationale ; *ibidem*, p : 9.

Commissariat dans l'exercice de sa tâche. Dans les cas où les réponses sont incomplètes, ou semblent indiquer un respect insuffisant des dispositions de la Convention et du Protocole, des précisions pourront être demandées en temps voulu par le Haut Commissariat »<sup>114</sup>. En conséquence, la meilleure attitude aurait été que l'ONU se fonde sur la pratique des Etats, ainsi qu'elle vient d'être présentée, pour codifier les notions de "sécurité nationale" et "d'ordre public". Aussi, le Comité de la Convention sur les droits de l'Enfant n'est-il pas un organe juridictionnel. Le Comité de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant n'a pas non plus de compétence propre. Il se doit de s'en remettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ceux - ci devenant juge et partie à la fois .

Enfin ces insuffisances, qui, de façon générale, se remarquent au niveau du droit international des réfugiés, donc communes à la Convention de 1951, au Protocole de 1967 et à la Convention de 1969, mettent en relief des limites particulières, conceptuelles. Les limites se rapportent aux Conventions et à la législation béninoise sur les réfugiés, ce qui, par ricochet, affecte les conditions de vie des enfants réfugiés.

## **Section II : Insuffisances liées aux Conventions de 1951 et de 1969, à la législation béninoise sur les réfugiés et autres difficultés.**

On étudiera dans un premier paragraphe, le prolongement des insuffisances liées aux Conventions de 1951 et de 1969 et à la législation béninoise.

Le second paragraphe portera sur les difficultés que rencontrent les enfants et les acteurs impliqués dans la protection et l'assistance aux enfants réfugiés au Bénin.

### **Paragraphe I : Regard critique sur les Conventions de 1951, de 1969 et la législation béninoise sur les réfugiés.**

On abordera les Conventions de l'ONU de 1951 et de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, dans une démarche comparatiste, avant de procéder à un examen de la législation béninoise sur les réfugiés.

---

<sup>114</sup> : Sous-comité plénier de la protection internationale : Note d'information sur la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ibidem ; P : 1.

## **A°) Des Conventions de 1951 et de 1969 sur les réfugiés : de la complémentarité au vide juridique du "refuge provisoire".**

Le 28 Juillet 1951, l'ONU avait eu à adopter une Convention sur les réfugiés. A l'origine, cette Convention s'appliquait aux réfugiés qu'il y avait jusqu'à la fin de 1950 et qui ne sont pas encore pris en compte par les Nations - Unies. D'après l'article 1er section A paragraphe 2 de la Convention de 1951, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne .... craignant d'être persécutée... par suite d'événements survenus avant le 1er Janvier 1951 ». Malheureusement, c'était compter sans les massacres les plus ignobles qui allaient caractériser les conflits armés relatifs à l'auto-détermination des peuples colonisés.

A cela s'ajoutent les rivalités politiques, ethniques et raciales qui feront des pays du Sud en général et de l'Afrique en particulier, le continent le plus meurtri de la période d'après- guerre. En revanche, la Convention de l'ONU de 1951, a été dépassée par les événements. De nouvelles vagues de réfugiés sont apparues comme le souligne le H.C.R.: « Les décennies qui ont suivi l'adoption de la Convention de 1951 ont apporté la preuve que les mouvements de réfugiés n'étaient nullement des phénomènes liés à la seconde guerre mondiale et à ses conséquences immédiates. L'apparition de nouveaux groupes de réfugiés a souligné l'urgente nécessité d'adapter la Convention pour qu'elle puisse également s'appliquer à leurs cas »<sup>115</sup>. C'est ce qui justifie l'adoption en 1967 d'un Protocole indépendant, qui supprima la limite temporelle pour donner une portée universelle à la Convention de 1951. Selon les termes propres du Protocole, « aux fins du présent Protocole, le terme " réfugié ",.... s'entend de toute personne répondant à la définition de l'article 1er de la Convention comme si les mots " , par suite d'événements survenus avant le 1er Janvier 1951" .... » n'y figuraient pas.

Reconnaissons cependant que la limite géographique consacrée par la Convention de 1951 n'a pas été tout a fait relevée par le Protocole de 1967. En effet, au regard de l'article 1er section "B" de la Convention, « les mots " événements survenus avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1951", figurant à l'article 1er section A, pourront être compris dans le sens de :

- 1- a) soit " événements survenus avant le 1er Janvier 1951 en Europe ";
- b) soit " événements survenus avant le 1er Janvier 1951 en Europe ou ailleurs; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

---

<sup>115</sup> : HCR ; Document d'information, ibidem ; P : 5.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a), pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire Général des Nations – Unies ». Il ressort de ces dispositions que le Protocole de 1967 ne remet pas ipso facto en cause les limitations géographiques consacrées avant son élaboration. Il a plutôt disposé pour l'avenir, n'accordant plus la faculté aux Etats parties, de choisir " entre événements survenus en Europe " ou " survenus en Europe et ailleurs ". Avec l'apparition du Protocole de 1967, la Convention s'applique de façon universelle. Aux termes de son article 1er alinéa 3, «... le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois les déclarations déjà faites en vertu ..... de la Convention par des Etats déjà parties à celle - ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été entendues conformément au paragraphe 3 de la section B de l'article 1er de la Convention ». En effet, le paragraphe 3 autorise les Etats à renoncer à tout moment à une déclaration de limite géographique qu'ils auraient produite.

En dépit de cette contribution substantielle du Protocole à la Convention de 1951, celle-ci demeure quelque peu lacunaire à bien d'autres égards, en l'occurrence, au niveau des sources de persécution. Elle ne prend toujours pas en compte les luttes de libération et les cas d'agression auxquels était confronté le continent Africain.

En revanche l'OUA a dû adopter le 10 Septembre 1969 une Convention relative aux réfugiés pour rester collée aux réalités typiquement africaines, comme le laisse constater le titre de ladite Convention : Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Comme on l'avait fait observer, la Convention de l'OUA a complété celle de l'ONU, en élargissant le concept "réfugié ". Cependant les deux Conventions sont-elles allées plus loin dans cet élargissement? . Elles ne prennent pas en compte les afflux massifs de réfugiés comme le fait la Déclaration de Carthagène de 1984. Or, les arrivées massives ont donné naissance à la détermination collective, aggravant son corollaire, le refuge temporaire. D'après le sous-comité plénier, « c'est dans des situations de ce type (d'afflux massifs), que l'octroi du refuge temporaire facilite l'admission des intéressés dans le pays de refuge et leur permet de continuer d'y séjourner . Il joue aussi le rôle d'un signal à l'adresse de la communauté internationale, pour ... assurer rapidement le rapatriement librement consenti ou d'offres de réinstallation . .. Compte tenu des considérations qui précèdent, on pourrait définir ainsi le refuge temporaire : il désigne la protection caractérisée par le principe du non-refoulement qui est accordée temporairement à une personne en attendant qu'une solution durable soit trouvée »<sup>116</sup>.

---

<sup>116</sup> : Sous-comité plénier de la protection internationale : rapport de la réunion du groupe d'experts chargés d'examiner la question du refuge temporaire en cas d'arrivée massive de réfugiés, Genève, HCR, Juillet 1981, P : 3.

Cela dit, quel serait le régime juridique du " refuge temporaire", tout le temps que durera la situation de transit ? Aucune des deux Conventions de l'ONU et de l'OUA, ne permet de répondre à cette question. La législation béninoise ne régit non plus le refuge temporaire. En cas d'admission provisoire au Bénin, les concernés sont laissés à eux-mêmes, sauf les cas vulnérables (mineurs non- accompagnés) dont s'occupent en pratique les services compétents du HCR. Ce n'est donc pas seulement les Conventions sur les réfugiés qui comportent des insuffisances. La législation béninoise a aussi ses limites.

### **B°) Les limites de la législation béninoise au regard des enfants réfugiés**

Les Conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés recommandent aux Etats d'établir la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, en fonction de leur législation interne. Ainsi, les insuffisances que l'on note au niveau de la législation béninoise, se rapportent pour l'essentiel à la procédure. Elles sont au nombre de quatre.

En effet, il n'y a pas une procédure juridiquement établie pour les enfants, notamment les non-accompagnés. La collaboration du HCR à la détermination du statut est limitée. Le partenariat HCR-PARinAC-BENIN est, d'après nos renseignements au HCR Bénin et au HCR Sénégal, l'un des plus renforcés en Afrique. Néanmoins, aucun représentant du PARinAC n'est associé à la procédure de détermination du statut de réfugié au Bénin. De même, l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas être bien respecté au cours de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La participation du HCR au statut de réfugié, si elle est requise, ressemble cependant à une formalité. Alors que certains Etats confient la détermination du statut au HCR<sup>117</sup>, au Bénin, le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, aux termes de l'article 16 du Décret 97-647 « ... peut être entendu sur chaque affaire » étudiée, tout comme il peut ne pas être entendu. Le HCR ne joue donc qu'un rôle de figurant au sein du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié.

De même, la révision de la décision de la CNR, prévue à l'article 11 du Décret 97-647, est une procédure d'accès difficile : « Les décisions ... sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ». Ce qui signifie qu'en l'absence de nouveaux

<sup>117</sup> : Sous-comité plénier de la protection internationale; Note d'information sur la mise en œuvre de la Convention de 1951, ibidem; P: 6.

éléments, le requérant ne peut faire appel de la décision de la CNR. Ainsi, s'il arrivait qu'une décision comporte des erreurs, ce serait aux dépens du postulant.

Dans le même ordre d'idée, l'intérêt supérieur de l'enfant recommande que celui-ci soit associé à la gestion de sa vie. Néanmoins, ce principe ne figure pas dans la législation béninoise, alors qu'au Canada il sert de fondement au traitement des dossiers des enfants non-accompagnés. Conformément au troisième point d'une série de "directives" au Canada, « les enfants qui revendiquent le statut ... méritent une attention particulière. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération la plus importante à toutes les étapes du traitement de la revendication. La revendication devrait être mise au rôle et traitée en priorité »<sup>118</sup>. Cela répond au principe 8 de la Déclaration de 1959 sur les Droits de l'Enfant, qui recommande qu'en cas de danger, les enfants soient les premiers à être secourus.

Ainsi le recommande également le HCR qui prévoit que, « la détermination du statut de réfugié [doit] se faire rapidement... Laisser les enfants à l'abandon quant à leur statut, et par-delà leur sécurité et leur avenir, peut leur nuire »<sup>119</sup>, ou tout au moins, constituer des sources de difficultés pour ceux-ci.

## PARAGRAPHE II : Autres difficultés.

Dans "autres difficultés", il a été regroupé les obstacles à l'amélioration des conditions de vie des enfants réfugiés et aux activités des acteurs impliqués dans la protection de ceux-ci.

### **A°) Du destin de l'enfant réfugié : "un destin mutilé" ?**

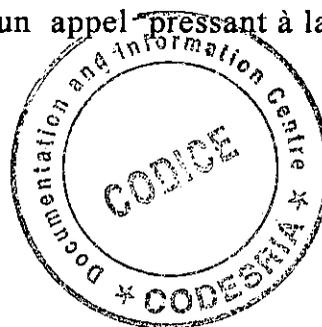
Il nous a plu ici, de transcrire in extenso, en titre, une expression utilisée par les enfants eux-mêmes : "un destin mutilé". Lorsqu'il leur a été posé la question de savoir s'ils font l'objet de violence sur les sites au Bénin, pour parler de mutilation ? leur réponse a été négative. Ils mesurent la mutilation par rapport à leur destin qui, à leur avis, est scellé dès le bas âge comme s'ils étaient aux prises avec le sort dès leur naissance. On aurait préféré enregistrer la causerie qui a accompagné l'enquête menée à Cotonou V, si le chef de site qui connaît mieux les enfants, ne nous faisait pas observer que cela allait rencontrer leur réticence. Le sujet de "réfugié", est une question assez délicate. Comme on le voit, les difficultés des enfants sont avant tout d'ordre psychologique. Sur les 50 enfants interrogés, 46 soit 92% n'aiment pas qu'on les appelle "réfugiés". Ils reçoivent le terme avec choc. A cette

<sup>118</sup> Commission de l'immigration et du statut de réfugié; troisième série de directives: les enfants qui revendiquent le statut de réfugié: questions relatives à la preuve et à la procédure, Ottawa, 1996, P : 2.

<sup>119</sup> : HCR; Les Enfants réfugiés, principes directeurs concernant la protection et l'assistance, op. cit. P : 108.

appellation, ils ont l'impression d'être considérés comme des enfants qui seraient sans origine. Cela se comprend, dans la mesure où, sur 50 enfants, 31, soit 62%, connaissent bien leur pays. Mais, les 19 restants, 28%, ne connaissent pas leur pays d'origine. Pire, ils ne savent pas quand découvrir leur terre natale, qu'ils sont pourtant pressés de connaître. Les enfants réfugiés ne souhaiteraient pas tous vivre sur un site. Pour 21 enfants, 42%, vivre sur un site ressemble à une vie d'enclos, destinée en principe aux animaux et non aux hommes. Ils mènent, pour nous résumer, une vie mélancolique. Tantôt ils sont de bonne humeur et tantôt stressés, car, à en croire les enfants, ils vivent au jour le jour. Ils estiment que le bonheur de rentrer au pays les attend au prochain carrefour. Or, chaque jour qui se lève, semble éloigner davantage ce bonheur, lorsqu'ils entendent que les canons continuent à tonner au Congo Brazzaville ou Kinshasa, au Burundi ou au Rwanda etc... Leur psychologie rapproche d'eux la joie de vivre un jour dans leur pays d'origine, mais ce rêve est malheureusement repoussé par chaque minute qui passe. 47 enfants, 94%, ont estimé qu'ils ne sont pas suffisamment associés à la gestion de leur vie. Lorsqu'il leur a été posé la question de savoir ce qui les amène à le dire, ils ont estimé qu'ils ne participent pas à la préparation des "Journées de Paix" et à l'organisation des cérémonies de remise de cadeaux, dans le cadre des fêtes de fin d'année. Ils ne sont pas impliqués dans le choix des présents. D'après les enfants, leurs camarades béninois reçoivent, de l'Etat, de leur école et de leurs parents des prix d'excellence, alors que les meilleurs écoliers et élèves réfugiés n'en reçoivent pas au niveau des sites. Aussi, ont-ils déploré que toutes leurs vacances se passent sur les sites, sans excursions, déjà qu'il ne leur est pas possible d'effectuer de longs voyages.

De plus, 48 enfants, soit 96% jugent leur ration alimentaire insuffisante. Ils estiment également qu'ils ne sont pas très bien soignés, quand ce n'est pas encore d'une maladie grave qu'ils souffrent. La plupart expliquent qu'ils ne reçoivent très souvent, que des comprimés de paracétamol. Le questionnaire adressé aux acteurs impliqués dans la protection des enfants comporte un certain nombre de questions permettant d'évaluer les affirmations des adolescents, relatives aux soins de santé et à la ration alimentaire. Tous les 26 acteurs interrogés, ont répondu positivement à la question relative à l'insuffisance du budget du HCR. 11 acteurs, 42% ont avancé que les enfants ont une ration alimentaire insuffisante et 7, soit 26% estiment qu'ils tombent trop malades. Il ne serait donc pas tout à fait faux que la ration alimentaire des enfants soit insuffisante et qu'en revanche, quelques uns d'entre eux courent le risque de la malnutrition. C'est à juste titre que dans le cadre de la journée du réfugié africain, le 20 Juin, le PARinAC-Bénin, a, pour l'année 2000, réfléchi au thème : le réfugié africain ; partage du fardeau, en vue de lancer un appel pressant à la communauté



internationale. Pour sa part, le Haut Commissaire des Réfugiés, Madame SADAKO Ogata n'a pas attendu le 20 Juin pour interpeller la communauté internationale sur le sort des réfugiés africains. En effet, rapporte le Journal la Nation dans sa parution du 14 Janvier 2000, Madame SADAKO Ogata, « a vivement critiqué « le déséquilibre » entre l'aide apportée par les pays donateurs à l'Afrique et à d'autres régions du monde. Elle a rapporté le 11 Janvier 2000 que les pays donateurs avaient couvert à 80% les besoins humanitaires des Balkans (929 millions de dollars), mais seulement à 13,7% ceux de l'Ouganda (8,14 millions dollars) et à 17%, ceux de la République du Congo-Brazzaville (6,7 millions dollars). « Cela est inacceptable » a dit madame Ogata »<sup>120</sup>. Les réfugiés africains en général, et les enfants en particulier, sont-ils victimes de discrimination de la part de la communauté internationale ? Les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants réfugiés au Bénin se compliquent, lorsque l'on se rend compte que ces difficultés n'épargnent pas les acteurs impliqués dans leur protection.

### **B°) De la protection des enfants réfugiés : un défi exigeant**

On voudrait aborder à ce niveau les difficultés que rencontrent les acteurs impliqués dans la protection des enfants réfugiés. Que ces acteurs soient membres des personnels du HCR ou du groupe PARinAC, agents de l'Etat ou les populations, les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur fonction, ont une influence négative sur la mise en œuvre des droits des enfants réfugiés. C'est pourquoi il convient de les examiner.

Pour ce qui concerne les obstacles des membres du HCR et du groupe PARinAC, il ne fait pas de doute que le budget du HCR est insuffisant. Les acteurs l'ont reconnu à l'unanimité dans le cadre des enquêtes. Ainsi, ils ont déploré l'insuffisance de leur salaire. Actuellement, au mois de Janvier 2000, il y a un programme d'abattement de salaire de 12% au CARITAS-Bénin, une ONG membre du PARinAC.

Le personnel du PARinAC est également insuffisant pour l'encadrement des réfugiés en général et des enfants en particulier. A compter de Janvier 2000, le contrat de travail à durée déterminée de certains agents est en attente de reconduction. En revanche, les tâches de plusieurs agents sont accomplies par quelques uns, ce qui ne pourra qu'avoir des répercussions sur les prestations de services. Aux journées de Mardi et de Jeudi où les réfugiés sont reçus au HCR pour poser leurs problèmes, les enfants traînent à longueur de journée, avant que leurs parents ne soient satisfaits. Il y a de ce fait, un surplus d'effort

<sup>120</sup> : Agence France Presse (AFP); ONU-Afrique: le HCR fait appel ( à la communauté internationale ) à faire plus pour les réfugiés et déplacés en Afrique, in le journal la Nation, Bénin, 14 Janvier 2000, P : 7.

déployé par les agents chargés de les recevoir. Cette insuffisance du personnel pourrait expliquer le retard que l'on observe dans la mise à jour des données statistiques. Il n'existe pas, par exemple, de données statistiques relatives aux enfants réfugiés. Il est difficile également de connaître le pourcentage des enfants installés par rapport à ceux qui sont réinstallés etc...

De même, il y a un manque chronique de moyens de déplacement pour suivre les parents des enfants, les nourrissons, en l'occurrence. Par ailleurs, il ne fait pas de doute que la protection des réfugiés en général et des enfants en particulier crée des charges supplémentaires à l'Etat béninois. Les assistantes sociales du site de Kpomassè sont des agents permanents de l'Etat que ce dernier a détachées pour la cause des réfugiés. La sécurité des camps est un souci permanent du gouvernement. Celui-ci est aussi appelé à gérer le mécontentement des populations. On avait mentionné que des prix préférentiels ont été négociés aux hôpitaux St Luc, de Dogbo, de Ouidah... pour les soins des réfugiés au temps fort des crises togolaises. Les populations ne conçoivent pas qu'au moment où elles se prennent en charge, des "étrangers" bénéficient de faveurs en matière de soins de santé.

Toutefois les populations, dans leur grande majorité, ont également subi la pression à leur manière. Au nombre de ces problèmes, ceux qui sont liés à la présence des enfants réfugiés sont notamment, « l'hébergement, l'alimentation, la santé, l'hygiène, la salubrité, et la scolarisation »<sup>121</sup>.

Par rapport à l'hébergement, un rapport général du PNUD mentionne que, « dans la plupart des zones d'accueil, les logements de 6 à 10 pièces sont les plus nombreux, pour héberger une moyenne de 10 réfugiés dans une famille qui compte déjà 10 personnes »<sup>122</sup>

Quant à l'alimentation, le PAM met à la disposition des réfugiés une aide alimentaire composée de maïs, haricot, huile, sucre et du sel. Toutefois, il manque « la viande, le poisson, les condiments et d'autres éléments tels que le riz, l'igname, le manioc, les légumes verts. Ce sont ces compléments que les chefs de ménage d'accueil apportent à leurs hôtes dans la limite de leurs moyens... »<sup>123</sup>. Il en est de même de l'hygiène et de la salubrité. « Dans les villes où le mode d'aisance prédominant est la latrines équipée de fosse septique, l'augmentation sans commune mesure du nombre des usagers doit entraîner un débordement des fosses et une pollution de l'environnement. Dans les zones rurales, le mode d'aisance dans la nature est le

<sup>121</sup> : PNUD; HCR; Les conséquences de l'afflux des réfugiés du Togo sur l'économie et la société béninoise, tome I, rapport général, Bénin, PNUD-HCR, 1997, P: 13.

<sup>122</sup> : PNUD; HCR ; ibidem, P: 40.

<sup>123</sup> : PNUD; HCR ; ibidem, P: 40.

plus courant (94% à Lokossa). Cela peut également entraîner une pollution de l'environnement dans les zones où les réfugiés sont nombreux ».<sup>124</sup>

Enfin, dans l'Atlantique, on note une augmentation très forte du nombre d'élèves par classe. De 40,8 en 1990, on n'est passé à 58,8 en 1992 dans l'ensemble et à 73,3 pour Cotonou.<sup>125</sup>

D'autres pays, accueillant les réfugiés, pourront faire état d'expériences comparables. « La recherche de denrées alimentaires d'appoint en chassant, fourrageant et glanant, écrit le comité permanent du Comité Exécutif du Programme du HCR, pèse encore sur l'environnement. En plus, l'évacuation des déchets humains peut contaminer les eaux souterraines locales et provoquer des épidémies. Les routes, dans les régions d'accueil subissent de graves dommages en raison de leur utilisation accrue pour livrer les denrées alimentaires et autres produits, alors que les services alimentaires et autres produits, les services publics dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'adduction d'eau, sont également lourdement touchés. En Novembre 1994, trois sites à cinq kilomètres de la province de Ngara (en Tanzanie), avaient été complètement dévastés. Les ressources naturelles ont été mises à si rude épreuve que le point de non retour aurait pu être atteint et qu'elles pourraient ne jamais répondre aux besoins de la population locale. Les ménages doivent parcourir à pied, de longues distances pour ramasser le bois de chauffage. La suppression de la couverture forestière sur les terrains en pente raide causera également une érosion accrue du sol et a déjà réduit la présence de gibiers ».<sup>126</sup>

Comme le souligne le comité permanent, « depuis la fin des années 1990, la communauté internationale est consciente de l'incidence grave d'importantes populations réfugiées sur la vie sociale, économique et politique des pays hôtes en développement. Si l'aide d'urgence internationale pour faire face à une crise de cette ampleur, a des effets positifs sur les sociétés hôtes, ces avantages compensent difficilement, les retombées de concentrations d'aussi importantes populations de réfugiés ».<sup>127</sup>

En conséquence, les débats demeurent grandement ouverts, pour la recherche de solutions appropriées, à la crise des réfugiés en général et des enfants en particulier...

<sup>124</sup> : PNUD; HCR; Les conséquences de l'afflux des réfugiés du Togo sur l'économie et la société béninoise, tome I, rapport général, Bénin, PNUD-HCR, ibidem, P: 40.

<sup>125</sup> : PNUD; HCR ; ibidem, P: 24.

<sup>126</sup> : Comité permanent du Comité Exécutif du Programme du HCR; impact social et économique d'importantes populations de réfugiés sur les pays hôtes en développement, EC/47/SC/CRP/7, Genève, HCR, Janvier 1997, PP: 2 et 5.

<sup>127</sup> : Comité permanent du Comité Exécutif du Programme du HCR ; ibidem, P: 1.

## **Chapitre II : Des perspectives du régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin.**

La communauté internationale a compris que, de nos jours, les solutions durables classiques sont insuffisantes. Il est donc tout à fait indiqué d'envisager des perspectives qui prennent en compte la protection et l'assistance aux enfants réfugiés d'une manière synergique. Des réflexions devant conduire à tarir progressivement les sources de persécutions qui sont à l'origine du drame de l'exil forcé sont à encourager. Une telle démarche qui s'inscrit dans la logique d'une symbiose ne pourra être un succès que si elle implique tous les acteurs concernés par la défense des droits des enfants réfugiés. Dans la mesure où ces acteurs existent à la fois aux plans national (Etat d'origine et d'accueil, ONGs locales) et international (ONU, HCR, ONGs), les efforts qui seront consentis tiendront également compte des dimensions nationale et internationale du droit international des réfugiés.

Ainsi, la première section sera relative aux apports de la communauté internationale et la seconde section portera sur les efforts à mener dans le contexte national en vue de l'amélioration des conditions de vie des enfants réfugiés au Bénin.

### **Section I : Apports de la communauté internationale à la résolution de la crise des enfants réfugiés.**

Au moment où l'on étudiait la mise en œuvre des droits des enfants réfugiés, on avait fait remarquer que celle-ci s'insère dans un cadre juridique donné. De la performance des mécanismes juridiques (paragraphe I), dépendront donc en grande partie, la protection et l'assistance (paragraphe II) aux réfugiés.

#### **Paragraphe I : Les apports juridiques.**

Il y a des principes cardinaux qui fondent le droit international des réfugiés. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve d'après l'article 42 de la Convention de 1951 sur les Réfugiés. Il s'agit d'abord de la non-discrimination. Elle est prévue à l'article 3 de la Convention de 1951. Viennent ensuite les principes de non-refoulement et de non-expulsion énoncés à l'article 33 de la Convention de 1951. Le principe de la non-discrimination devrait

être strictement respecté durant tout le temps que durera l'exil du réfugié. Or, du point de vue protection, l'asile comprend deux étapes : la phase du refuge provisoire fondé sur le non-refoulement et celle de l'admission définitive dont la non-expulsion en est le principe protecteur. En outre, tout réaménagement du cadre juridique actuel du droit international des réfugiés doit étudier le principe de non-discrimination, à travers la non-expulsion et le non-refoulement et au regard du contrôle dont fait l'objet la mise en application de la Convention de 1951.

Aussi, ce paragraphe sera-t-il consacré dans un premier temps à la non-expulsion et dans un second temps au non-refoulement et au contrôle de la Convention de 1951. On contribuera de ce fait à asseoir le droit international des réfugiés sur un respect plus renforcé du principe de non-discrimination.

### **A°) Le principe de "non-expulsion" à l'épreuve des faits.**

D'après l'article 32 alinéas 1 et 3 de la Convention de 1951 sur les réfugiés,

« 1 - Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public...

3 - Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune ».

Les principes relatifs au traitement des réfugiés adoptés par le Comité juridique consultatif afro-asiatique lors de sa huitième session abonde dans le même sens au sujet du principe de "non-expulsion" : « L'Etat n'expulse pas un réfugié ; sauf pour raison d'intérêt national ou d'ordre public, ou pour cause de violation des conditions de l'asile.

Avant d'expulser un réfugié, l'Etat lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre dans un autre Etat. Toutefois, l'Etat est en droit d'appliquer durant ce délai, telles mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes ». Or, dans le même temps, l'article 16 de la Convention de 1951 préconise : « 1- Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2- Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3- Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle... ».

La juxtaposition des articles 32 et 16 de la Convention de 1951 amène à s'interroger. Si le réfugié doit être traité comme les nationaux, et que dans le même temps, il doit être d'emblée expulsé, l'on se demande si c'est la peine d'expulsion qui est appliquée aux nationaux au cas où ils troublent l'ordre public, ou portent atteinte à la sécurité de l'Etat ? Le sous-comité plénier sur la protection internationale révèle qu'« il ne faut pas perdre de vue, que l'expulsion d'un réfugié peut être considérée comme un châtement "additionnel", auquel un ressortissant du pays commettant le même délit ne se serait pas exposé »<sup>127</sup>. Il s'agit réellement d'un châtement additionnel, dans la mesure où, pendant le délai raisonnable qu'il lui accordera avant son expulsion, l'Etat peut "appliquer telle ou telle mesure d'ordre interne qu'il jugera opportune". Dans ces conditions, le réfugié est-il jugé en fonction de l'infraction qu'il aurait commise ou en vertu du fait qu'il vient d'un Etat enclin à l'insécurité<sup>128</sup> ? N'est-ce pas là un traitement discriminatoire lié au simple fait que l'expulsé est un réfugié ? N'est-ce pas une manière de compromettre le droit à l'installation ou à la réinstallation du réfugié adolescent, étant entendu que le réfugié âgé de plus de 13 ans peut encourir des sanctions pénales ? Cela ne contredit-il pas l'article 3 de la Convention de 1951 sur les réfugiés qui traite de la non-discrimination ? Ainsi le prévoit cependant, le droit international des réfugiés.

Aussi, la mise en application de telle mesure d'expulsion n'entraînera-t-elle pas d'autres conséquences graves pour le réfugié ?

D'après le sous-comité plénier sur la protection internationale, « ...un réfugié expulsé du pays où il réside n'est pas nécessairement en mesure de se rendre dans un autre pays pour s'y installer et les difficultés pour lui d'obtenir le droit d'admission peuvent être considérables sinon insurmontables ... On a vu des cas où des réfugiés ont été repoussés d'un pays vers un autre, pendant une période très longue, sans parvenir à régulariser leur situation dans aucun des deux »<sup>129</sup>. Cela se justifie d'autant plus que la Convention de 1951 (article 1<sup>er</sup> paragraphe F(b)) ainsi que celle de l'OUA (article 1<sup>er</sup> alinéa 5 (b)) ne s'appliquent pas à des réfugiés dont on aura de sérieuses raisons de penser qu'ils « ... ont commis un crime grave de droit commun

<sup>127</sup> : Haut Commissaire ; Note sur l'expulsion des réfugiés EC/SCP/3, Genève, sous-comité plénier sur la protection internationale du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, Août 1977, P : 1.

<sup>128</sup> : Cependant, l'article 3 de la Convention de 1951 préconise : « les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine ».

<sup>129</sup> : Sous-comité plénier sur la protection internationale, *ibidem*, P : 2.

en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis ». Le second pays d'accueil jugera le réfugié par rapport au premier pour le considérer comme un criminel à ne pas abriter. Le réfugié qui, contrairement à un étranger ordinaire ne pourra pas retourner dans son pays d'origine, sera alors sans résidence...

La situation se complique lorsque le réfugié vit avec les membres de sa famille. Que deviendront les enfants qui sont à la charge du réfugié ? Aussi bien la Convention de l'ONU que celle de l'OUA ne prévoient aucune disposition traitant de la situation des enfants en cas d'expulsion de leurs parents ou tuteur. En principe, l'expulsion d'un réfugié adolescent ne pourra être possible qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi et qui serait le cas échéant, la peine de bannissement telle qu'elle serait appliquée aux nationaux de l'Etat d'accueil. Dans le cas contraire, aucun réfugié ne devrait être expulsé si le principe de la non-discrimination devrait être scrupuleusement respecté. Il ne pourra lui être applicable que "telle mesure interne que les Etats contractants (ou d'accueil) jugeront opportune, pour le rétablissement de la sécurité nationale et ou de l'ordre public". En conclusion, l'article 32 de la Convention de l'ONU devrait être révisé afin que le principe fondamental de non-discrimination soit respecté, ce qui renforcerait la protection des réfugiés adolescents déjà établis dans un pays d'accueil.

Mieux, en cas de détention provisoire ou d'emprisonnement des parents ou tuteurs, les enfants réfugiés qu'ils ont à charge devraient être confiés à des centres sociaux ou protégés de toutes autres manières conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, jusqu'à la date de mise en liberté des parents ou tuteurs concernés.

La Convention de 1951 devrait être également modifiée au regard du principe de non-refoulement et des dispositions juridiques relatives à son contrôle.

### **B°) Autres améliorations à la Convention de 1951 sur les réfugiés.**

En dehors de la non-expulsion, le principe de la non-discrimination devrait être encore examiné au regard du non-refoulement et du contrôle de la Convention de 1951 pour mieux renforcer le cadre juridique de protection des enfants réfugiés.

Concernant le non-refoulement, l'article 1er section F de la Convention de 1951 stipule : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir les dispositions relatives à ses crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations -Unies ». Ainsi libellé, cet article dont s'inspire l'article 1er paragraphe 5 de la Convention de l'OUA sur les Réfugiés, ne semble pas se justifier au regard de l'objectif fondamental de toute règle de droit, le maintien de la paix et de la concorde au sein des sociétés humaines. Selon la gravité des infractions, soit le délinquant est traduit devant les juridictions nationales, soit il est jugé par un tribunal pénal international. Et le but des peines, lorsqu'elles sont appliquées en l'occurrence aux enfants, est de pouvoir les récupérer et les réintégrer au sein de leur famille et de la société à laquelle ils appartiennent. En revanche, quel est le sort réservé aux enfants âgés de plus de 13 ans qu'on voudrait refouler conformément à l'article 1er section F de la Convention de 1951 qui ne s'applique pas aux délinquants ? Cela ne heurte-t-il pas la conscience humaine que de créer des enfants apatrides "artificiels", alors qu'on pourrait régler leur situation autrement ? En effet, il serait plus indiqué de requérir que de telles personnes, les enfants réfugiés délinquants, ne pourront jouir du statut de réfugié qu'après qu'ils auront purgé leur peine dans le pays d'accueil ou dans tout autre pays. Cette démarche prend en compte les parents des enfants réfugiés, parce qu'elle permet de sauvegarder la paix des enfants en sauvegardant celle de leur famille. Au lieu de laisser des familles traîner sans pays d'accueil tout le temps que dureront les tensions ou conflits dans le pays d'origine, il vaudrait mieux permettre aux parents de répondre de leurs infractions devant les juridictions compétentes. Peut-être que le temps de refuge durera plus que la période d'emprisonnement s'il y avait eu entre-temps une incarcération des parents à l'issue du jugement qui aurait été prononcé à leur égard. Le cas échéant, ces derniers pourront encore jouir du droit d'asile après avoir purgé leur peine.

Même si le temps de refuge devrait être plus court que celui d'un éventuel emprisonnement, toujours est - il qu'en principe, un délinquant devrait répondre de ses actes devant les juridictions appropriées. Si après avoir traîné de pays à pays, le réfugié devrait encore subir le coup de la loi après la fin des troubles dans son pays, est-ce que ce ne serait pas une manière de lui faire subir deux sanctions, une de fait et l'autre de droit ? Est-ce que ce serait de la même manière qu'on aurait sanctionné les citoyens du pays d'accueil s'ils commettaient la même infraction (d'atteinte à l'ordre public) que le réfugié ? N'est-ce pas une

manière d'encourager la discrimination alors qu'on entend la combattre ? On ne peut être sanctionné qu'une fois pour une infraction donnée. Par conséquent, tout réfugié délinquant devrait en principe se faire régulièrement admettre dans un pays d'accueil, après qu'aura pris fin la condamnation dont il ferait l'objet. Dans cette perspective les enfants réfugiés, à cause de leur jeune âge, ne devraient en aucun cas être extradés devant une cour pénale internationale.

Aussi le non-refoulement est - il tributaire du refuge provisoire. Mais il n'existe aucun régime juridique du refuge provisoire que ce soit en cas d'arrivée massive ou individuelle. Or, on avait vu que le statut de réfugié a un caractère déclaratoire. De ce fait, le réfugié qui est en attente d'admission devrait bénéficier d'un régime juridique relatif à la situation d'attente, car, une fois qu'il est dans le pays d'accueil, il est déjà un réfugié et il ne se conçoit pas qu'il demeure sans un statut également provisoire. C'est dans cet esprit qu'en 1980, le Haut Commissaire pour les Réfugiés a convoqué un groupe d'experts pour étudier en profondeur le refuge provisoire. On n'examinera ici les extraits de la conclusion à laquelle les experts sont parvenus et qui se rapportent aux enfants réfugiés. D'après le groupe des experts, « les normes minimales de base devraient en outre englober les points ci-après :

- h) l'unité de la famille doit être respectée ;
- i) toute l'assistance voulue doit être fournie aux réfugiés pour qu'ils puissent retrouver les membres de leur famille ;
- j) les enfants doivent bénéficier des mesures de protection et d'assistance spéciales ;
- k) dans le cas des mineurs non-accompagnés, l'enquête visant à déterminer la famille de l'enfant ou d'autres parents proches doit être menée avec toute la célérité voulue. S'il n'a pas de parents proches, l'enfant doit, si possible être placé dans son propre groupe culturel et linguistique. Il faut toujours s'attacher avant toute autre considération à servir au mieux les intérêts de l'enfant ;
- l) les réfugiés doivent être libres de pratiquer leur religion et de pourvoir à l'éducation religieuse de leurs enfants ;
- o) les dispositions nécessaires doivent dans la mesure du possible être prises pour l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages ;
- p) les personnes en quête d'asile doivent bénéficier de tous les services nécessaires pour parvenir à trouver une bonne solution durable...

Pour assurer la protection effective des réfugiés admis à titre temporaire, il faudrait également préciser qu'un pays qui accorde une autorisation d'admission temporaire doit consulter dès que possible le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés afin que

celui-ci puisse s'assurer que les intéressés bénéficient d'une entière protection et reçoivent une aide d'urgence et que des solutions durables à leur intention sont recherchées sans attendre. Le droit d'accès auprès de toutes les personnes relevant du Haut Commissaire doit être reconnu et le Haut Commissariat doit être autorisé à s'assurer par des contrôles du bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou d'autres centres pour les réfugiés »<sup>130</sup>. Ainsi, les réfugiés ne devraient pas être refoulés en principe, même s'il s'agit d'un refoulement sur des frontières où leur vie n'est pas menacée. On parlera plutôt de réinstallation à leur égard. Le Bénin respecte scrupuleusement la dernière recommandation qui prend la relève du point "p" de la conclusion des experts et qui se confond aux points j, l et o. Ceci se justifie au regard de l'assistance accordée aux réfugiés togolais qui ont bénéficié d'une reconnaissance collective. Le principe est également respecté par le Bénin vis-à-vis des enfants non-accompagnés qui sont pris en compte pendant le refuge provisoire. Toutefois, leur admission temporaire relève de la pratique. Elle devrait être intégrée au Décret 97 - 647 qui réglementera aussi le refuge provisoire des enfants réfugiés accompagnés de leurs parents, parce que ces derniers ne sont pas pris en compte, même en pratique. Les points h, i et k de la conclusion des experts ci-dessus évoqués ont mis l'accent sur l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils portent de ce fait sur les principes qui doivent servir de fondement à la protection des enfants. Cependant deux autres principes, pas des moindres, ne sont pas pris en compte par les recommandations des experts. Il s'agit du principe de la participation de l'enfant à la gestion des affaires qui concernent sa vie privée. Il en est de même du principe selon lequel les enfants sont les premiers secourus en cas de danger. Ces principes devraient être intégrés aux résultats du groupe des experts pour en renforcer l'efficacité au regard des enfants réfugiés. Au Bénin, le principe de l'unité de la famille est respecté. Le statut de réfugié des parents prend en compte les enfants qu'ils ont à charge. Quant aux enfants non-accompagnés, ils sont placés dans le groupe culturel et linguistique auquel ils appartiennent. C'est le cas des enfants Ogoni du Nigéria. Mais on l'avait souligné, la participation, l'intérêt supérieur et le principe de secourir l'enfant le premier en cas de danger ne sont pas suffisamment pris en compte. On y reviendra ultérieurement dans le cadre des mesures à prendre pour améliorer les mécanismes juridiques de protection des enfants réfugiés au Bénin.

---

<sup>130</sup> : Sous-comité plénier sur la protection internationale : Rapport de la réunion du groupe d'experts chargés d'examiner la question du refuge temporaire en cas d'arrivées massives des réfugiés. (à Genève 21 - 24 Avril 1981), EC/SCP/16/Add.1, Genève, sous-comité plénier, 17 Juillet 1981, PP : 11 - 12.

Pour donner une suite favorable aux résultats des experts, la communauté internationale devrait les reprendre sous la forme de normes à intégrer à la Convention de 1951 sur les réfugiés. Cette Convention devrait donc être révisée.

Dans le même ordre d'idée, la révision de la Convention de 1951 devrait prévoir de nouvelles dispositions relatives au contrôle de ladite Convention. Ces normes inviteraient les Etats à fournir des renseignements au HCR sur toutes les mesures réglementaires qu'ils prennent et les effets concrets de leur mise en application sur la défense des droits des enfants réfugiés. Pour renforcer ce contrôle, les adolescents réfugiés ainsi que leurs parents devraient pouvoir jouir individuellement ou collectivement du droit de saisine du Haut Commissaire pour les réfugiés de toute violation des droits de l'Homme dont ils feront l'objet.

Mais, il ne suffit pas d'avoir un cadre juridique et institutionnel. Il faut encore que des actions soient concrètement menées pour donner un sens et un contenu réels aux mécanismes juridiques et institutionnels à mettre en place.

## **Paragraphe II : Comment renforcer l'assistance et la protection aux enfants réfugiés ?**

La communauté internationale a adopté depuis 1960, plusieurs approches de solution dans le cadre de l'assistance qu'elle apporte aux réfugiés et à leurs enfants. Mais, les solutions qu'elle préconise sont confrontées dans leur mise en application à l'insécurité qui règne parfois dans les pays d'accueil des réfugiés. Un premier sous-paragraphe examinera les efforts que la communauté internationale ne cesse de déployer pour assister les réfugiés. Le second sous-paragraphe évoquera les mesures de protection stricto sensu, en l'occurrence le devoir d'ingérence humanitaire.

### **A°) Efforts d'assistance accomplis au plan international**

Il n'y a pas d'assistance qu'on peut accorder aux parents et pour laquelle l'intention de la personne physique ou morale qui l'accorde ne sera pas d'aider à la fois à la survie du réfugié et à celle de toute sa famille. Sylvie MANSOUR s'en est rendue compte à juste titre : « Pour la majorité des enfants, la réponse à leur besoin ne passe pas par une intervention

directe des professionnels de la santé mentale, elle passe par des stratégies susceptibles de s'appuyer sur et de renforcer la « résilience », des unités familiales »<sup>131</sup>.

Par conséquent les approches de solution expérimentées par la communauté internationale au sujet de la crise des réfugiés depuis 1960 à nos jours se rapportent à la fois aux parents ou tuteurs et à leurs enfants et sont de quatre ordres :

- Les programmes de secours aux réfugiés;
- L'aide aux réfugiés et au développement ;
- Les "dimensions environnementales du problème des réfugiés" et l'"aide au rapatriement" et
- L'aide aux rapatriés et au développement<sup>132</sup>.

Les programmes de secours aux réfugiés consistaient à établir ces derniers dans des camps ou des zones d'installation une fois arrivés dans le pays d'accueil. On leur accordait une assistance (vivres, soins de santé...). Après la période d'urgence, ils sont encouragés à entreprendre des activités génératrices de revenus, afin de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Ainsi, on escomptait pouvoir les aider à avoir un niveau de vie comparable à celui des nationaux, ce qui facilitera le transfert de leur charge du HCR au gouvernement d'accueil. Mais cette stratégie a été un échec. « A mesure que l'on avançait dans les années 70, constate le HCR, ... les sommes substantielles investies, ne contribuaient en général que peu au développement des régions environnantes et au bien-être de la population locale »<sup>133</sup>.

De ce constat est apparue vers la fin des années 1970, une nouvelle approche, l'aide aux réfugiés et au développement. Elle consiste à investir dans des programmes de développement, à la fois bénéfiques aux réfugiés et aux populations du pays hôte. L'objectif poursuivi est d'éviter dans un premier temps aux réfugiés d'avoir à attendre l'assistance humanitaire qui est pour la plupart du temps insuffisante. Dans un second temps, on voudrait les épargner de la haine que nourrissent certains citoyens des pays d'accueil à l'encontre des réfugiés et de leurs enfants. En effet, ceux-ci estiment que les familles réfugiées ont un niveau de vie supérieur au leur du fait de l'assistance humanitaire dont ils jouissent. Mais, cette politique a été également un échec. Comme le rapporte le HCR, « malgré la clarté apparente de la notion d'aide aux réfugiés et au développement, l'objectif ultime de cette approche est resté pour l'essentiel ambigu. Avait-elle pour but de promouvoir la solution de l'intégration sur place ? Ou était-elle simplement destinée à améliorer la situation des réfugiés et de la population locale, en attendant le jour où les premiers pourraient rentrer chez eux en profitant

<sup>131</sup> : MANSOUR Sylvie (dir) L'Enfant réfugié. Quelle protection ? Quelle assistance ? op. cit. P : 19.

<sup>132</sup> : HCR; Les réfugiés dans le monde en quête de solutions op. cit. P : 157.

<sup>133</sup> : HCR; op. cit. P : 158.

de la solution du rapatriement librement consenti ? Pour la plupart des pays d'asile, c'est le dernier objectif qui l'a emporté..... A l'inverse, les pays donateurs ne voulaient inonder de ressources pour le développement des régions ayant subi des afflux massifs de réfugiés, si ceux-ci étaient sur le point de rentrer chez eux..... »<sup>134</sup>.

En revanche, on a recours à une troisième stratégie, la prise en compte des dimensions environnementales du problème des réfugiés et l'aide au rapatriement. Cette juxtaposition consiste pour la communauté internationale à contribuer à la réparation des graves dégradations que subit l'environnement du fait de l'afflux massif des réfugiés et à privilégier le rapatriement librement consenti sur les solutions d'installation ou de réinstallation. Cette solution, le rapatriement librement consenti a été par exemple privilégié dans le cadre de la crise des réfugiés togolais et de leurs enfants. Dans le domaine de l'environnement, une lutte est engagée contre la déforestation. Entre autres stratégies, on réduit l'utilisation des bois de chauffage en les remplaçant par des réchauds à combustion efficaces. On fournit de ce fait aux réfugiés le kérosène et des vivres ne nécessitant pas une longue cuisson<sup>135</sup>.

Concernant le rapatriement, on accorde une assistance financière aux réfugiés pour leur permettre de se réintroduire avec leur famille dans leur pays d'origine. Mais à ce niveau, des problèmes surgissent. Les réfugiés ne sont pas les seuls nécessiteux dans les pays d'origine. Il y a le groupe des déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont autant, parfois plus frappés par les conflits que les réfugiés. Du coup, de nouvelles distorsions surgissent entre les populations, révélant ainsi l'échec de l'aide au rapatriement<sup>136</sup>.

Intervient alors la politique de l'aide au rapatriement et au développement. Appelée aujourd'hui l'aide à la réintégration, le HCR le résume ainsi qu'il suit : « Pour obtenir un impact et une durabilité maximums l'assistance à court terme fournie aux régions qui accueillent des rapatriés doit s'intégrer en douceur aux programmes de développement du gouvernement hôte et des organes internationaux »<sup>137</sup>.

Cette dernière stratégie opère par voies de "projets à impact rapide" et conduit à des résultats satisfaisants, comme le clame le ministre sri-Lankais de la reconstruction : le programme de "projets à impact rapide" crée « ...un environnement agréable dans lequel il est possible de vivre sans avoir peur, et fournit l'infrastructure sociale et économique qui permette aux rapatriés de reprendre une vie normale, en toute confiance »<sup>138</sup>. C'est ce qui

<sup>134</sup> : HRC : Les Réfugiés dans le monde enquête de solutions, op, cit P : 162

<sup>135</sup> : HRC : op, cit P : 170

<sup>136</sup> : HRC : op, cit P : 171

<sup>137</sup> : HRC : op, cit P : 176

<sup>138</sup> : HRC : op, cit P : 177.

justifie qu'à l'issue de leur rapatriement les réfugiés togolais ont bénéficié de micro-projet communautaire à l'ONG FAMME en vue de leur réimplantation.

Toutefois, les " projets à impact rapide " ont été confrontés à une difficulté. Comme le mentionne le HCR, « ... s'il est relativement facile de construire un pont, de bâtir une école... il est beaucoup plus difficile de faire en sorte que le pont soit correctement entretenu que l'école dispose de professeurs et de matériels de classe ... »<sup>139</sup>. Il s'est alors produit un glissement vers la conception de " projets à impact durable".

Aussi l'"aide aux rapatriés et au développement "se trouve-t-elle renforcée de la création d'un important réseau de partenariat entre le HCR et le Conseil International des Agents Bénévoles ( CIAB ). Connue sous le nom de partenaire en Action-PARinAC, ce réseau est le fruit d'une conférence mondiale ONG - HCR tenue à Oslo ( Norvège du 6 au 9 Juin 1994). Cette conférence a abouti à une déclaration et à un plan d'action dits : Déclaration et Plan d'Action d'Oslo<sup>140</sup>. Le Plan d'Action met un accent particulier sur les enfants réfugiés dans sa Recommandation 19 : " Le HCR et les ONGs doivent faire état des politiques et directives concernant les enfants réfugiés, et les mentionner dans les accords de projet que le HCR signe avec ses partenaires d'exécution, et que les ONGs passent entre elles". L'ambition secrète de cet impressionnant réseau est de lutter pour une réduction progressive du mouvement des réfugiés, comme le souligne le Haut Commissaire, Madame SADAKO Ogata: « Si nous souhaitons que s'instaure une coopération pour trouver une solution au problème des réfugiés et pour éliminer progressivement les racines politiques des déplacements forcés, il nous faut améliorer la coordination avec d'autres instances internationales régionales et non gouvernementales. Le plan d'action d'Oslo nous engage fermement sur cette voie »<sup>141</sup>.

Prenant à notre compte l'aide à la réintégration et le PARinAC, nous suggérons que ce partenariat octroie chaque année des bourses de recherches, de par le monde sur les stratégies à adopter pour forcer la volonté politique en vue d'une limitation sensible des mouvements des réfugiés en général et des enfants en particulier. A ce sujet, il sera ciblé des zones ou pays en fonction desquels les recherches seront menées. Ces bourses de recherche auront l'avantage de faire évoluer la doctrine au regard du droit international des réfugiés, notamment dans les pays francophones où la question ne semble pas suffisamment préoccuper les chercheurs. Ainsi, les inquiétudes de Sylvie MANSOUR pourraient être quelque peu

<sup>139</sup> : HRC ; Les Réfugiés dans le monde en quête de solutions, op, cit P : 181

<sup>140</sup> : HCR ; Déclaration et Plan d'Action d'Oslo, Genève, HCR, 1998.

<sup>141</sup> : HCR ; ibidem PP : 1 - 2.

apaisées lorsqu'elle écrivait : « En France, nous nous sommes certes intéressés à l'impact de la guerre et du déracinement sur l'enfant juste après la seconde guerre mondiale. J'évoquerai là en particulier des textes parus en France dans les années 1945, 1949. Tels que ceux de Maurice DAUMAS qui publiait en 1945 un article sur « deux expériences de centres éducatifs pour enfants » (M. D. cahiers de la fondation française pour l'étude des problèmes humains, Novembre 1945, P :75-81) ou encore celui de Irène LEZINE (dans la Revue Enfance, Mars Avril 1948, P : 143-158), sur « l'Enfance et la guerre » ou le livre de Thérèse BROSSE, (l'Enfant victime de la guerre, Paris, Unesco, 1949). Mais à cette période fertile en réflexion a succédé un creux en ce qui concerne les publications francophones. Les guerres et les exodes avaient - ils disparu de notre planète ? Pas vraiment. Ce sont souvent les pédiatres et les chirurgiens qui élevaient la voix pour dénoncer les traumatismes physiques infligés aux enfants entraînés dans la tourmente des guerres. Mais la réalité quotidienne de ces enfants, leurs besoins, leurs angoisses, leurs engagements, leur identité, peu de travaux scientifiques les évoquaient »<sup>142</sup>. Ainsi, les recherches que le HCR essaiera d'organiser pourraient aussi prendre la forme de conférences ou de séminaires comme en 1980 où un groupe d'experts était convié par le Haut Commissaire à réfléchir sur le refuge provisoire. L'OUA en collaboration avec le HCR pourrait, toujours dans le sens de l'approfondissement du droit international des réfugiés, aider à cultiver davantage le patriotisme chez les jeunes africains, pour les amener à suffisamment préparer et à prendre la relève en toute dignité. A cet effet, on procéderait à l'institutionnalisation d'une Conférence des Jeunes Africains pour la limitation des mouvements de Réfugiés (COJAR). D'anciens enfants réfugiés y participeront. Ainsi, ils feront part de leurs expériences pendant qu'ils étaient en exil à leurs confrères africains et à tous autres sympathisants du monde africain, afin qu'ensemble, ils réfléchissent à l'avènement de la démocratie pluraliste et par-delà à l'éradication du fléau "réfugié". Les enfants pourront pour certains, être rapatriés dans leur pays et pour d'autres, vivre en paix chez eux, sans à être victimes d'exil forcé. Alors, le nationalisme africain de la veille des indépendances connaîtra un regain d'actualité, cette fois-ci sous le vocable : « continentalisme » pour signifier que ce serait du nationalisme rénové, l'Afrique des indépendances n'étant pas la même que l'Afrique de la période du renouveau démocratique. Ce « continentalisme » serait une sorte de patriotisme à l'échelle du continent africain. Son objectif consistera à lutter pour l'avènement de la démocratie et pour l'abolition progressive du fléau "réfugié", prélude au développement économique et socio - culturel de l'Afrique. Il s'agit d'un début de société

---

<sup>142</sup> : MANSOUR Sylvie (dir) l'Enfant réfugié. Quelle protection ? Quelle assistance ? op. cit. P : 17.

civile globale, africaine. Il suffit de se rappeler la satisfaction des Ivoiriens, Guinéens, Béninois... sur les chaînes radiodiffusions "BBC" « British Broad Casting Corporation », France Internationale... lors des élections présidentielles de Mars 2000 au Sénégal, pour prendre conscience de la société civile africaine embryonnaire, mais certes existante. Ainsi, l'appel lancé par Monsieur Léo TINDEMANS, ancien premier ministre belge, à la jeunesse africaine trouvera son plein accomplissement : « Afin de cultiver les valeurs dont l'Afrique a besoin pour son prestige déclare-t-il, sa réputation, son épanouissement et son développement, les Africains les plus clairvoyants, les pionniers, ne pourraient-ils pas lancer un mouvement populaire luttant pour plus d'honnêteté dans la société, plus de justice, non seulement contre la misère, mais aussi contre les abus et les exactions ? Le monde entier admirerait le courage de ces Africains et j'en suis convaincu, les aiderait à faire triompher leurs idées. La jeunesse y trouverait un stimulant et une source de fierté justifiée »<sup>143</sup>.

Cependant, on n'ignore pas la pertinence de cette remarque du HCR : « ... le programme de projet à impact rapide en direction du Soudan a dû être géré à partir de bases se trouvant à l'intérieur du Kenya en raison de l'insécurité de l'autre côté de la frontière »<sup>144</sup>. Une chose est donc d'accorder l'assistance aux réfugiés, mais une autre chose est qu'ils jouissent effectivement du droit à l'assistance humanitaire. Que faire en de pareilles circonstances? Il importe de recourir entre autres solutions au devoir d'ingérence humanitaire.

### **B°) Du devoir d'ingérence humanitaire : un essai de solution à la problématique du droit de l'enfant réfugié à l'assistance humanitaire**

L'objectif poursuivi à cette étape du mémoire n'est pas de faire un traité sur le droit à l'assistance humanitaire, encore moins sur son corollaire, le devoir d'ingérence humanitaire ou "l'obligation de réaction". On voudrait simplement se demander s'il est opportun ou non d'admettre le droit à l'assistance humanitaire dans la résolution de la crise des réfugiés ? et le cas échéant, d'en supporter les conséquences, ou du moins de chercher à les amoindrir.

Mais d'abord qu'est-ce que le droit à l'assistance humanitaire ? D'après le professeur Edmond KWAM KWASSI, l'assistance humanitaire se traduit « ...essentiellement par l'apport extérieur de services sanitaires, de biens alimentaires ou matériels au profit de

<sup>143</sup> : Déclaration faite à l'occasion de l'Assemblée paritaire ACP/CEE qui s'était tenue à Luxembourg en Septembre 1990, citée par GERDDES-Afrique in Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16, 17 et 18 Juillet 1998), Cotonou, GERDDES-Afrique, 1998, P : 90

<sup>144</sup> : HRC : Les Réfugiés dans le monde en quête de solutions, op, cit P : 179.

victimes d'un conflit qu'il soit interne ou international »<sup>145</sup>. Ainsi définie, la problématique du droit à l'assistance humanitaire se pose, à partir du moment où certains pays se fondent sur le principe de l'égalité souveraine des Etats pour s'opposer à ce que des victimes se trouvant sur leur territoire aient accès à l'assistance humanitaire<sup>146</sup>. Celle-ci, dans bien des cas, est malheureusement motivée chez d'autres Etats par des arrière-pensées politiques conduisant purement et simplement à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat abritant les victimes.

En effet, l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies énonce : « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité du territoire ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations – Unies ». Est-ce là un blanc-seing qui est délivré aux Etats qui pouvaient se livrer à des violations massives des droits des réfugiés en général et des enfants en particulier ? C'est pourtant ce que révèle la pratique. La situation des réfugiés dans l'Est du Zaïre en 1997<sup>147</sup> en est une illustration pertinente. En effet, au motif que le Zaïre est un Etat souverain, les autorités zaïroises se sont opposées à l'accès des réfugiés se trouvant sur leur territoire à l'assistance humanitaire. Que faire en de pareilles circonstances ? Respecter la souveraineté des Etats ou lutter contre la barbarie à visage humain pour sauvegarder les droits des réfugiés ? Le 18 Février 1997, le Conseil de Sécurité a adopté à l'occasion de sa 374<sup>e</sup> séance, la Résolution CS/RES/1097/(1997). Dans cette Résolution comprenant cinq points, le Conseil de Sécurité adoptait la position suivante à propos des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> points qui nous intéressent : « gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'Est du Zaïre, et exprimant sa vive inquiétude quant à la sécurité des réfugiés ... dont la vie est mise en péril,.... fait siens les ... points ci-après du plan de paix pour l'Est du Zaïre, tels que mentionnés dans la lettre du Secrétaire Général en date du 18 Février 1997 :

- Réaffirmation du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres Etats de la région des grands Lacs ;

<sup>145</sup> : KWAM, KWASSI, Edmond ; Cours de Droit International Humanitaire, Abomey-Calavi, FASJEP/UNB, Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie ; année : 1998 - 1999.

<sup>146</sup> : D'après l'article 27 de la constitution dahoméenne (aujourd'hui Bénin) du 11 Janvier 1964, « ... en aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur » .

<sup>147</sup> : cf : N'GBANDA, NZAMBO, KO ATUMBA, Honoré ; Ainsi sonne le glas ! les derniers jours du maréchal MOBUTU , Paris, GIDEPPE, 1998 P : 391

- Protection et sécurité de tous les réfugiés...et facilité d'accès à l'assistance humanitaire..... »<sup>148</sup>.

Cette Résolution révèle que la non - intervention dans les affaires d'un Etat n'exclut pas que le Conseil de Sécurité accomplisse la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en faisant recours à la force militaire au besoin, comme le prévoit l'article 42 de la Charte de l'ONU. L'Assemblée Générale des Nations-Unies n'a-t-elle pas, dans sa Résolution 2852 ( XXVI ) du 30 Décembre 1971 affirmé que « pour garantir effectivement le respect des droits de l'Homme il faudrait que tous les Etats s'efforcent de prévenir le déclenchement des guerres d'agression et de conflits violant la Charte des Nations-Unies ? C'est le maintien de la sécurité internationale poursuit-elle, qui constitue la meilleure garantie des droits de l'Homme ».

La notion du " devoir d'ingérence humanitaire" ou d'"obligation de réaction" est donc bien fondée. Le 30 Mai 1989, le Président Français, François MITTERAND affirmait à l'ouverture de la session de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe : « Le devoir de non-intervention s'arrête où naît le risque de non-assistance »<sup>149</sup>. ARNTZ, l'un des créateurs du concept « d'intervention d'humanitaire » disait : « Lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par les mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime »<sup>150</sup>. La Résolution 688 du Conseil de Sécurité du 05 Avril 1991 semble être la manifestation la plus réussie de ce devoir d'ingérence humanitaire, comme cela se dégage du cours du professeur Théodore HOLO : « Le Secrétaire Général de l'ONU, M. Boutros BOUTROS-GHALI affirme même que « Le temps de la souveraineté absolue et exclusive est révolu ». Le devoir d'ingérence humanitaire a été consacré de manière solennelle dans la Résolution 688 à propos de l'aide humanitaire à apporter à la population Kurde d'Irak »<sup>151</sup>. Cette pensée pose implicitement le problème des conditions de mise en œuvre du devoir d'ingérence humanitaire. D'après Jean SALMON, « ... tant il est vrai que dans la plupart des cas où ce concept a été mis en pratique, son application fit l'objet de vives critiques : il s'agit

<sup>148</sup> : NGBANDA, NZAMBO, KO ATUMBA Honoré; op. cit. PP : 391 – 392.

<sup>149</sup> : KWAM KWASSI, Edmond, Cours de Droit International Humanitaire, Abomey-Calavi, FASJEP/UNB, Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie ; année : 1998 – 1999.

<sup>150</sup> : Cité par CORTEN Olivier & KLEIN Pierre; Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Bruxelles, Bruyant, 1992, PP : 154 - 155

<sup>151</sup> : HOLO Théodore ; Cours de Grands Problèmes Politiques Contemporains, Abomey-Calavi, FASJEP / UNB, année 1997 – 1998.

le plus souvent, sous des prétextes humanitaires, d'interventions tout court dans les affaires intérieures d'autres Etats. L'intervenant y avait un intérêt direct : apporter son aide à un des protagonistes en train de perdre la partie dans une guerre civile, faire tomber un gouvernement, influencer dans un sens ou un autre le cours d'une guerre de sécession, secourir ses ressortissants pris au piège d'un conflit interne mais sans grand souci de la vie des populations locales »<sup>152</sup>. Le refus d'accès à l'assistance humanitaire aux réfugiés dans l'Est du Zaïre qui a entraîné la Résolution du 18 Février 1997, caché par exemple la crainte du maréchal MOBUTU que l'assistance aux réfugiés fût une occasion pour les Etats-Unis de voler au secours des forces alliées du président KABILA. C'est d'ailleurs ce qui amène Honoré N'GBANDA à parler de « Résolution du Conseil de Sécurité des Nations - Unies, qui fut superbement ignorée par les Etats - Unis dans tous les efforts de paix accomplis pour mettre fin à la guerre au Zaïre... »<sup>153</sup>.

En revanche, faute de pouvoir définir le devoir d'ingérence humanitaire, CORTEN et KLEIN en ont dégagé trois critères, ceux du désintéressement, de l'importance des violations des droits de la personne dans le pays visé auxquels s'ajoute la prohibition de toute action unilatérale. Pour le moment CORTEN et KLEIN estiment que le Conseil de Sécurité est l'organe le plus indiqué pour la mise en application du devoir d'ingérence. Aussi, d'après nos résultats d'enquête, sur 82 réponses, 79 soit 96% sont favorables à l'ingérence humanitaire. Sur les 79 réponses, 46 soit 58% souhaiteraient que l'initiative provienne du Conseil de Sécurité et 33 soit 42% proposent que les organisations régionales prennent l'initiative. Mais comment mesurer le degré de violation des droits de l'Homme ? Comment comprendre les interventions qui se produisent dans le cadre des organisations régionales, l'action de l'OTAN au Kosovo ou de l'ECOMOG en Afrique de Ouest par exemple si l'initiative d'ingérence devrait provenir de l'ONU ? En conséquence, il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire de codifier le droit à l'assistance humanitaire et les conditions de mise en application du devoir d'ingérence pour son raffermissement.

Néanmoins, les actions à mener pour protéger les réfugiés devraient se poursuivre également au plan national .

<sup>152</sup> : cf. Préface de Jean SALMON in Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? op. cit P : 1

<sup>153</sup> : N'GBANDA, Honoré ; Ainsi sonne le glas ! les derniers jours du maréchal MOBUTU; op.cit. P :389.

## **Section II : Efforts à fournir dans le contexte national.**

Les approches de solution à l'exil forcé des enfants devraient être envisagées d'une manière intégrée. Il ne s'agit pas de tracer une ligne de démarcation entre les efforts de la communauté internationale et ceux entrepris au plan national. C'est pourquoi il convient, après l'étude des actions qui se mènent au niveau international, d'analyser les efforts qui doivent être accomplis dans le cadre des Etats. A cet effet, aussi bien les pays d'accueil (paragraphe I) que ceux d'origine des enfants réfugiés (paragraphe II), sont tous deux concernés par l'effectivité des droits de ceux-ci.

### **Paragraphe I : De la contribution du pays hôte, le Bénin, à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant réfugié.**

Au même titre que la contribution de la communauté internationale, les apports internes comportent un aspect juridique et un volet qui se rapporte aux subsides qu'on apporte aux réfugiés.

#### **A°) Des améliorations à la législation béninoise au regard des enfants réfugiés.**

Quelle est la procédure de reconnaissance du statut de réfugié aux enfants en général et aux enfants non-accompagnés en particulier ? Quelle place occupe le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation béninoise ? Les enfants sont-ils traités conformément au principe 8 de la Déclaration de 1959 sur les Droits de l'Enfant ? Ce principe recommande que les enfants soient les premiers à être secourus en cas de danger. Enfin, la législation béninoise a-t-elle subi un réaménagement pouvant lui permettre de prendre en considération le PARinAC-HCR. En effet, en quels termes se pose la question de la procédure au sujet des enfants réfugiés ?

Les enfants sont pris en compte par la procédure de détermination applicable à leurs parents au Bénin. Par contre, la législation béninoise ne traite pas du tout des enfants non-accompagnés.

Au Canada par exemple, la loi sur l'immigration est également muette sur la procédure, mais cette insuffisance a été corrigée par des directives d'application. La

procédure prévue par les directives comprend six étapes<sup>154</sup>. Trois des six étapes pourront être exploitées en vue de l'amélioration de la procédure béninoise au regard des enfants non-accompagnés. Il s'agit des troisième, cinquième et sixième points. En effet, après l'identification de l'enfant par les services de renseignement de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et la remise de son dossier à la disposition de la section du statut des réfugiés (SSR) la troisième étape consiste à étudier le dossier de l'enfant non-accompagné. Intervient à cette étape de la procédure le principe que l'enfant soit prioritairement secouru en cas de danger. La revendication de l'enfant est mise au rôle et traité en priorité. Il arrive qu'on privilégie le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est mis en application lorsqu'il s'agit d'un enfant non-accompagné qui a besoin d'adaptation avant que l'on étudie son dossier. La procédure tient donc compte de ce qui arrange l'enfant ; soit sa demande est introduite en procédure accélérée ou d'urgence, soit elle est mise au ralenti. Une telle procédure n'existe pas au Bénin.

A la quatrième étape, le tribunal de la SSR commet d'office un représentant de l'enfant : le représentant commis d'office. La SSR reçoit ensuite des autorités provinciales de l'enfance, ou de toutes autres sources fiables des informations sur l'enfant. Dès lors, celui-ci dispose d'un formulaire de renseignements personnels (F.R.P).

Quant à la cinquième étape, elle est relative à une conférence préparatoire. Elle intervient dans les 30 jours qui suivent la réception du formulaire de renseignements personnels (FRP) fourni par les autorités de la province d'accueil de l'enfant non-accompagné. Cette conférence s'intéresse au témoignage que l'enfant est capable de fournir et à la meilleure façon de l'obtenir. Le tribunal peut requérir à ce sujet les conseils du représentant commis d'office, de médecins, de travailleurs sociaux et d'enseignants. La procédure est assez brève, 30 jours au Canada alors qu'elle est de 90 jours au Bénin ; elle paraît quelque peu lourde dans ce dernier Etat qui devrait la réaménager.

Enfin, la sixième étape se ramène à l'audience proprement dite dont les différentes phases sont bien expliquées à l'enfant. Elle se déroule à huis clos. L'enfant est d'abord interrogé par son conseil ou avocat, ensuite par l'agent chargé de la revendication (ACR) et enfin par le tribunal. Le bénéfice du doute est d'emblée accordé à l'enfant. Cependant au Bénin la procédure mise en place rend facultative l'audition des postulants. Pour la plupart du temps ces derniers ne sont pas écoutés. Il en résulte l'inconvénient que les réfugiés et leur

---

<sup>154</sup> : Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié, troisième série de directives, *ibidem*. P : 1.

famille ne profitent pas du bénéfice du doute. La législation béninoise sur les réfugiés est alors interpellée à nouveau en vue de son réaménagement.

Pour une revendication inscrite en procédure d'urgence, la requête peut être examinée par un seul commissaire. De toutes les manières, ou bien l'enfant obtient le statut de réfugié au sens de la Convention, ou bien il deviendra un réfugié sous mandat du HCR. Une procédure aussi généreuse à l'égard de l'enfant réfugié non-accompagné n'existe pas au Bénin.

En définitive, la procédure en vigueur au Canada à l'égard des enfants réfugiés non-accompagnés est un exemple à suivre. Le Bénin pourrait s'en inspirer pour réaménager le Décret 97 - 647 du 31 Décembre 1997 en vue de disposer également d'une procédure de détermination du statut de réfugié des enfants non-accompagnés. A cela on ajouterait que la procédure béninoise accorde une relecture automatique, sans condition aux dossiers des parents des enfants réfugiés au cas où leur demande serait rejetée en premier ressort. De ce fait le principe de l'unité de la famille serait davantage sauvegardé. En conséquence, il serait préférable que la décision de la CNR soit révisée par un organe distinct de la CNR et du Comité d'Eligibilité. Il sera plus facile à une autre structure de relever les erreurs qu'auraient commises la CNR et le Comité d'Eligibilité en rejetant la demande d'un postulant au statut de réfugié, que de laisser les mêmes structures, la CNR et le Comité d'Eligibilité statuer en premier et dernier ressorts.

Enfin, il faudrait également que le HCR, comme il a la possibilité d'admettre des réfugiés sous mandat, assiste comme cela se passe actuellement, en qualité d'observateur aux audiences de la CNR. Toutefois, il faudrait que la phrase « il peut être entendu sur chaque affaire », de l'article 16 du Décret 97 - 647 du 31 Décembre 1997, parlant du HCR, devienne : « Il est entendu sur chaque affaire ». Il est aussi indiqué qu'un représentant du PARinAC assiste en qualité d'observateur avec voix consultative aux séances de la CNR. Toutefois, des actions concrètes doivent être menées pour donner un contenu réel aux normes juridiques .

### **B°) Du droit aux droits : Quelques indications pour améliorer les conditions de vie de l'enfant réfugié au Bénin**

Au nombre des difficultés mentionnées au sujet des enfants réfugiés, certaines sont d'ordre psychologique et d'autres d'ordre matériel.

Concernant les obstacles d'ordre psychologique, on ne peut suggérer que des occasions comme la journée du réfugié soient mises à profit pour sensibiliser la population

béninoise sur le sort des enfants, et demander à ces populations de les traiter comme leurs propres enfants.

Au plan matériel, les enfants avaient émis un certain nombre de doléances. A ce sujet, l'ONU et les pays donateurs devraient rééquilibrer la part de l'Afrique en général et des enfants réfugiés au Bénin en particulier dans le budget du HCR. Ainsi, des excursions pourront être organisées à leur intention pendant les vacances. De même, comme la journée du réfugié africain est fixée au 20 Juin, date à laquelle les vacances sont déjà proches, on sensibilisera les populations et leur proposera d'accueillir des enfants réfugiés pour les vacances. Il faudrait également qu'au début des vacances ou à la veille des rentrées scolaires les sites organisent des cérémonies de remise de prix aux meilleurs élèves et écoliers.

De même le HCR et le PARinAC associeraient les enfants à la définition des thèmes à étudier à l'occasion des "Journées de Paix". Présentement, ces journées ne sont généralement organisées que pendant les vacances. On suggère qu'on étende leur organisation aux différents congés de l'année scolaire. De la sorte, on pourrait avoir au moins trois à quatre journées de paix au cours d'une année. Cela renforcera la promotion des droits et devoirs des enfants réfugiés. De même, on cultivera davantage l'esprit de tolérance, de paix et de concorde au sein des sites de réfugiés.

Il serait aussi nécessaire d'impliquer les enfants dans le choix des cadeaux qu'on leur offre à l'occasion des fêtes de fin d'année et des prix d'excellence.

Par rapport au souhait des enfants réfugiés de pouvoir rejoindre leur pays d'origine, on ne trouve pas mieux à court terme que de proposer un renforcement des activités culturelles et folkloriques sur les sites. Dans les écoles où ils sont nombreux à partager une même culture, les enfants réfugiés pourraient organiser à l'occasion des journées culturelles, des danses et jeux de leur pays d'origine. Pour que ces préoccupations soient satisfaites, il faudrait renforcer les capacités d'action du groupe PARinAC. Lorsqu'on se rappelle le différend entre le président Gnassingbé EYADEMA du Togo et Amnesty International au cours de l'année 1999 au sujet des cadavres qui auraient été découverts sur les côtes de l'océan Atlantique, à la frontière entre le Bénin et le Togo, on se rend compte que nulle institution, mieux que les ONGs, n'est indiquée pour alerter l'opinion publique au sujet de la violation des droits de l'Homme. Le PARinAC est donc un partenaire incontournable du HCR, sur qui on devrait beaucoup compter pour l'amélioration des conditions de vie des enfants réfugiés. C'est ce qui explique qu'on apprécie largement au plan financier, la Recommandation 109 des Déclaration et Plan d'Action d'Oslo : « Le HCR devrait envisager de mettre en place des systèmes de financement plus souples pour combler les lacunes des ONGs en matière de financement. Les

ONGs doivent maintenir un dialogue permanent avec les donateurs pour mobiliser les ressources additionnelles pour leurs activités, et élargir autant que possible leurs bases de donateurs afin de ne pas devenir trop dépendantes du HCR. Les ONGs internationales doivent tout faire pour obtenir de leurs donateurs traditionnels les ressources matérielles et financières permettant de ... soutenir les ONGs locales »<sup>155</sup>. Ainsi, les difficultés financières que rencontre le PARinAC pour son fonctionnement au plan administratif pourraient être surmontées. Aussi, faudra-t-il que des dispositions préventives soient prises pour prévenir d'éventuelles déconvenues entre réfugiés du site de Kpomassè et les populations de ladite localité. Au demeurant, il ressort des enquêtes que nous avons menées, que sur 528 réponses recueillies au sujet des différentes solutions durables, 206 réponses sont favorables à la limitation des mouvements des enfants réfugiés, soit 39 %, 167 pour le rapatriement soit 31%, 87 pour l'installation sur place soit 16% et 68 pour la réinstallation dans un Etat tiers soit 12%. Ces données statistiques prouvent que les plus gros efforts doivent être fournis en direction des pays d'origine des réfugiés.

## **Paragraphe II : Le surplus d'effort incombant aux citoyens des pays d'origine: le recours à la démocratie.**

Plusieurs sources<sup>156</sup> estiment qu'on pourra limiter de façon sensible, le fléau « réfugié » en procédant à la démocratisation du pouvoir politique dans les Etats d'origine. Or, on définit généralement la démocratie comme étant le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple. On ne saurait de ce fait parler de processus démocratique sans une participation des populations à la gestion des affaires publiques. Comme on l'étudiera ultérieurement, la décentralisation administrative est le corollaire de la démocratie qui permet d'impliquer la société civile dans les affaires de l'Etat.

Sur cette base, le premier sous-paragraphe sera consacré à la démocratisation du pouvoir dans les pays d'origine. Le second sous-paragraphe traitera de la décentralisation administrative.

---

<sup>155</sup> : HCR ; Déclaration et Plan d'Action d'Oslo op.cit. P : 36.

<sup>156</sup> : On fait allusion à Madame SADAKO Ogata qu'on avait citée dans le cadre des assises du PARinAC à Oslo en 1994 :

- On se réfère également à nos études de terrain, où tous les enquêtés ont reconnu à 100% (tous les 138), que la démocratie est un gage pour la paix et par conséquent, à l'élimination des mouvements de réfugiés, en citant souvent l'exemple du Bénin.

- Le HCR tient le même langage in : Les Réfugiés dans le monde en quête de solutions ; op. cit, P : 185.

## **A°) Plaidoyer pour une démocratie pluraliste dans les pays d'origine des enfants réfugiés.**

Dans l'introduction au présent paragraphe, nous avons souligné que plusieurs sources concordantes estiment que la démocratie, l'édification d'un Etat de droit et le respect des droits de l'Homme constituent une approche de solution incontournable à la sécurité, à la paix et au bien-être des enfants réfugiés. L'introduction générale de cette étude a également mentionné qu'ancien pays d'origine de réfugiés, le Bénin, depuis qu'il s'est engagé dans un processus de renouveau démocratique en 1990, ne compte plus de citoyen qui soit contraint à l'exil. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la démocratie pouvait être une porte de sortie au malaise des enfants réfugiés. En d'autres termes, il convient de démontrer hic et nunc, comment s'apprécient les manifestations de l'alternative démocratique, dont le déficit occasionne la chasse aux enfants et dont l'avènement aidera, par contre, à tarir les sources de persécutions de ces derniers.

Pour dénouer cette problématique, nous adoptons une démarche en deux phases interdépendantes. Nous procéderons à l'évaluation de la théorie démocratique à l'épreuve des faits. D'abord, quels sont les critères qui fondent ou déterminent un régime démocratique ? Ensuite, comment la mise en oeuvre des indicateurs concernés tient-elle lieu dans la pratique, d'étalon de mesure à l'édification d'un Etat de droit et au respect des prérogatives de la personne humaine ? Comment leur effectivité (des indicateurs) témoigne-t-elle que la société en face de laquelle on se trouve est gouvernée par un régime respectueux de la dignité humaine ?

Dans une étude qu'ils ont réalisée au Canada dans le cadre du Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique, (CIDPDD) Nancy THEDE, Alain BISSONNETTE, Stéphane ROUSSEAU et Antoine José ALMEIDA ont énuméré les critères de la démocratie. Ils ont notamment mis l'accent sur la séparation des pouvoirs, le multipartisme et l'organisation d'élections libres et honnêtes et la protection des minorités et des peuples autochtones.<sup>157</sup> En nous inspirant du séminaire du professeur Théodore HOLO,<sup>158</sup> nous y ajouterons le critère d'un consensus national.

S'agissant du consensus national, il est le résultat d'une concertation préalable entre les différents acteurs, gouvernants et société civile sur les règles du jeu politique. Ces règles se rapportent à la nature de l'Etat (républicaine, laïque), la séparation des pouvoirs, la pluralité d'opinion, l'alternance au pouvoir, l'organisation d'élections libres et transparentes. Le consensus constitue le magma incompressible de l'organisation et du fonctionnement d'un Etat démocratique. Il n'est rien d'autre que le "pacte ou contrat social ou politique" auquel en

<sup>157</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, Canada, CIDPDD, Juillet 1996, pp : 23-24

<sup>158</sup> : HOLO Théodore ; Les transitions démocratiques en Afrique : séminaire de DEA à la Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie, Abomey-Calavi, FASJEP/UNB, 1998-1999.

obéissant, les hommes se voient obéir en dernier ressort à la volonté qu'ils ont contribué à établir en tant que citoyens d'une communauté étatique dont ils ont pleine conscience.

D'après le Ministère français des Affaires Etrangères, «la fréquence des changements de coalitions politiques ces dernières années pourrait donner à penser que la France est gérée de manière discontinue. Les forces qui se succèdent au pouvoir gardent certes leur spécificité, marquée par des orientations et des choix particuliers. Cependant on retrouve des permanences fondamentales qu'elle que soit la couleur politique des gouvernements au pouvoir. Elles touchent à la politique de l'emploi. Elle concernent aussi la construction européenne... Enfin tous les pouvoirs successifs ont concouru à maintenir la France dans la compétition économique mondiale. Un réel consensus s'est dégagé sur les options fondamentales et la France évolue vers un modèle proche de celui des social-démocraties d'Europe du Nord »<sup>159</sup>. Dès lors que le consensus fait défaut dans un Etat donné, le jeu politique est automatiquement faussé, et cela se solde par des troubles sociaux et politiques, conduisant à l'exil des parents et de leurs enfants. En effet, écrit M. Akouété AKAKPO VIDAHA représentant du CIDPDD, « je ne vous apprend rien, si je vous dis que les conflits de nature sociale et politique sont une réalité quotidienne en Afrique...Alors que dans les sociétés aux institutions démocratiquement établies il existe des mécanismes et des voies de recours pour engager par le dialogue, la confrontation verbale, la négociation, le débat public, des processus de résolution des conflits, dans plusieurs pays africains, compte tenu de la nature et de la conception de l'Etat, les tensions sociales causées par l'ignorance, l'exclusion, le refus d'alternance politique... se transforment malheureusement trop vite en conflits armés, en guerre civile, où la force, la violence et la lutte armée sont utilisées comme moyen de règlement des différends avec leurs lots de perte en vies humaines, en destruction et en déplacement des populations. Selon un rapport général du Secrétaire Général de l'ONU, la grande majorité des conflits armés en Afrique des quinze dernières années ont été intra-étatiques »<sup>160</sup>. Les remarques de monsieur AKAKPO VIDAHA ont été renforcées par la note introductive du séminaire sus- visé : «Les sources de conflits internes aux pays africains sont nombreuses. Elles sont non seulement économiques, mais aussi socio-ethniques et politiques avec toujours pour toile de fond l'exclusion et la marginalisation d'une partie du corps social qui, si rien n'est fait, finit par trouver dans la violence le seul moyen de se faire entendre. Toutes choses que les ambitions légitimes des nouvelles forces politiques ne peuvent où ne feront qu'exacerber en période de transition démocratique. Bien souvent, ces tares sont cachées voire niées par les dirigeants au pouvoir, lesquels étouffent toute révélation à ce sujet, empêchant du coup toute tentation interne de discussion»<sup>161</sup>. L'exemple de la République

<sup>159</sup> : Ministère des Affaires Etrangères; France, nouvelle édition, Paris, la documentation française, Janvier 1999, PP : 56 - 57.

<sup>160</sup> : AKAKPO VIDAHA Akouété cité par GERDDES-Afrique in Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16, 17 et 18 Juillet 1998) Cotonou GERDDES-Afrique, 1998, PP: 41-42.

<sup>161</sup> : GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16, 17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 56.

Centrafricaine est assez illustratif. En effet, d'Avril à Novembre 1996, il y a eu trois mutineries à propos du partage du pouvoir. La seconde, de Mai 1996 était sanglante parce que le président Ange Félix PATASSE ramenait le consensus national à sa seule volonté. C'est pourquoi la médiation que le Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social GERDDES-Afrique a conduite à l'époque en République Centrafricaine, « a débouché sur la mise en place d'un gouvernement d'union nationale »<sup>162</sup>. L'union ne devrait pas se faire à l'issue de la conquête du pouvoir, mais elle doit précéder la dévolution de celui-ci. Il était donc normal que la maladresse commise par le peuple centrafricain en substituant un gouvernement d'union nationale à un consensus national se solde ainsi que le résume le GERDDES-Afrique : « Malheureusement, les accords (de paix entre les factions) n'ayant pas été respectés, une troisième mutinerie éclata en Novembre 1996 »<sup>163</sup>. Le gouvernement de la période transitoire au Bénin était aussi un gouvernement d'union nationale. Mais il s'agissait d'un gouvernement fondé sur un consensus national. Ceci a permis aux détenus et exilés politiques béninois d'alors de retrouver, ces derniers avec leurs enfants, leur liberté. Or, dans le même temps, le gouvernement d'union nationale tenté vaille que vaille en Centrafrique, n'a fait qu'allonger la liste des enfants réfugiés au Bénin<sup>164</sup>. En conclusion, il est indiscutable que l'existence d'un consensus national est un critère fondamental de la démocratie dont le respect aide à raréfier les mouvements des enfants réfugiés. Nancy THEDE a donc raison lorsqu'elle écrit : « .. la pratique de la citoyenneté est étroitement liée à l'existence d'une sphère publique où les membres de la société civile peuvent exister en tant que citoyens et agir collectivement pour résoudre démocratiquement les problèmes qui les touchent à l'intérieur de la communauté politique »<sup>165</sup>.

La séparation des pouvoirs est un autre critère. A cet effet le philosophe et politologue anglais John LOCKE écrivait en 1690 : « Pour la fragilité humaine, la tentation de porter la main sur le pouvoir serait trop grande, si les mêmes personnes qui ont le pouvoir de faire les lois avaient aussi entre leurs mains le pouvoir de les exécuter ; car elles pourraient alors se dispenser d'obéir aux lois qu'elles font et accommoder la loi à leur avantage privé, à la fois en la faisant et en l'exécutant, et, par conséquent, arriver à avoir un intérêt distinct du reste de la

---

<sup>162</sup> : GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16, 17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 25.

<sup>163</sup> : GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16, 17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 25.

<sup>164</sup> : Confer Annexe I, P : 115.

<sup>165</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 7.

communauté, contraire à la fin de la société et du gouvernement ... Il est par suite nécessaire qu'il y ait un pouvoir toujours en activité qui veille à l'exécution des lois qui ont été faites et qui restent en vigueur. Et ainsi, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif arrivent souvent à être séparés »<sup>166</sup>. En 1748, de son vrai nom, Le Baron Segunda de MONTESQUIEU renchérit la position de LOCKE : «La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés . Elle n'y est que lorsque l'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>167</sup>. Comment le pouvoir peut-il arrêter le pouvoir ? MONTESQUIEU le préconise en ces termes : «Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice.. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait le législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge aurait la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux ou des nobles ou du peuple exerçait les trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de trancher les crimes ou les différends des particuliers »<sup>168</sup>. En 1789 l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen affirmait : « Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas garantie..., n'a pas de constitution ». S'interrogeant sur le bien-fondé du principe de la séparation des pouvoirs, Nancy THEDE et ses collaborateurs se sont posés la question suivante à laquelle ils ont en même temps répondu : «...dans quelle mesure les institutions de l'Etat encouragent ou freinent le développement démocratique et la réalisation des droits humains ? Des institutions comme la législature... et le pouvoir judiciaire doivent renforcer une culture civique démocratique en protégeant les droits de la personne, en obligeant le gouvernement à rendre des comptes et en contrant les éventuels abus de pouvoir... »<sup>169</sup>. Il ne se justifie pas donc que M. Blaise COMPAORE, président du Burkina Faso, organise les élections présidentielles de Novembre 1991, malgré leur report par la cour suprême<sup>170</sup>. La mort du journaliste Norbert ZONGO au Burkina Faso est un bon signe d'un régime non-démocratique. Lorsque le pouvoir est géré de façon aussi confuse que le peuple burkinabé continue de le subir, on ne peut s'attendre qu'à compter des burkinabé parmi les enfants réfugiés au Bénin<sup>171</sup>. Le respect du principe de

<sup>166</sup> : DEBBASCH Charles (dir) ; Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Economica, 1983, PP: 137-138

<sup>167</sup> : DEBBASCH Charles (dir) ; op. cit. PP: 138 -139.

<sup>168</sup> : DEBBASCH Charles (dir) ; op. cit. P : 139.

<sup>169</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 18.

<sup>170</sup> : Rapporté par AKINDES Francis ; Les Mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone, Paris, Karthala, 1996, P : 88.

<sup>171</sup> : Voir Annexe I, P : 115.

la séparation des pouvoirs constitue de ce fait un autre critère de lutte contre la violation des droits des enfants réfugiés.

Concernant le multipartisme, il est impossible de parler d'unanimité comme ont voulu nous le faire croire les tenants du parti unique parce que chaque individu détient sa part de vérité. Il est donc nécessaire d'admettre la pluralité des opinions, voire le multipartisme pour la bonne santé d'un processus démocratique. Mieux, l'affaiblissement du principe de la séparation des pouvoirs causé par la recherche constante et effrénée d'une majorité parlementaire par l'exécutif, trouve sa rectification dans l'existence d'une opposition devenue incontournable dans le fonctionnement des institutions démocratiques. A ce sujet, l'ancien ministre d'Etat béninois, M Désiré VIEYRA a eu à souligner : « ...il faut quand même qu'il y ait une opposition ; car autrement, nous en reviendrons au parti unique. Mais je le répète notre problème aujourd'hui, ce n'est pas d'avoir une majorité parlementaire, mais c'est de trouver une opposition »<sup>172</sup>. Seul, le pluralisme permet l'existence d'une telle opposition. Il est alors inconcevable dans un régime démocratique que l'on se mette à détenir arbitrairement les membres de l'opposition. La chasse aux membres de l'opposition en Côte d'Ivoire en 1994, entre 1993-1994 au Congo Brazzaville et entre 1994-1995 au Niger<sup>173</sup> montre que l'absence d'institutions démocratiques dans un pays en fait généralement un pays d'origine d'enfants réfugiés. Ainsi s'explique le fait que l'on rencontre des enfants nigériens et congolais (de Kinshasa comme de Brazzaville) parmi les réfugiés au Bénin<sup>174</sup>.

Pour ce qui est de l'organisation d'élections libres et transparentes, les dernières élections présidentielles (de 1998) au Togo sont à l'origine de l'exil forcé de Gilchrist OLYMPIO au Ghana. Au cas où ce dernier aurait encore des enfants mineurs à charge, ils devenaient aussi des réfugiés. "Il ne fait pas de doute que dans tous nos pays", écrit Me Sadikou Ayo ALAO, "les processus démocratiques sont mal maîtrisés (élections approximatives, gouvernance incertaine...). Ces incohérences engendrent de plus en plus des troubles plus ou moins graves selon les pays et font de nous de temps en temps des réfugiés dans nos propres pays ou sur notre propre continent"<sup>175</sup>. C'est le cas des Togolais qui, fuyant l'environnement politique et social incertain qu'entretient le président EYADEMA Gnassingbé, refusent de rentrer chez eux malgré la loi d'amnistie initiée par le gouvernement en Décembre 1994, pour continuer d'être des réfugiés au Bénin avec leurs enfants. Dans le même temps, on voit la satisfaction avec laquelle toute l'Afrique et le monde entier ont accueilli les élections présidentielles de Mars 2000 au Sénégal. Pour sa part, le Bénin devrait, pour maîtriser davantage son processus de démocratisation, dégager des observateurs ou des médiateurs neutres au sein de la société civile. A ces observateurs, la loi électorale ajouterait

<sup>172</sup> : Rapporté par AKINDES Francis ; Les Mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone, op. cit. P : 149.

<sup>173</sup> : Rapporté par le GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 71.

<sup>174</sup> : Confer Annexe I, P : 115.

<sup>175</sup> : ALAO Sadikou, allocution prononcée à l'ouverture du séminaire régional de Cotonou in Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18.Juillet 1998), ibidem, P : 46.

des membres de la majorité et de l'opposition parlementaires pour assister aux travaux de proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives par la Cour Constitutionnelle. Il est vrai que les délibérations de la Cour Constitutionnelle sont secrètes. Mais, les observateurs que nous préconisons ne devraient pas être perçus comme des gouvernés, mais plutôt comme des représentants par l'intermédiaire desquels, le peuple détenteur de la souveraineté nationale, aura à contrôler le pouvoir dont il a confié le mandat à la Cour Constitutionnelle. La constitution béninoise devrait être révisée pour permettre un tel contrôle ; car, dans un régime démocratique, aucune institution, quelle qu'elle soit ne devrait échapper au contrôle du peuple. Par le jeu de l'alternance, ce dernier sanctionne l'exécutif et le législatif. Grâce aux observateurs, il pourra aussi contrôler la Cour Constitutionnelle parce qu'on admettrait qu'à une majorité qualifiée, de 2/3 par exemple, ceux-ci provoqueraient un référendum de destitution individuelle ou collective des membres de la Cour Constitutionnelle. L'indépendance de la Cour se mesure par rapport aux autres institutions politiques et non vis-à-vis du peuple. Il semble donc nécessaire d'exploiter scrupuleusement aussi la voie de la médiation en Afrique pour l'avènement de la démocratie sur ce continent. Comme le GERDDES le dévoile, « ...l'objectif principal GERDDES-Afrique lors de sa création en 1990, n'était point la médiation mais la promotion d'activités démocratiques devant conduire à l'accélération du développement des pays africains. Mais il est devenu aujourd'hui un des médiateurs les plus écoutés, et les plus discrets de notre continent... Le constat est que les élections en Afrique sont médiocres, ce qui ne manque pas de déclencher des crises. C'est pour prévenir ces crises et éviter que celles qui existent déjà ne perdurent pas que le GERDDES-Afrique a choisi la voie de la médiation politique»<sup>176</sup>. Cette médiation n'exclut pas l'"obligation de réaction". Elle lui est complémentaire en cas d'échec. D'après le GERDDES, il faut « ... anticiper sur les conflits par une intervention préventive de la société civile en identifiant des actions correctrices nécessaires »<sup>177</sup>. Cette stratégie est partagée par Nancy THEDE et ses coauteurs : « Dans les contextes où il est possible de démontrer qu'il n'existe au sein de l'Etat aucune volonté effective de s'orienter vers un système de gouvernance démocratique, le CIDPDD tiendra compte dans sa stratégie d'appui au développement démocratique, en dirigeant exclusivement ses projets de coopération vers la société civile, et en s'efforçant d'amener la communauté internationale à exercer le plus de pression possible sur l'Etat en question »<sup>178</sup>. Ces critères sont cumulatifs et non isolés.

Il en est de même de la protection des minorités ou des peuples autochtones au regard desquels l'Etat pourrait prendre la forme d'une fédération. Le fédéralisme peut servir de fondement à la démocratie et aider à calmer les mouvements irrédentistes. D'après G.

<sup>176</sup> : GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 19.

<sup>177</sup> : GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P : 21.

<sup>178</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 8.

SCELLE, « le fédéralisme répond à certains besoins des sociétés et il tend à concilier deux tendances fondamentales de sociétés politiques : le besoin d'autonomie et le besoin d'ordre et de paix »<sup>179</sup>. Il repose sur deux mécanismes, la loi de participation ou de collaboration et la loi d'autonomie. Par la première, écrit Charles DEBBASCH, « Les collectivités membres de l'Etat fédéral ne sont pas subordonnées aux organes fédéraux. Le droit auquel elles sont soumises doit être un droit qu'elles ont contribué à forger pour partie, un droit qui résulte de l'association des organes et des collectivités composantes, et non, comme dans l'Etat unitaire, un droit édicté par le pouvoir central seul. La mise en oeuvre de ce principe (la loi de la participation) doit être faite par une superposition d'institutions ; l'ordre fédéral nouveau qui résulte de l'association ne fait que se superposer à l'ordre juridique des collectivités préexistantes qui ont accepté de contracter... »<sup>180</sup>. La deuxième loi, celle d'autonomie, procède à une répartition des compétences étatiques entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés. Comparant le fédéralisme à la décentralisation, Charles DEBBASCH fait observer que « la différence essentielle entre les compétences d'un Etat membre d'un Etat fédéral et les compétences d'une collectivité décentralisée est la protection beaucoup plus grande des premières que des secondes. Dans le domaine qui leur est imparti, les autorités fédérées disposent d'une compétence entièrement libre, sauf cas d'inconstitutionnalité »<sup>181</sup>. Pour sa part Mutoy MUBIALA rapporte que « en 1973, à la suite d'un coup d'Etat militaire dirigé contre le premier président rwandais Grégoire KAYIBANDA (hutu du centre), Juvénal HABYARIMANA (hutu du Nord - Ouest) s'empara du pouvoir ... c'est sous son pouvoir que fut institutionnalisé le système de quotas qui déterminait la participation des membres des différentes ethnies à des secteurs clés de l'Etat (gouvernement, armée, fonction publique et éducation nationale) au prorata de leurs taux démographiques respectifs ... »<sup>182</sup>.

Dans le fédéralisme par exemple, le système des quotas pourrait être mis en application au sein de la chambre basse ou des représentants. Puis les différentes ethnies Hutu et Tutsi seront représentées de façon égalitaire au niveau de la chambre haute ou sénat. Quant aux particularités ethno-culturelles elles pourront être gérées en toute liberté et en toute quiétude au sein des entités fédérées.

Aux Etats-Unis par exemple, la peine capitale existe dans quelques Etats fédérés, alors qu'elle est bannie dans d'autres. Toujours aux Etats-Unis, « les élections primaires d'après DEBBASCH, sont dites ouvertes quand l'électeur exprime sa préférence, à sa convenance, soit pour les délégués démocrates, soit pour les délégués républicains, quelle que soit par ailleurs sa propre affiliation partisane. Ce système n'existe qu'au Wisconsin »<sup>183</sup>. D'après le même auteur, le contrôle du peuple sur l'élu par la technique d'"aberrufungrecht" qui consiste

<sup>179</sup> : Cité par DEBBASCH, Charles (dir) Droit constitutionnel et institutions politiques, op cit, P : 30.

<sup>180</sup> : DEBBASCH Charles (dir), op cit, P : 30.

<sup>181</sup> : DEBBASCH Charles (dir), op cit, P : 31

<sup>182</sup> : MUBIALA, Mutoy ; Les Nations - Unies et la crise des réfugiés rwandais ibidem., P : 495

<sup>183</sup> : DEBBASCH Charles (dir), op. cit. P : 216.

en une révocation ou dissolution des assemblées fédérées à la demande d'un quorum déterminé d'électeurs, avait existé dans certains Etats allemands et demeure en vigueur dans certains cantons suisses. Le procédé "recall" qui permet la révocation individuelle d'un élu existe dans un quart des Etats fédérés aux Etats-Unis<sup>184</sup>. Ces particularités propres aux différents Etats fédérés n'entament pas le bon fonctionnement des institutions démocratiques de l'Etat fédéral. Au contraire, le fédéralisme ne permet-il pas aux communautés anglaise et française de constituer un Etat canadien démocratique et prospère ? Il en est de même des Flamands et des Francophones belges dont la collaboration est largement facilitée par le fédéralisme. Pierre PROUDHON n'avait-il pas été un défenseur passionné du fédéralisme qu'il avait proposé à la France ? En effet il écrivait à ce sujet : « Si demain la France impériale se transformait en Etat fédéral, ...les influences de race et de climat reprenant leur empire, des différences se feraient peu à peu remarquer dans l'interprétation des lois (...) : des coutumes locales acquerraient autorité législative, tant et bien que les Etats seraient conduits à ajouter à leurs prérogatives celle de la législature elle-même. Alors vous verriez les nationalités dont la fusion, plus ou moins arbitraire et violente, compose la France actuelle, reparaître dans leur pureté native et leur développement original »<sup>185</sup>. La fédération des Etats-Unis d'Amérique fondée sur la liberté des Etats qui la composent a subsisté à la guerre froide alors que celle de l'URSS à laquelle le centralisme démocratique ou la centralisation du pouvoir servait de soubassement y a succombé. La tragédie qui se déroule en Tchétchénie est assez édifiante à cet effet. Le fédéralisme pourra donc mieux renforcer le système des quotas expérimenté par J. HABYARIMANA, surtout que la fédération « ... concerne, écrit G. VEDEL aussi bien les grands Etats tels que les Etats -Unis où il s'agit « d'unir ce qui est séparé » que les petits Etats tels que la Belgique où il s'agit au contraire de « libérer ce qui est trop étroitement serré »<sup>186</sup>. Il pourra alors s'appliquer à un petit Etat comme le Rwanda et à un grand Etat comme le Soudan etc ... De ce fait, il contribuera à apaiser les tensions socio-culturelles et politiques et du coup, à limiter progressivement le nombre des enfants rwandais réfugiés. A l'intérieur de chaque Etat fédéré ou des Etats unitaires, on organisera la mise en œuvre de la décentralisation administrative.

---

<sup>184</sup> : DEBBASCH Charles (dir) ; Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit. PP : 47 - 48.

<sup>185</sup> : OHNET Jean-Marc ; Histoire de la décentralisation française, Paris, LGF, 1996, P : 80.

<sup>186</sup> : Cité par DEBBASCH Charles (dir) ; op. cit, P : 31.

## **B°) A propos d'une nécessité de décentraliser le pouvoir politique dans les pays d'origine des enfants réfugiés.**

Qu'est ce que la décentralisation administrative ? Pourquoi procède-t-on à la décentralisation du pouvoir central ? Quels sont les objectifs qui poussent à la décentralisation ? En quoi les buts poursuivis par la décentralisation administrative peuvent-ils contribuer à promouvoir et à garantir avec efficacité les droits des enfants réfugiés au Bénin ? Telles se résument les préoccupations que nous sommes appelés à démontrer et à dépouiller tout au long du présent sous- paragraphe.

Qu'est-ce donc que la décentralisation administrative ? Selon Charles DEBBASCH, la décentralisation administrative est « ... un mode d'organisation administrative selon lequel l'Etat transfère des pouvoirs de décisions à des organes locaux relativement indépendants du pouvoir central. Elle suppose la personnalité juridique, la notion d'affaires propres, généralement l'élection des autorités ainsi que des moyens humains, techniques et financiers adaptés. Les organes décentralisés sont soumis à un contrôle de tutelle de la part de l'Etat dont les modalités varient du contrôle a priori au contrôle a posteriori ... »<sup>187</sup>. Aussi, la décentralisation administrative devrait-elle être organisée de manière à ce que le contrôle des collectivités locales soit un contrôle a posteriori et de simple légalité comme le prévoit l'article 335 de la loi n° 96-06 du 22 Mars 1996 portant code des collectivités locales au Sénégal.

Mais pourquoi l'on procède à la décentralisation du pouvoir central ? A en croire Nancy THEDE et ses collaborateurs, la décentralisation administrative est nécessaire en ce sens qu'elle permet de concéder une parcelle de pouvoir à la société civile qui « ...constitue la principale garantie à long terme du développement démocratique. La société civile est l'élément-clé pour déterminer si on a affaire ou non à une société effectivement démocratique »<sup>188</sup>. Il est impérieux de décentraliser parce que d'après BARANTE, la centralisation transforme le peuple en « servile troupeau qui attend son sort sans savoir y influencer »<sup>189</sup>, et il poursuit : à un pouvoir qui « descend du souverain aux individus, sans autre intermédiaires que ses serviteurs, il faut opposer la vision d'une société bien constituée où la volonté et le bon gré des citoyens ne seraient pas que le produit d'une délégation fictive mais participeraient à la définition et au maintien du bien public, à la fois par l'esprit d'association entre les citoyens; qui est le principe des communes... »<sup>190</sup>. Pour REMUSAT, « c'est parce

<sup>187</sup> : DEBBASCH, Charles ; DAUDET : Lexique de politique, Dalloz, Paris, 1984, P : 115.

<sup>188</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 4.

<sup>189</sup> : Cité par OHNET Jean-Marc in Histoire de la décentralisation française, Paris, LGF, 1996 P : 71.

<sup>190</sup> : Cité par OHNET Jean-Marc, op. cit. P : 71.

que démocratie et liberté ne vont pas de soi que l'expression des libertés locales est essentielle à la démocratie : c'est dans la commune que réside l'énergie d'un peuple libre : les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science, elles la mettent à la portée de tous »<sup>191</sup>. Cette thèse se trouve être renforcée par TOCQUEVILLE qui « souligne que les institutions issues de la Révolution (française de 1789) mêlant inextricablement « l'égalité et le despotisme », conduisent à une société fondée sur l'individualisme, tendance qu'encourage le centralisme politique et administratif qui « retire au citoyen toute passion commune, tout besoin mutuel, toute nécessité de s'entendre, toute occasion d'agir ensemble ». Or, l'existence de contre-pouvoirs est inséparable de la construction d'une société réellement démocratique, car seule « la liberté » peut retirer le citoyen de l'isolement et le placer devant la « nécessité de s'entendre (...) mutuellement » dans la pratique d'affaires communes »<sup>192</sup>. Ainsi, il s'explique que de 1789 à la monarchie de juillet en 1848, l'instabilité politique dans laquelle s'enlisait la France qui a connu près de six régimes dans cet intervalle de temps (1789-1848), n'avait connu un dénouement heureux, que grâce au rétablissement de l'élection des assemblées locales qui installa en France, le « cadre permanent de l'organisation politico-administrative de l'Etat-nation »<sup>193</sup>.

L'expérience française, pourra bel et bien être éditée dans d'autres pays comme le Rwanda et le Burundi qui sont à la recherche de leur identité nationale. Le Mali a donc raison de concevoir la décentralisation administrative comme « un instrument privilégié de refondation de l'Etat »<sup>194</sup>. Du coup, la décentralisation administrative peut aider à geler la crise "réfugiée", sa raison d'être étant de promouvoir la liberté, la paix et la concorde entre les peuples. La participation, d'après THEDE, « comporte une dimension programmatique. Même si elle demeure en sommeil ou emprisonnée dans un environnement hostile, cela est un incitatif à des protestations " à potentiel subversif " »<sup>195</sup>. Alors qu'il est question de la décentralisation administrative, une étude intitulée, "Banque Mondiale et Décentralisation", rapportée par monsieur Richard ADJAHO, inspecteur général des finances et ancien ministre de l'intérieur du Bénin, présente un intérêt profond pour ce mémoire. En effet, rapporte le ministre ADJAHO, « la Banque Mondiale affirme avec force que l'expérience des 15 dernières années, montre que la décentralisation a une influence sur la stabilité politique, sur les performances du service public, sur la justice et la stabilité économique. Ces études montrent que lorsqu'une nation est divisée sur le plan géographique ou ethnique, comme

<sup>191</sup> : Cité par OHNET Jean-Marc in Histoire de la décentralisation française, op. cit. P : 74.

<sup>192</sup> : Cité par OHNET Jean-Marc, op. cit P : 75.

<sup>193</sup> : OHNET Jean-Marc, op. cit P : 68

<sup>194</sup> : PDM : La décentralisation en Afrique de l'Ouest : conduite du processus dans les pays francophones et lusophones (séminaire du 5-8 Avril 1994), Ouagadougou, CEDA, 1995, P : 12

<sup>195</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 12.

l'Afrique du sud ou l'Ouganda, la décentralisation peut servir de voie à l'unité nationale. Au Sri-Lanka, elle a offert une alternative à la guerre civile. Un tel rôle est possible car, le partage du pouvoir localement offre un cadre institutionnel aux groupes d'opposition de rentrer dans un processus formel de discussion »<sup>196</sup>. C'est donc à juste titre que le code sénégalais des communes prévoit des candidatures indépendantes aux élections municipales. Ainsi, la société civile s'implique davantage dans la gestion des affaires locales, qui n'est plus confiée aux seuls partis politiques. D'après l'article 95 de la Loi 98-006 relative aux élections communales et municipales au Bénin, les arrondissements qui composent une commune devront tous être dotés d'au moins un conseiller. Ceci pourrait d'une manière ou d'une autre faciliter la protection des minorités dans les territoires décentralisés.

Ce faisant, la décentralisation administrative concourt à implanter la démocratie à la base et à promouvoir le développement local. C'est du moins la tendance qui se dégage d'une étude menée par le Programme de Développement Municipal (PDM) dans une dizaine de pays francophones et lusophones. A cet effet, le PDM rapporte que chacun des dix pays « décline à sa manière » la décentralisation administrative. On a déjà évoqué la conception malienne. Pour le Bénin, « la décentralisation administrative est un instrument de promotion de la démocratie à la base et du développement local »<sup>197</sup>. La vision qu'en a le Burkina Faso est largement pareille. Pour celui-ci, la « décentralisation doit renforcer la démocratie locale, le développement à la base et la mobilisation des ressources »<sup>198</sup>.

Que la décentralisation soit porteuse de la démocratie locale, paraît aller de soi. Pour Nancy THEDE, « l'idée que l'on retrouve au cœur de l'idéal démocratique, c'est que toutes les personnes (et les personnes sont plus nombreuses à la base qu'au sommet) méritent d'être traitées avec le même respect, indépendamment de leur sexe, de leur statut, de leur croyance ou de leur origine ethnique. Les personnes souvent victimes de discrimination sont par exemple les enfants, les réfugiés... La discrimination politique exercée à l'encontre des groupes linguistiques, religieux, ethniques ou nationaux peut être une cause fondamentale de dégradation culturelle et de violence intercommunautaire, de guerre civile ou de sécession. Les sociétés qui encouragent et protègent la diversité contribuent à ancrer plus profondément cet esprit de tolérance, de compromis et de résolution pacifique des conflits qui s'avèrent indispensable à la démocratie... »<sup>199</sup>. La politique des maires sénégalais d'encourager

<sup>196</sup> : Cité par ADJAHO Richard ; Banque Mondiale et Décentralisation : le train raté de la mondialisation, journal le Point au Quotidien n°561, Cotonou, 5 Janvier 2000, P : 10.

<sup>197</sup> : PDM : La décentralisation en Afrique de l'Ouest : conduite du processus dans les pays francophones et lusophones (séminaire du 5-8 Avril 1994), ibidem, P : 12

<sup>198</sup> : PDM : ibidem, P : 12

<sup>199</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, PP : 16-17.

l'intégration sociale des enfants par la voie de la décentralisation administrative en vue de promouvoir l'unité nationale, devrait être généralisée à d'autres pays africains en proie à l'ethnocentrisme comme la question des Touareg au Mali et au Niger. En effet, au point n°4 de la résolution finale d'une assemblée générale des maires du Sénégal, on pouvait lire ce qui suit:

- « Amener les maires à prêter serment en tant que maires défenseurs des enfants.
- Gérer et installer dans un délai d'un an des conseillers municipaux des enfants »<sup>200</sup>.

Nous avons eu l'occasion au mois de Décembre 1999 de demander à la maison des élus locaux de Dakar, en quoi les conseillers municipaux des enfants peuvent-ils contribuer à l'édification de l'unité nationale ? Le sénateur-maire de Dakar, président de l'Association des Maires du Sénégal, M Mamadou DIOP a démontré avec force et conviction que la rencontre et l'intégration des enfants pourraient être d'une grande utilité pour la résolution de crises socio-politiques comme celle de la Casamance. D'après ce dernier, à force d'avoir des rencontres périodiques entre les enfants de la Casamance et les autres enfants du Sénégal, l'éducation civique qu'ils auraient reçue fera que ceux-ci se connaîtront mieux. Ils se comprendront plus que les générations passées n'en avaient eu la chance, ce qui renforcerait la solidarité et l'unité nationales au Sénégal. Une telle initiative pourrait être par exemple expérimentée au Nigéria ; elle serait bénéfique aux enfants Ogoni réfugiés au Bénin. Ceux-ci rentreraient en toute quiétude dans leur pays d'origine. Parce que d'après N. THEDE, «... dans une démocratie forte et vivante, le rapport entre l'Etat et la société civile est caractérisé par l'égalité d'accès à l'Etat pour tous les groupes, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion... »<sup>201</sup>. Le Cap-Vert a incontestablement raison d'identifier la décentralisation administrative à un « outil de mise en oeuvre de la solidarité nationale ».

Pour la Guinée (Conakry), la «...décentralisation est un projet de société fondée sur les solidarités naturelles mises au service du développement »<sup>202</sup>. Cette conception postule l'idée de développement local. Le développement local d'après Nancy THEDE et ses pairs s'entend comme un « processus politique de prise de décision par les acteurs de la société civile, qui conduit à une mobilisation effective des ressources économiques sociales et culturelles en faveur d'un processus équitable de création et de distribution socialement négociées de la richesse et du pouvoir, qui cherche à respecter le registre complet des droits humains »<sup>203</sup>. Pour cette raison, la Direction du Développement du Secrétariat français de la Coopération «...rappelle que le transfert des compétences et des moyens de les exercer est un

<sup>200</sup> : BA Poulmery ; Du jumelage culturel à la coopération décentralisée in la revue la Voix des maires n°2, Dakar, Décembre 1999, P : 6

<sup>201</sup> : THEDE Nancy (dir) ; Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, ibidem, P : 16

<sup>202</sup> : PDM : La décentralisation en Afrique de l'Ouest : conduite du processus dans les pays francophones et lusophones (séminaire du 5-8 Avril 1994), ibidem, P : 12 (la conception Guinéenne se retrouve à la même page).

<sup>203</sup> : THEDE Nancy (dir), ibidem, P : 3.

principe légitime »<sup>204</sup>... La Coopération décentralisée, partenariat horizontal entre collectivités locales de différents pays, concourt à la réalisation de cet objectif : le développement local. Elle peut aider à la construction d'écoles, de centres de santé, à avoir des dons de livres ou de médicaments. Voici ce que déclare monsieur François Xavier COLY, maire de Bignona au Sénégal : « Avec Cités Unies, nous avons créé un cadre de concertation qui regroupe 2 communes Thionkessyl et Bignona, 16 communautés rurales, la fédération des femmes, le conseil de la jeunesse et des organisations paysannes. Ceci dans le but de réfléchir sur le développement de la commune. C'est ce qui fait que chaque année, au mois de février le groupe de Casamance vient à Bignona pour faire le point des projets en place... Ce partenariat nous a aussi permis d'avoir un fonds du crédit mutuel de 18 millions de francs CFA pour permettre aux petites marchandes et aux artisans d'avoir des prêts pour le financement de leur activité »<sup>205</sup>. Ainsi, la coopération décentralisée favorise le développement par la base et par-delà, une meilleure redistribution de la richesse commune. C'est pourquoi, d'après les maires sénégalais, « au plan continental, la coopération décentralisée africaine devrait faire fi des barrières ethnolinguistiques ou autres qui entravent son développement.. »<sup>206</sup>. Elle participe aussi à l'instauration de la paix. « Les acteurs français interrogés, rapporte P.BA, soutiennent que le rapprochement des populations d'origine étrangère grâce à la coopération décentralisée est un objectif recherché. Il s'agit de s'ouvrir à l'autre, de s'enrichir à son contact pour mieux vivre en harmonie »<sup>207</sup>. La coopération décentralisée est aussi un moyen d'apaiser les tensions à l'intérieur des pays quotidiennement confrontés à une violence fratricide et inutile. Les peuples apprendront beaucoup les uns au contact des autres, dans tous les domaines, y compris l'esprit de tolérance, de paix, de liberté et de justice sociale. C'est cette culture de l'esprit de tolérance qui, à travers les élections communales et par la formation et la sensibilisation des populations, fera la promotion de la démocratie à la base. Comme le conclut le Ministre ADJAHO, « il est encore temps d'en prendre conscience (de la décentralisation) à tous les niveaux de décision dans [nos] pays et d'agir en conséquence »<sup>208</sup>. Les approches de solution auxquelles fait réfléchir l'éventail des difficultés passées en revue,

<sup>204</sup> : Direction du développement du Secrétariat français d'Etat à la Coopération : la décentralisation en Afrique subsaharienne, Paris, Direction du développement, 1997, P : 38

<sup>205</sup> : BA Poulmery ; Du jumelage culturel à la coopération décentralisée in la revue la Voix des maires n°2 ibidem, P : 4

<sup>206</sup> : propos recueillis par BA Poulmery ; in la revue la Voix des maires n°2 ibidem, PP : 10-11

<sup>207</sup> : BA Poulmery ; Du jumelage culturel à la coopération décentralisée in la revue la Voix des maires n°2 ibidem, P : 6

<sup>208</sup> : Cité par ADJAHO Richard ; Banque Mondiale et Décentralisation : le train raté de la mondialisation, journal le Point au Quotidien n°561, P : 10.

ne pourront connaître un début d'application que si les décideurs le veulent bien. La formation des populations et le changement de mentalité, aussi bien au niveau des gouvernants qu'à celui des gouvernés, constituent des conditions sine qua non de l'enracinement de la démocratie. Ils sont en dernier ressort les gages fondamentaux de l'épanouissement et du bien-être général des enfants réfugiés, sous quelques cieux où ils puissent se trouver.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CONCLUSION GENERALE

CODESRIA - LIBRARY

Que conclure lorsqu'on sait qu'au moment même où nous sommes au terme de ce mémoire, la tornade des canons continue à gronder au Congo Brazzaville, en République Démocratique du Congo et que l'on ne sait ce que réserve le silence inquiétant des voisins du Bénin tels que le Togo et le Burkina Faso ?

D'abord, il est nécessaire de reconnaître que le Bénin a du mérite en matière de protection et d'assistance aux réfugiés en général et aux enfants réfugiés en particulier. Son adhésion à la Convention de l'ONU de 1951, au Protocole de 1967, à la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés et l'intégration du statut du HCR à la législation béninoise, offrent un cadre juridique assez impressionnant à la protection des enfants réfugiés. A ces mécanismes juridiques s'ajoute l'hospitalité légendaire des Béninois. Ces derniers acceptent spontanément et sans condition d'héberger des familles réfugiées. Le site de Kpomassè est une autre illustration des efforts que le Bénin ne cesse de déployer chaque jour, dans le souci de promouvoir l'épanouissement des réfugiés en général et des enfants en particulier. Aussi, la promotion d'un Etat de droit au Bénin et son corollaire, le respect des droits de l'Homme créent-ils un contexte national qui garantit la sécurité des enfants réfugiés.

Ensuite, il va falloir renforcer ces mécanismes et dispositifs de protection et d'assistance aux réfugiés en élaborant une procédure de détermination du statut des enfants non-accompagnés. Il s'agit au fait, d'un appel au réaménagement de la législation béninoise. Il en résulterait une meilleure gestion du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, la communauté internationale devrait-elle réviser les Conventions de 1951 et de 1969. Cette révision approfondirait le principe de non-discrimination, attendu que ce principe implique ceux de non-expulsion, de non-refoulement et celui de refuge provisoire. Dans le même ordre d'idée, le HCR devrait favoriser la contribution de la doctrine à la recherche de solutions à la crise des enfants réfugiés. Cela se fera par l'octroi de bourses à des chercheurs et par l'organisation de conférences ou séminaires sur des thèmes qui aideront à améliorer les conditions de vie de ces enfants réfugiés et à tarir progressivement les sources de persécution à leur rencontre. Il va sans dire que le recours à l'ingérence humanitaire en vue de garantir l'assistance humanitaire aux réfugiés devrait faire partie des préoccupations de la communauté internationale. L'ingérence humanitaire devrait être organisée de telle manière qu'elle puisse servir de soutien aux luttes pour l'avènement de la démocratie dans les pays d'origine des enfants réfugiés. Comme le disent si bien Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « chaque peuple disposant du droit de s'autodéterminer comme il l'entend, le principe de la souveraineté populaire est donc le critère de l'autodétermination d'un Etat. Si un régime contraire à la volonté populaire est imposé au peuple, le droit de celui-ci à

l'autodétermination est violé »<sup>209</sup>. Et ils poursuivent : « Il appartient à chaque peuple de faire en sorte que son droit à disposer de lui-même ne soit pas confisqué par l'appareil d'Etat, dès lors surtout que cet appareil d'Etat ne bénéficie plus de la présomption de représentativité de l'ensemble du peuple qu'il gouverne »<sup>210</sup>. Un tel peuple pourra être aidé à se libérer de la dictature pour s'engager dans un processus d'édification d'un Etat de droit. Ainsi, le droit d'ingérence humanitaire, lorsqu'il intervient de façon concertée et non unilatérale, est plus que jamais nécessaire. Il est d'autant plus incontournable que ce qui est anormal dans une société d'hommes, ce n'est pas le fait que des problèmes surgissent. Par contre, ce qui est inacceptable, qui heurte la conscience humaine, ce qui accuse et met en doute chaque jour un peu plus la raison et l'intelligence, c'est de n'être pas en mesure d'apporter des approches de solution aux problèmes auxquels on est confronté. Le monde contemporain vit donc un moment de drame : la persistance de l'exil forcé des enfants. En outre, il est indiqué de recourir à l'ingérence humanitaire. Mais, celle-ci doit être associée à la médiation et n'interviendra qu'au besoin, c'est-à-dire à la suite de l'échec de celle-ci. Nous espérons à ce sujet qu'entre autres concours, " les journées de paix " organisées sur les sites de réfugiés au Bénin, seront d'une grande utilité à la promotion de la culture démocratique chez les enfants réfugiés. Ceci contribuera tôt ou tard à l'édification d'un Etat de droit dans les pays d'origine de ces enfants. Tout compte fait, l'option faite en faveur de la démocratie pluraliste et son corollaire la décentralisation administrative doit rigoureusement aboutir. On a abondamment mis l'accent sur les vertus de la démocratie pluraliste à savoir, la nécessité d'avoir un consensus national, la séparation des pouvoirs, l'alternance, le multipartisme et l'opposition. On a également beaucoup insisté sur le fédéralisme et le bien-fondé de la décentralisation en invoquant la démocratie à la base, le développement local et la coopération décentralisée pour une meilleure redistribution des richesses nationales. Le renouveau démocratique est une nécessité y compris le recours à l'ingérence humanitaire et à la médiation. Les enfants réfugiés l'ont aussi chanté : " La paix par la démocratie " comme au Bénin.

Il va falloir cultiver chez les jeunes africains, un patriotisme supranational : le "continentalisme". Ce "continentalisme" se justifie d'autant plus que chaque pas effectué en faveur de l'enracinement de la démocratie (comme le Sénégal vient d'en donner l'exemple après des pays comme le Bénin, le Botswana, le Mali...) n'est pas seulement considéré comme une victoire nationale, mais comme le succès de tout un continent, l'Afrique. Elle marche inexorablement et de façon irréversible vers sa destinée à laquelle elle donne une orientation nouvelle : celle de la construction d'Etats de droit et d'un respect beaucoup plus affirmé des droits de la personne humaine. Cette nouvelle vision de l'Afrique se doit de s'enraciner aussi dans une nouvelle éthique. Le "continentalisme" se propose d'assumer cette mission de fondation en béton du nouveau creuset de la conscience individuelle et collective

<sup>209</sup> : CORTEN et KLEIN, Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? op. cit., P : 154 - 155

<sup>210</sup> : CORTEN et KLEIN, op. cit., P : 153.

africaine. Tout chef d'Etat qui résiste à l'avènement de la démocratie sur son territoire cause donc un tort à tous les Africains et non à son seul peuple. L'Afrique devrait rapidement s'engager, et ce une fois pour de bon, dans la démocratie politique pour faire face résolument à la démocratie sociale et économique. Ainsi, un rééquilibrage pourra être opéré au niveau de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'Homme en faveur des droits économiques sociaux et culturels. Ceux-ci dans la pratique, semblent occuper en raison du principe de leur mise en œuvre progressive, une position verticale et non suffisamment horizontale par rapport aux droits civils et politiques. Le rééquilibrage profitera également aux droits de la solidarité, au droit au développement et au droit à la paix, donc aux droits humains tout court. M Akouété AKAKPO VIDAH a été assez explicite sur ce point lorsqu'il évoque qu'« à moyen et à long terme la médiation n'est pas une panacée, il faut la compléter par des projets économiques, sociaux et par l'éducation civique, morale et spirituelle »<sup>211</sup>. Alors, les enfants réfugiés seront définitivement sauvés de la servitude des "seigneurs" de toutes les formes possibles de crimes : crime de génocide, crime d'agression, crime de guerre et crime contre l'humanité. En cela, on ne se lassera pas de louer l'initiative béninoise d'une Conférence des Forces Vives de la Nation<sup>212</sup>.

Mais plus qu'une victoire, le Bénin devrait considérer son processus de renouveau démocratique comme une mission. En revanche, il n'aura pas droit à l'erreur. Le Bénin doit donc chaque jour faire un peu plus d'efforts et de progrès dans le sens de la démocratisation, de l'édification d'un Etat de droit et du respect des droits de l'Homme en général et des droits des enfants réfugiés en particulier. Ce faisant, son exemple pourra instruire d'autres Etats africains et la démocratie pluraliste se répandra progressivement, mais à coup sûr, dans toute l'Afrique. La communauté internationale, individuellement et ou collectivement, par la médiation ou l'ingérence humanitaire ou le soutien économique et financier... devrait aider au succès de cette vocation d'une Afrique démocratique et prospère. D'une telle Afrique (démocratique et prospère) dépendra en grande partie le succès de la mondialisation, puisque, à en croire les Verts Cachan de la France, « il faut dès maintenant protéger les démocrates de tous les camps pour préserver l'avenir, car ils seront demain les porteurs de la paix... »<sup>213</sup>.

<sup>211</sup> : AKAKPO VIDAH Akouété ; Allocution prononcée à l'occasion du séminaire sur la prévention des conflits in GERDDES-Afrique ; Prévention des conflits en Afrique (les actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18 Juillet 1998), ibidem, P :43.

<sup>212</sup> : Cette voie béninoise, la piste de la Conférence, devrait être étudiée ou balisée par rapport à celle de la Révolution française de 1789. Il semble que le Bénin, deux siècles après la Révolution française, vient d'offrir au monde de la science politique une nouvelle vision de dévolution du pouvoir démocratique : le "conférencialisme" dont le rayonnement international se répandra dans les pays de l'Est et tôt ou tard au Moyen Orient et en Asie. Pour l'avoir précédé, la Conférence béninoise, qu'on le veuille ou non, a nécessairement influencé le discours de la Baule qui fait de la France, un des pays précurseurs de la démocratie dans bon nombre d'Etats africains. Il faudrait le nuancer (le conférencialisme) avec la Révolution française afin de lui permettre d'acquérir ses lettres de noblesse en tant qu'une source scientifique de légitimité du pouvoir dans un régime démocratique. Ce "conférencialisme" qui renforce la conscience individuelle et collective du monde africain, redore le nationalisme africain d'un nouveau blason qui en serait une caractéristique : le "continentalisme", gage du respect des droits de l'Homme et de la délivrance des enfants réfugiés en général et de ceux abrités par le Bénin en particulier.

<sup>213</sup> : Les Verts Cachan ; Communiqué des Verts sur la guerre du Kosovo, Paris, les Verts, 8 Avril 1999, P : 1.

# BIBLIOGRAPHIE

## I- OUVRAGES

### A- Ouvrages généraux

- ⇒ BAYART, J-F MBEMBE ; A et TOULABOR, C. : La politique par le bas en Afrique noire : Contribution à une problématique de la démocratie ; Paris, Karthala, 1992, 268p.
- ⇒ BORGHI, M et MEYER-BISCH, P. : La corruption : l'envers des droits de l'Homme, Fribourg, Editions Universitaires Fribourg, 1995, 400p.
- ⇒ CAPS-PIERRE-S ; Nation et peuple dans les constitutions modernes (2 vol), Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1987, 948p.
- ⇒ CHRETIEN, J-P ; Le défi de l'ethnisme : Rwanda et Burundi : 1990-1996, Paris, Karthala, 1997, 466p.
- ⇒ CONAC, Gérard ; (dir) : L'Afrique en transition vers le pluralisme politique, Paris, Economica, 1993, 517p.
- ⇒ CONSEIL DE L'EUROPE : Les enfants et les adolescents : protection dans la Charte Sociale Européenne, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1996, 105p.
- ⇒ CORETEN, Olivier ; KLEIN, Pierre : Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Bruxelles, Bruylant, 1992, 283p.
- ⇒ COT, J-P et PELLET, A ; (dir) : La Charte des Nations-Unies : Commentaire article par article, Paris, Economica, 1985, 1553p.
- ⇒ DAVID, E : Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 1994, 792p.

- ⇒ DEGNI-SEGUI, René : Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone (théories et réalités), Abidjan, 1998, 196 p.
- ⇒ DENG, FM : Les réfugiés de l'intérieur : un défi pour la communauté internationale, Manille, Nouveaux Horizons, 1993, 205p.
- ⇒ DHOTEL, G. : Réfugiés : le droit d'asile menacé, Paris, Syros, 1995, 127p.
- ⇒ FELTZ, G et al. : Démocratie et développement : mirage ou espoir raisonnable ? Paris, Karthala, 1995, 400p.
- ⇒ HCR : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2<sup>ème</sup> édition, Genève, HCR, Janvier 1992, 51p.
- ⇒ HCR : Les réfugiés dans le monde en quête de solutions, Paris, la Découverte, 1995, 259p.
- ⇒ HCR : Droits de l'Homme et réfugiés, Partie I : Introduction générale, Genève, HCR, Juin 1996, 75p.
- ⇒ HYDEN, G et BRATTON, M(ed) : Gouverner l'Afrique : vers un partage des rôles, Manille, Nouveaux Horizons, 1997, 441p.
- ⇒ LAWYERS COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS : African exodus : Refugee crisis, Human Rights and the 1969 OAU Convention, New York, Lawyers Committee for Human Rights, 1995, 266p.
- ⇒ NDAGIJIMANA, F : L'Afrique face à ses défis : le problème des réfugiés rwandais. Contribution à la recherche d'une solution définitive, Genève, Arunga, 1990, 143p.
- ⇒ N'GBANDA, NZAMBO, KO, ATUMBA, Honoré ; Ainsi sonne le glas ! Les derniers jours du Maréchal MOBÚTU, Paris, GIDEPPE, 1998, 447p.
- ⇒ OHNET, Jean-Marc : Histoire de la décentralisation française, Paris, LGF, 1996, 351p.

- ⇒ TEDGA, Paul, John, Marc : Ouverture démocratique en Afrique, Paris, l'Harmattan, Novembre 1991, 251p.
- ⇒ VASSET, B ; « La gestion des camps de réfugiés », Paris, Médecins sans frontières, 1987, 117p.
- ⇒ WIEVIORKA, M : La démocratie à l'épreuve : nationalisme, populisme, ethnicité, Paris, la Découverte, 1993, 169p.
- ⇒ ZIEGLER, J. : Les seigneurs du crime : les nouvelles mafias contre la démocratie, Paris, Seuil, 1998, 282p.

### **B- Ouvrages spécialisés**

- ⇒ ANDERSON, Mary B et ANNM. HOWARTH (Brazeau) et OVERHOT Cathérine : « Cadre de planification à visage humain dans les situations de réfugiés tenant compte des femmes, des hommes et des enfants », HCR, Genève, 1992, 156p.
- ⇒ COHN, I et GOODWIN-GILL, S : « Enfants soldats : une étude pour l'institut Henry Dunant » Genève, Institut Henry Dunant, 1994, 182p.
- ⇒ HCR : Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance, Genève, HCR, 1994, 199p.
- ⇒ LAROCHE – GISSEROT, Florence : Les droits de l'enfant, Paris, Dalloz, 1996, 97p.
- ⇒ MANSOUR, Sylvie (dir) : L'Enfant réfugié. Quelle protection ? Quelle assistance ? Paris, Syros, 1995, 318p.
- ⇒ RUBELIN-DEVICHI, Jacqueline et RAINER, Franck ; (dir) L'Enfant et les conventions internationales, Lyon, PUL, 1996, 492p.

⇒ THE CHILDREN'S LEGAL CENTRE : « Enfants ou réfugiés ? Une enquête sur les politiques de l'Europe Occidentale relatives aux enfants réfugiés non-accompagnés, the Children's Legal Centre, London, 1992 », 117p.

## **II- CONVENTIONS, DECLARATIONS, LOIS ET REGLEMENTS**

⇒ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969, New York. Nations-Unies – recueil des Traités N° 14691.

⇒ Convention sur les Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989, fiche d'information N°10 du centre des droits de l'Homme de l'office des Nations-Unies, Genève, 1990.

⇒ Déclaration et Plan d'Action d'Oslo de 1994, Genève, UNHCR, 1998.

⇒ Décret N° 97-647 du 31 Décembre 1997, portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des réfugiés (CNR) au Bénin, J. O N°11 du 1er Juin 1998.

⇒ Droits humains fondamentaux : Recueil de documents internationaux rassemblés à l'occasion de la 5<sup>è</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage du Français, Bruxelles, Communauté Française de Belgique, 1993, 339p.

⇒ HCR : Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, Genève, service d'information du HCR, 1996.

⇒ Ordonnance 75-41 du 16 Juillet 1975. portant statut des réfugiés, J.O N°23 (du Dahomey) du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

⇒ SYMONIDES, J & VOLODIN, V; Droits de l'Homme : les principaux instruments internationaux ; état au 31 Mai 1998.

⇒ UNICEF : Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Bien-Etre de l'Enfant, Cotonou, UNICEF 1993.

### **III- AUTRES DOCUMENTS**

#### **A - Revues et Périodiques**

⇒ BA, Poulmery : Du jumelage à la coopération décentralisée in Revue d'informations de l'association des maires du Sénégal ; La voix des maires N°2, Novembre-Décembre 1999, PP: 4-13.

⇒ C. Beau : La Convention internationale des Droits de l'Enfants, et le traitement de la délinquance juvénile en France in Revue internationale de droit pénal, 62<sup>e</sup> année-série nouvelle, Toulouse, Erès 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1991, PP: 903-913.

⇒ JAYAL Renée : La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant in Revue internationale de droit pénal, 62<sup>e</sup> année-série nouvelle, Toulouse, Erès, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1991, PP: 785-789.

⇒ MUBIALA, Mutoy : Les Nations-Unies et la crise des réfugiés rwandais in Revue belge de droit international, Bruylant, Bruxelles, 1996 / 2, PP: 493-516.

#### **B -Rapports et documents officiels**

⇒ GERDDES-Afrique : prévention des conflits en Afrique ( les Actes du séminaire régional de Cotonou les 16,17 et 18 Juillet 1998), Cotonou, GERDDES-Afrique 1998, 109p.

⇒ HCR: Rapport du séminaire sur la situation des réfugiés en Afrique de l'Ouest du 13 au 17 Juin 1983, Genève, 1983, 159 p.

⇒ PDM: La décentralisation en Afrique de l'Ouest. Conduite du processus dans les pays francophones et lusophones, Ouagadougou, 5-8 avril 1994, Ouagadougou, Ceda, 1995, 332p.

⇒ PNUD- Cotonou: Les conséquences de l'afflux des réfugiés togolais sur l'économie et la société béninoise. Tome 1, Cotonou, 1997, 53p.

⇒ S.F.D.I.; Droit d'asile des réfugiés, Colloque de CAEN, Paris, Pedone, 1997, 71 p.

⇒ THEDE Nancy (dir): Le processus de développement démocratique : cadre d'analyse et proposition méthodologique, C.ID.P.D.D, Juillet 1996, 28p.

**ANNEXES**

ANNEXE I	115
ANNEXE II	116
ANNEXE III	117
ANNEXE IV	126
ANNEXE V	130
ANNEXE VI	143

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## Annexe I

UNITED NATIONS  
HIGH COMMISSIONER  
FOR REFUGEES



NATIONS UNIES  
HAUT COMMISSARIAT  
POUR LES REFUGIES

Branch Office for Benin

Délégation pour le Bénin

Email : BENCO@UNHCR.CH  
Télégrammes : HICOMREF  
Téléphone : (229) 30 28 98  
(229) 30 28 99  
Facsimile : (229) 30 28 90

B.P. 08-1066  
Lot 1 Patte d'Oie  
COTONOU Bénin

**REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE AU BENIN AU 31 AOUT 1999**

No	Nationalité	REFUGIES		Demandeurs d'Asile (Cumul)	TOTAL Demandeurs d'Asile & Réfugiés
		TOTAL	Assistés*		
1.	Togo	1304	1304	349	1653
2.	Tchad	228	102	68	296
3.	Rwanda	437	437	20	457
4.	Rep Dem Congo	535	535	102	637
5.	Congo Brazzaville	292	292	503	795
6.	Cameroun	50	50	9	59
7.	Burundi	83	83	6	89
8.	Nigeria				
8.1	* Ogoni	255	255	430	685
8.2	* Autres	36	36	15	51
9.	Soudan	9	9	9	18
10	Algérie	6	6	1	7
11	Burkinabè	6	6	-	6
12	Niger	1	1	1	2
13	Angola	1	1	3	4
14	Oman	-	-	1	1
15	Centrafrique	2	2	3	5
16	GHANA	-	-	1	1
17	GUINEE BISSAU	-	-	5	5
18	IRAK	-	-	1	1
19	ETHIOPIE	4	4	1	5
20	OTHER	1	1	4	5
-	TOTAL	3250	3124	1531	4781

HC.R.DOC/31/08/99

\* Il s'agit de l'assistance matérielle qui comporte les volets suivants : Santé, Logement, Alimentation, Education, Formation professionnelle, Micro-projets etc...

**Annexe II : Nombre d'élèves (enfants réfugiés) inscrits au Bénin au titre de l'année scolaire 1999-2000.**

<b>Département</b> <b>Sexe</b>	<b>Atlantique</b>	<b>Mono</b>	<b>Ouémé</b>	<b>Zou</b>
Masculin	130	44	20	10
Féminin	86	48	15	0
<b>TOTAL</b>	<b>216</b>	<b>92</b>	<b>35</b>	<b>10</b>

Extrait du Rapport Annuel (1999) du projet d'orientation sociale et d'assistance aux réfugiés (POSAR) – CARITAS-BENIN

LOI N° 90-028 DU 9 OCTOBRE 1990

Portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun  
du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente loi

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article 1er.-** Sont amnistiés tous faits et actes autres que de droit commun, commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale ou à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer.

**Article 2.-** L'Amnistie pleine et entière est accordée dans les mêmes conditions de date aux faits et actes autres que de droit commun quelle qu'en soit la nature en vertu desquels des personnes sont arrêtées ou internées ou détenues.

**Article 3.-** Sont notamment exclus des dispositions de la présente Loi :

- 1°- les infractions contre le crédit de l'Etat ou des Collectivités Publiques ;
- 2°- le détournement de deniers publics ou infractions assimilées ;
- 3°- les actes de torture, de sévices corporels et de meurtres commis dans le cadre de la répression politique.

**Article 4.-** L'Amnistie entraîne dès la promulgation de la présente Loi la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle donne lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne réintégration dans les divers droits à salaire et les droits à pension notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'Amnistie et conformément aux Lois en vigueur.

Toutefois, compte tenu des difficultés financières actuelles de l'Etat, les incidences financières éventuelles résultant des dispositions de l'alinéa premier du présent article interviendront dans les limites et au fur et à mesure des disponibilités financières dans un esprit de justice et d'équité.

Les conditions et modalités d'application des dispositions ci-dessus du présent article notamment au regard de la carrière des intéressés seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'une Commission Mixte ad hoc définie ci-dessous à l'article 6.

**Article 5.-** L'Amnistie, aux termes de la présente Loi donne lieu à restitution des biens saisis, en leur état actuel, sur requête du propriétaire bénéficiaire de l'Amnistie ou de ses ayants-droit, et sur rapport du Ministre de la Justice et de la Législation. Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances précisera les modalités de la restitution. Au cas où s'avérerait justifié un dédommagement au profit du propriétaire ou de ses ayants-droit, ce dédommagement pourra lui être accordé sur proposition de la Commission Mixte ad hoc prévue à l'article 6 de la présente Loi.

Toutefois compte tenu des difficultés actuelles de l'Etat, le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article interviendra dans les limites et au fur et à mesure des dispositions financières de l'Etat dans un esprit de justice et d'équité.

**Article 6.-** La Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus sera composée de représentants du Haut Conseil de la République et du Gouvernement d'une part et de représentants de toutes les catégories de bénéficiaires de la présente Loi d'Amnistie d'autre part.

**Article 7.-** La Commission Mixte ad hoc prévue par l'article 6 sera constituée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

**Article 8.-** L'Amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à l'action en révision devant toute juridiction en vue de faire établir l'innocence du bénéficiaire condamné.

**Article 9.-** Il est interdit à tout Magistrat, à tout Agent Permanent de l'Etat et ce sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire administratif de police ou dans tout document quelconque les condamnations pénales prononcées et amnistiées.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposées dans les Greffes échapperont à cette interdiction.

**Article 10.-** L'Amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction de répression aura été saisie avant la promulgation de la présente Loi, soit par citation, soit par Ordonnance de renvoi, cette juridiction sera compétente, le cas échéant, pour statuer sur les intérêts civils.

L'Amnistie n'est pas applicable aux frais d'instance et de poursuite avancés par l'Etat.

**Article 11.-** La liste des bénéficiaires des dispositions de la présente Loi sera établie et publiée par Arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Aux fins ci-dessus, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de

l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense Nationale recenseront les personnes susceptibles d'être concernées par les dispositions de la présente Loi.

**Article 12.-** Toutes les réclamations aux dispositions de l'article précédent seront adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et seront recevables pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de la promulgation de la présente Loi.

**Article 13.-** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

**Article 14.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 Octobre 1990

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,

Signé : Mathieu Kérékou

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale,

Signé : Nicéphore Soglo

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Signé : Jean Florentin V. Féliho

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Signé : Véronique Aboyo

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Signé : Yves Yéhoussi

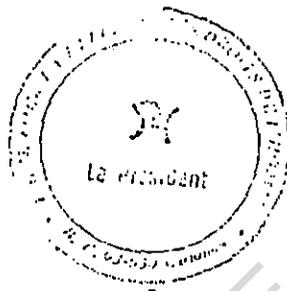
Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Chargé de l'intérim,

Signé : Richard Adjaho

I.- COM-ANDITAIRES ET AUTEURS DES COMLOTS DE JANVIER ET  
OCTOBRE 1975 ET DE LA LACHE, PERFIDE AGRESSION ARMEE  
DE RECONQUETE COLONIALE DE NOTRE PAYS DU DIMANCHE  
16 JANVIER 1977.

- |                |                     |
|----------------|---------------------|
| 1.- HOUNGBEDJI | Adrien              |
| 2.- ZINSOU     | Emile Derlin        |
| 3.- BORNA      | Bertin              |
| 4.- LEMON      | Idelphonse          |
| 5.- ZINSOU     | René dit BOBO       |
| 6.- ASSOGBA    | Nicolas             |
| 7.- DOSSOUMON  | Antoine dit TYPHUS  |
| 8.- FANYON     | Emmanuel            |
| 9.- NICOLE     | Urbain              |
| 10.- ODOUTAN   | Cyrille             |
| 11.- ZINSOU    | Abel                |
| 12.- ZINSOU    | Aristide            |
| 13.- GNANKHOU  | David Philippe      |
| 14.- ZINSOU    | Clément Bodé        |
| 15.- ASSOUMA   | Amadou dit TCHINNIN |
| 16.- FADEST    | Joseph              |
| 17.- POCNON    | Gratien             |
| 18.- TAKIN     | Nicolas             |

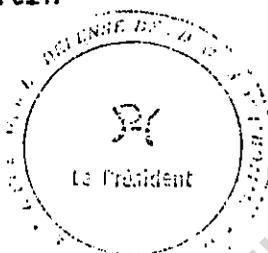
- 19.- ADEOCHOUN J. Mathias  
 20.- AISSI Rock Augustin  
 21.- BOUKARI Cusman  
 22.- DJATO ISSA Aliou  
 23.- IDRISOU Mazou  
 24.- KOHOUN Antoine  
 25.- MAMA Abdou  
 26.- RUSTICO Juste Parfait  
 27.- SOGLO Marc  
 28.- TOHOUE Kossi Paulin  
 29.- ZOCO Lucien  
 30.- ZOCO Achille.-



17.- EXILES VOLONTAIRES.

- 31.- AKAKPO André  
 32.- AMEGAN René  
 33.- AKPO Philibert  
 34.- ASSAUN Nomavo Antoine  
 35.- AMEGNISSE Antoine  
 36.- ALAPINI Kodjo W. Gilbert  
 37.- AHOUISSOUSSI Martin  
 38.- AHOUISSOUSSI Justine née HODONOU  
 39.- AGBESSI René  
 40.- ADJIBADJI Cosme  
 41.- DIOGO Vincent  
 42.- DEGUENON Charles  
 43.- GOGAN Olivier  
 44.- GLELE Mélanie  
 45.- GNAHO Gaston  
 46.- HONGBE Ignace

- 47.- HODONOU Valentin  
 48.- OLORY-TOGBE Christian  
 49.- POGNON Célestin  
 50.- QUENUM Philippe  
 51.- RABI BINTOU Youba  
 52.- da SYLVA Moïse Jean  
 53.- SYLLA Mathalie  
 54.- WOROU Simon  
 55.- ZINSOU Dominique  
 56.- GNAHOUI DAVID Constantin  
 57.- de MEDEIROS Adolphe  
 58.- AMOUSSOU Bruno  
 59.- OKOU Alexis.-

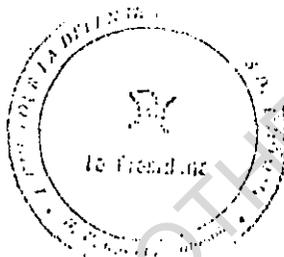


III.- ACTIVISTES ET SUBVERSIFS DU PARTI DIT  
 COMMUNISTE DU DAHOMEY (P.C.D.)

- 60.- FATONDJI Pascal  
 61.- KOUESSI Gilbert  
 62.- ZOUNON Cocou Jean  
 63.- QUENUM Fidèle  
 64.- NOUDJENOUME Philippe  
 65.- KOUSSEY KOUMBA Noël  
 66.- ODJO Jean  
 67.- ALLASSANE Issifou  
 68.- KOUDOUKPO Paul  
 69.- ABLOH Coffi François  
 70.- KATE Kanlinhoué  
 71.- NOUNA KOUTOUI Jérôme  
 72.- ALIOU Djibril Mouba  
 73.- MISSINHOUN Rigobert

.../...

74.-	AZONDEKON	Sébastien
75.-	AHOSSI	Emile
76.-	HOUNKONNOU	Norbert
77.-	AHOGNINLIN	Hyacinthe
78.-	ASSOGBA	Raymond
79.-	DONGBEHOUNDE	Justin
80.-	ZINZINDOHOUE	Eustache
81.-	BOUKARY	Soulé
82.-	AWADON	Firmin
83.-	KPATOUKPA	Sébastien
84.-	ALOUTON	Jacob
85.-	FATONDI	Raymond
86.-	SINDETE	Denis
87.-	WACUNWA	Thérèse
88.-	AHOKPOSSI	Marius
89.-	VODOUNON	Toussaint
90.-	OGGUMA	Boniface
91.-	AMOUSSOU	Yao Blaise
92.-	AIMADE	Martin
93.-	ABOUDOU	Imorou
94.-	DJOSSOU	Joseph
95.-	SINHOUE	Paul
96.-	GBENOU	Gabriel
97.-	HOUNTIN	Julien
98.-	CAPO-CHICHI	Basilw
99.-	ADJAKPA	Léon
100.-	AVINADJE	Michel
101.-	AKAKPC	Joseph
102.-	AHOSSI	Nicolas Tekpassi
103.-	BANI	Guéné
104.-	KOUNDE	Etienne



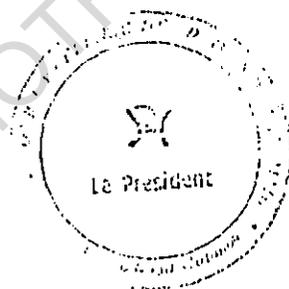
CODÉSRIA BIBLIOTHÈQUE

105.- AHOMONDJI	Adrien
106.- AMEGNIZIN	Robert
107.- ACOSSOU	Gaston
108.- FRANCISCO	Rigobert
109.- SOSSOUKPE	Clément
110.- SOROUYOU	Orou Zimé Paul
111.- MONSIA BONI	Christophe
112.- AYEDOUN	Abel
113.- DADY	Roger
114.- BIAOU	Ibidoni Léopold
115.- TOROU	Polycarpe
116.- OROU	Adamou Mohamed dit ALLASSANE MCHAMED
117.- AGOSSOU NOUKPO	Nicolas
118.- CHABI	Sika Karim
119.- WANTCHEKON	Léonard
120.- AGNAKPE	Gbètondji Luc
121.- GLELE	Placide
122.- TOGBADJA	Julien
123.- TOSSA	Cyriaque
124.- EKEHOUNHO	Emmanuel
125.- YACOUBOU	Ezin Jean Marie
126.- KEDOTE	Léonard
127.- FINOUDE	Mathias
128.- DJEGUI	K. Cyprien Zoudégnon
129.- TOKO CHABI	Yako El-Zirekanem
130.- SOSSOUKPE	Paul Cocouvi
131.- QUENUM	Codjo
132.- AZATASSOU	Eugène Sètonhoué
133.- KOUGNIMON	Hounsa Robert
134.- ADEKAMBI	Raymond
135.- AGBAHOUNDO	Anselme



.../...

- 136.- ESSOU Eustache  
 137.- KASSA M. Nagnini Mampo  
 138.- FARADITO LCKOTORO Paul  
 139.- KCKODE Caspard Gaston  
 140.- TIOMOKO Ali Djafarou  
 141.- HCUNDANTODE Justin  
 142.- AKOTEGNON Sakidou Z. Bernard  
 143.- HADEGBE Roger  
 144.- BAPARAPE Aboubacar  
 145.- DJOSSCUVI Daniel  
 146.- AKUEDJINOUE Romuald  
 147.- SERO SANDJOUCOUMA Jean-Pierre  
 148.- GNANSA Pierre  
 149.- d'ALMEIDA Didier  
 150.- HOUDETE Thomas  
 151.- SOSSOU Paul  
 152.- SCSSCU Sègninou Janvier  
 153.- YANSUNU Magloire  
 154.- AGBEFIANOU Blaise  
 155.- DJOGBEDE Antoine  
 156.- MALEHOSSOU Bouraïma  
 157.- AGBO Nestor  
 158.- AGBAHOUNGBATA Séraphin  
 159.- BANNI GUENE Oumarou  
 160.- DAH TOGBENON Antoine  
 161.- DEGBEY Kouhey Ekouké  
 162.- LASSEHIN Antoine Codjo  
 163.- LEGBA Basile  
 164.- N'KOUÉ Jean-Bernard  
 165.- M'PO N'TIA Innocent  
 166.- DAOUDOUGOU Sanni dit DALOU



167.-	OROU PIAMI	Idrissou
168.-	MAMA YARI	Moussa
169.-	YELOME	Léon
170.-	SINZOCAN	Germain
171.-	ATCHIKE	Coffi
172.-	AHOVO	Comlan Michel
173.-	AGBESSI	Marcellin
174.-	DJOKO	Edmond Joseph
175.-	ANATO	Gustave Robert
176.-	IDOHOU	Arokoho Souradjou
177.-	KPODEKON	Cocou
178.-	ALOFA	Pierre Brune
179.-	ADOTE	Messan Roger
180.-	EROUBINOU	Toumbi Mathias
181.-	HOUINOU	Clément
182.-	OFFOUMON	Joseph
183.-	ZOCANCLOUNON	Jean-Marie
184.-	SODJINOU	Jérôme
185.-	GNIMAGNON	Jonas
186.-	OLOU	H. Gabriel
187.-	GANFON	Pierre
188.-	DANGNISSO	Antoine
189.-	GANDAGBE	Désiré
190.-	GNONLONFOUN	Gandonou
191.-	ZANNOU LOGBO	Mathias
192.-	ADOUKONOU	Jules.



Article 2. - Toutes les réclamations relatives aux omissions éventuelles sur la liste publiée à l'article 1er de la présente Décision-Loi, doivent être adressées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et sont recevables dans un délai de trois (3) mois.

Article 3.- La présente Décision-Loi dont les modalités d'application ont été précisées par Décret du Président de la République, prend effet à compter du 29 Août 1969 à minuit et sera exécutée comme Loi de Finances.

Fait à Cotonou, le 30 Août 1969.

POUR LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE & P.C.P.

LE 1ER VICE-PRESIDENT,

Imorou Roger GABBA



CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

QUESTIONNAIRE ENFANTS REFUGIES1 - Identification du répondant

1.1 - Date et lieu de naissance

1.2 - Sexe : M  F

1.3 - Avez - vous de nationalité ? Oui  non

si oui,

Laquelle ?

Lesquelles ?

1.4 - Etes - vous accompagné de vos parents ?

Oui  non

Sinon, avez - vous été associé à la détermination de votre statut ?

Oui  non J'ai eu un tuteur

1.5 Etes - vous séparé de vos parents ?

Oui  non

Si oui pourquoi ? Orphelinat  arrestation  incarcération

2 - La situation de refuge du répondant.

2 - 1 Etes - vous révolté d'être appelé réfugié ?

Oui  non

Si oui, pourquoi ?

2 - 2 Quel est le mobile de votre exil ?

Politique  ethnique  racial  religieux

appartenance à un certain groupe social  raison de nationalité

Autres raisons :

2 - 3 Connaissez - vous bien votre pays ?

oui  non

2 - 4 Le Bénin est - il votre premier pays d'accueil ?

Oui  non

Si oui, pourquoi avoir choisi le Bénin et non un autre pays de la sous région ?

Oui  non

C'est un pays de paix  c'est un choix neutre

Sinon pourquoi avoir quitté le premier pays d'accueil ? Insécurité  rejet dossier

Autres raisons :

2 - 5 Etes - vous intégré à la société Béninoise ?

Oui  non

Sinon pourquoi ? Les béninois haïssent les réfugiés

J'ai peur d'être rejeté

2 - 6 Préférez - vous vivre sur un site de réfugié

Ou bien en ville ?

En ville :

Sur un site :

### **3 - Différentes catégories d'enfants.**

3 - 1 Etes - vous adopté ? oui  non

3 - 2 Etes - vous un handicapé ? oui  non

Si oui, est - ce un handicap physique  mental  ?

3 - 3 Avez - vous été forcé à devenir soldat avant de quitter votre pays  ou bien pendant que vous êtes au Bénin  ?

3 - 4 Exercez - vous un travail salarié ?

Oui  non

Si oui, qui vous y a forcé ? Parent (s)  tuteur  misère  délibérément

3 - 5 Etes - vous associé à la prise des décisions qui vous concernent ? oui  non

sinon, souhaitez - vous y être associer ?

oui  non

### **4 - Acquisition du statut de réfugié**

4 - 1 De quelle reconnaissance bénéficiez - vous ?

individuelle  collective

4 - 2 Jouissez vous d'un statut personnel  ou familial  ?

4 - 3 Quelle est la nature de votre statut ?

A  B  Sous - Mandat H.C.R.

## 5 - Droits et devoirs

5 - 1 Savez - vous que vous avez des droits ? oui  non

Si oui quels sont - ils d'après - vous.

A	H
B	I
C	J
D	K
E	L
F	M
G	N

5 - 2 De quels droits jouissez - vous le plus ? (encercler la ou les lettres correspondantes)

A B C D E F G H I J K L M N

5 - 3 Fréquentez - vous ? Oui  non

Si oui, le Maternel  le primaire  le secondaire  l'université  A qui revient la charge de votre scolarisation ? H.C.R.  Parent (s)  Etat Béninois

5 - 4 Votre ration alimentaire est - elle suffisante ?

Oui  non

Sinon, est-ce vos parents qui ne vous servent pas les vivres que le H.C.R. met à leur disposition  ou bien les vivres du H.C.R. sont eux-mêmes insuffisants  ou encore, dépendez-vous d'une famille modeste  ?

5 - 5 Etes-vous soigné quand vous êtes malade ? Oui  Non

Si oui, qui supportent les soins ?

H.C.R.  Parents  Etat Béninois

5-6 Votre sécurité est-elle garantie ? oui  non

Sinon, pourquoi ? Attaque de champ  Violence sexuelle

Autre sources :

5 - 7 Participez-vous aux journées de paix ?

oui  non

Sinon, pourquoi ? désintéressement

Autres raisons :

Si oui, les jugez-vous intéressantes ? oui  non

5 - 8 D'après - vous, quels sont les devoirs d'un enfant réfugié ?

- |   |   |
|---|---|
| A | F |
| B | G |
| C | H |
| D | I |
| E | J |

5 - 9 Respectez-vous vos devoirs ? oui  non

Sinon, quelles sanctions vous inflige-t-on en cas de violation de vos devoirs ?

- A  
B  
C

Qui vous inflige la sanction ? H. C. R.  Parent (s)  Tribunal

## **6 - Approches de solutions durables.**

6 - 1 Préférez-vous être librement rapatrié dans votre pays  , installé au Bénin   
ou réinstallé dans un Etat tiers  ?

6 - 2 Comment Pensez-vous qu'on peut limiter les mouvements des enfants réfugiés ?

Par la démocratie

Autres solutions :

6 - 3 Quels souhaits voudriez-vous formuler à l'égard de:

- Votre Pays d'origine
- De la République du Bénin.
- De la Communauté Internationale
- De la rédaction du mémoire, objet des présentes enquêtes ?

**NB:** Merci d'avoir été gentille à notre égard, et que l'an 2000 soit pour vous, une année de PAIX.

E

## Formulaire HCR Situation personnelle – Enregistrement

(Ajoutez d'autres feuilles si nécessaire)

Êtes-vous déjà pris contact avec un bureau du HCR? \* Oui / Non (Dans l'affirmative, donnez des détails)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu: \_\_\_\_\_

PHOTO

Numéro du dossier: \_\_\_\_\_

Demandeur

Conjoint

Premier contact avec le HCR: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Date de l'entretien: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom du père: \_\_\_\_\_

Nom de la mère: \_\_\_\_\_

### Demandeur principal ou adulte à sa charge l'accompagnant

Remplir un formulaire pour chaque membre de la famille âgé de 18 ans ou plus (c'est-à-dire adulte à sa charge l'accompagnant)

1. Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom (autres noms) \_\_\_\_\_

Pseudonyme \_\_\_\_\_

2. Sexe: \* Masculin / Féminin

3. Etat-civil: \* (célibataire / marié(e) / en concubinage / divorcé(e) veuf(veuve) / séparé(e))

4. Date de naissance: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

(jour, mois, année) (si celle-ci n'est pas connue, année de naissance approximative)

5. Lieu de naissance: (ville, localité, pays) \_\_\_\_\_

6. Dernier lieu de résidence: (ville, localité, pays) \_\_\_\_\_

7. Nationalité / citoyenneté: \_\_\_\_\_

8. Groupe ethnique ou tribal: \_\_\_\_\_

9. Religion: \_\_\_\_\_

10. Date à laquelle vous avez quitté le pays d'origine: \_\_\_\_\_

\* Rayez les mentions inutiles

11. Pays dans lequel (ou dans lesquels) vous avez séjourné après avoir quitté votre pays d'origine  
 Pays \_\_\_\_\_ Dates de votre séjour (mois / année) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

12. Entrée dans le pays d'asile Date: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Lieu: \_\_\_\_\_  
 Moyens de transport: (terre / air / mer)\*

13. Papiers d'identité et documents de voyage (voir copie pour le dossier)

a) Document utilisé pour entrer dans le pays d'asile: Passeport / titre de voyage / autres

Numéro: \_\_\_\_\_ Délivré par: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_ Validité: \_\_\_\_\_

b) Comment avez-vous obtenu les papiers utilisés pour entrer dans le pays d'asile?

c) Si vous résidez depuis quelque temps dans le pays d'asile, quel type de papiers avez-vous?

Passeport: \_\_\_\_\_ Permis de résidence (type): \_\_\_\_\_ Autres: \_\_\_\_\_

14. Connaissances linguistiques: Langue maternelle: \_\_\_\_\_ Autres: \_\_\_\_\_

15. Formation et occupation professionnelle:

a) Ecole primaire (années) \_\_\_\_\_ Lieu \_\_\_\_\_

b) Ecole secondaire (années) \_\_\_\_\_ Lieu \_\_\_\_\_

c) Formation professionnelle / Université (lieu) \_\_\_\_\_

Nom de l'institution \_\_\_\_\_

Type de cours suivis (années) \_\_\_\_\_

Titre du diplôme ou du certificat obtenu \_\_\_\_\_

d) Profession / qualifications \_\_\_\_\_

e) Emploi actuel (le cas échéant) \_\_\_\_\_ Type de travail \_\_\_\_\_

Depuis quelle année \_\_\_\_\_

f) Emplois occupés les dix dernières années (en commençant par le dernier emploi occupé dans le pays d'origine)

Nom de l'employeur

Type de travail

Dates / villes

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\* Rayez les mentions inutiles

6. Service militaire:\* Oui / Non Où l'avez-vous effectué \_\_\_\_\_ Dates \_\_\_\_\_

7. Besoins ou problèmes particuliers (par exemple, soins médicaux):

---



---



---

8. Renseignements sur la famille des enfants non accompagnés

*(autres personnes non accompagnées ayant des besoins spéciaux ou enfants placés dans des familles d'accueil)*

a) Nom du parent: \_\_\_\_\_

b) Sexe du parent:\* masculin / féminin

c) Degré de parenté: \_\_\_\_\_

d) Age déclaré du parent: \_\_\_\_\_

e) Dernier lieu de résidence connu du parent *(ville, localité, pays)*

---

f) Données sur le pays d'origine du parent *(ville, localité, pays)*

---

Fondement de la demande d'asile (bref résumé). Donnez des réponses détaillées aux questions ci-après: pour quelles raisons avez-vous quitté votre pays? Indiquez si vous-même ou des membres de votre famille ont déjà été détenus? Dans l'affirmative, indiquez les lieux et les dates si vous les connaissez. Indiquez si vous-même ou des membres de votre famille ont appartenu à une organisation politique, religieuse, militaire, ethnique ou sociale? Dans l'affirmative, donnez des détails tels que: le nom de l'organisation à laquelle vous-même ou des membres de votre famille ont appartenu; vos responsabilités et vos activités; les dates et l'historique de l'organisation. Avez-vous des preuves à l'appui de votre demande (carte de membre, documents judiciaires, photographies, articles de journaux)?

---



---



---



---



---



---



---

\* Rayez les mentions inutiles

**B. Membre de la famille accompagnant le demandeur**

	Nom complet	Date de naissance	Degré de parenté
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			

*Si une personne à charge a des problèmes de santé, indiquez sa maladie ou son état. Indiquez aussi les grossesses éventuelles.*

**C. Autres parents dans le pays d'asile (indiquez le numéro du dossier si vous le connaissez)**

1.			
2.			
3.			
4.			

**D. Autres membres de la famille proche vivant actuellement dans le pays d'origine**

*(prière de n'indiquer que le conjoint, les parents, les enfants et les frères et sœurs)*

	Nom complet	Date de naissance	Degré de parenté	Emploi
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				

E. Membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur qui vivent en dehors du pays d'origine

	1	2	3	4
1. Nom complet	_____	_____	_____	_____
2. Degré de parenté avec le demandeur	_____	_____	_____	_____
3. Date de naissance et sexe	_____	_____	_____	_____
4. Pays de résidence	_____	_____	_____	_____
5. Date d'arrivée	_____	_____	_____	_____
6. Adresse	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
7. Status*	_____	_____	_____	_____

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Nom de l'examineur (en majuscule) \_\_\_\_\_

Date et lieu \_\_\_\_\_

\* Encercler ce qui convient: citoyen / immigrant / résident / réfugié / candidat au statut de réfugié ou demandeur d'asile / visiteur, clandestin / autre.  
Si le demandeur est entré par un autre pays d'asile, indiquez le pays et le numéro du dossier si vous le connaissez.

Adresse: formule de changement d'adresse

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SPECIMEN

## Questionnaire du HCR Détermination de l'éligibilité

(Ajoutez d'autres feuilles si nécessaire)

NUMERO DU DOSSIER: PREMIERE INSTANCE   
NOM DU DEMANDEUR:  
NOM DE L'EXAMINATEUR: SECONDE INSTANCE   
INTERPRETE:  
LANGUE: REOUVERTURE   
LIEU ET DATE:

Si le demandeur n'a pas de papiers d'identité ou s'il est titulaire d'un faux passeport, il doit répondre aux questions suivantes:

a) Pouvez-vous présenter un document quelconque prouvant votre identité? Quel type de papiers d'identité? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ne pouvez-vous pas le faire?

1. Précédents pays d'asile \_\_\_\_\_

Avez-vous demandé l'asile ou le statut de réfugié dans un autre pays? (Oui / Non) (Dans l'affirmative, veuillez préciser)

2. Etes-vous enregistré auprès d'une ambassade, d'un consulat ou d'une autre autorité de votre pays d'origine? (Oui / Non) (Dans l'affirmative, veuillez préciser)

3. Avez-vous pris contact avec une ambassade ou un consulat d'un autre pays? (Oui / Non) (Dans l'affirmative, veuillez préciser)

4. A quelle date avez-vous quitté votre pays d'origine? \_\_\_\_\_

L'avez-vous quitté en étant muni d'un visa ou d'une autorisation de sortie? (Oui / Non) (Dans l'affirmative, veuillez préciser) Comment l'avez-vous obtenu?

Moyens de transport: \_\_\_\_\_

Quelles villes et quels pays avez-vous traversés? (Indiquez la durée de votre séjour dans chaque endroit)

5. Arrivée dans le pays de séjour actuel :

a) Date et lieu d'entrée dans le pays : \_\_\_\_\_

b) Comment êtes-vous entré dans le pays ? (clandestinement, muni d'une autorisation, d'un visa ou d'un permis de travail ?  
Donnez des détails)

\_\_\_\_\_

c) Avez-vous déjà demandé un passeport dans votre pays d'origine ? (Oui / Non) (Dans la négative)  
Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

\_\_\_\_\_

(Dans l'affirmative) un passeport vous a-t-il été délivré ? (Oui / Non) \_\_\_\_\_  
(Dans la négative) pourquoi vous a-t-il été refusé ?

\_\_\_\_\_

(Dans l'affirmative) à quelle date ? \_\_\_\_\_

Avez-vous encore ce passeport (Oui / Non) \_\_\_\_\_

Dates des prolongations : \_\_\_\_\_  
Note : faire une copie du passeport si cela n'a pas été fait lors de l'enregistrement

6. Le service militaire est-il obligatoire dans votre pays ? (Oui / Non)

( Dans l'affirmative) Avez-vous été appelé ? (Oui / Non)

(Dans l'affirmative) Durée du service : \_\_\_\_\_ Lieux : \_\_\_\_\_

Indiquez tous vos lieux d'affectation et les tâches qui vous ont été assignées dans chacun d'eux

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Rang et type d'unité : \_\_\_\_\_

Si vous avez été appelé et que vous n'avez pas accompli ce service, expliquez-en la raison :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Si vous avez déserté, indiquez-en la date et la raison :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

7. Indiquez toute organisation ou tout groupement politique, religieux, militaire, ethnique ou social auquel vous-même ou des membres de votre famille appartiennent ou ont appartenu précédemment dans votre pays d'origine :

---



---



---

(Dans l'affirmative) Veuillez décrire le type d'organisation ou de groupement cité ci-dessus :

(Par exemple, pour les partis politiques : objectif, stratégie, estimation du nombre de membres, sympathisants, dirigeants connus, historique, zones d'activité)

---



---



---



---



---

8. Décrivez vos activités et vos responsabilités dans toute organisation susmentionnée en indiquant les dates et les lieux :

---



---



---



---



---



---



---

9. Avez-vous déjà été arrêté ou détenu ? (Oui / Non) (Si vous avez été arrêté ou détenu à plusieurs reprises, donnez des indications pour chacune de ces arrestations ou détentions)

(Dans l'affirmative)

Date de l'arrestation : \_\_\_\_\_

Date à laquelle vous avez été libéré : \_\_\_\_\_

Durée de l'incarcération : \_\_\_\_\_

Lieu de l'incarcération : \_\_\_\_\_

De quoi avez-vous été accusé ?

Avez-vous des preuves datant de l'époque de votre arrestation ou détention ? Pouvez-vous en obtenir ?

Lieu et conditions de détention :

Y a-t-il eu un procès ? (Oui / Non)

(Dans l'affirmative) Quand et où ?

Noms du juge et du procureur :

Verdict :

Conditions de la libération :

10. Quel a été le motif de l'arrestation ou de la détention susmentionnée ?

11. Avez-vous eu des parents proches qui ont été arrêtés ? (Oui / Non)

(Dans l'affirmative) Indiquez leur nom, la relation, la date de l'arrestation, la durée de la détention

Motif de l'arrestation de vos proches

---

---

---

12. Comment avez-vous été traité pendant l'arrestation, l'interrogatoire ou la détention ?  
Donnez des détails :

---

---

---

A d'autres moments ?

---

---

---

13. Que vous arriverait-il à votre avis, si vous retourniez maintenant dans votre pays d'origine ?

---

---

---

---

14. Avez-vous des contacts avec les membres de votre famille qui se trouvent dans votre pays d'origine ou des informations les concernant ?

---

---

---

15. Raison (s) de quitter votre pays (veuillez donner des précisions)

---

---

---



---

## EVALUATION

(Ajouter d'autres feuilles si nécessaire)

1. Principaux éléments de la demande et motifs reconnus par la convention et sur lesquels se fonde la demande :
  
2. Résumé des preuves et des arguments à l'appui du cas :
  
3. Discussion des questions en se référant aux éléments de preuve présentés et aux points de droits pertinents :
  
4. Conclusions tirées sur chaque point (tant factuel que juridique), y compris vos raisons détaillées :
  
5. Décision recommandée :

Nom de l'examineur

Date

---

---

**ANNEXE VI**

**LISTE DES 132 ETATS PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES  
DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES ET / OU AU PROTOCOLE DE 1967  
(AU 15 OCTOBRE 1996)**

**- 124 Etats sont parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967**

Afrique du Sud	Finlande	Pérou
Algérie	France	Philippines
Allemagne	Gabon	Pologne
Antigua and Barbuda	Gambie	Portugal
Argentine	Ghana	République d'Afrique Centrale
Arménie	Grèce	République dominicaine
Australie	Guatemala	République slovaque
Autriche	Guinée	République tchèque
Azerbaïdjan	Guinée-Bissau	République-Unie de Tanzanie
Bahamas	Haïti	Royaume-Uni
Belgique	Honduras	Rwanda
Belize	Hongrie*	Saint-Siège
Bénin	Iles Salomon	Sao Tome and Principe
Bolivie	République islamique d'Iran	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Seychelles
Botswana	Islande	Sierra Leone
Brésil	Israël	Slovénie
Bulgarie	Italie	Somalie
Burkina Faso	Jamaïque	Soudan
Burundi	Japon	Suriname
Cambodge	Kenya	Suède
Cameroun	Kirghizistan	Suisse
Canada	Lesotho	Tadjikistan
Chili	Libéria	Tchad
Chine	Liechtenstein	Togo
Chypre	Luxembourg	Tunisie
Colombie	Malawi	Turquie*
Congo (Brazzaville)	Mali	Tuvalu
République de Corée	Malte*	Uruguay
Côte-d'Ivoire	Mauritanie	Yémen
Danemark	Maroc	Yougoslavie
Djibouti	Mozambique	Zaïre (RDC ))
Dominiquè	Nouvelle Zélande	Zambie
Egypte	Nicaragua	Zimbabwe
El Salvador	Nigéria	
Equateur	Niger	
Espagne	Norvège	
Ethiopie	Ouganda	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Panama	
Fédération de Russie	Paraguay	
Fidji	Pays-Bas	

**- 4 Etats sont parties au  
Protocole de 1967 seulement**

- Cap Vert
- Etats-Unis d'Amérique
- Swaziland
- Venezuela

**- 4 Etats sont parties à la  
Convention de 1951 seulement**

- Madagascar\*
- Monaco\*
- Namibie
- St. Vincent et les Grenadines

**- Etats parties (y compris les adhésions assorties de réserves et de  
déclarations interprétatives) Au 15 Octobre 1996**

Etats parties à la Convention des Nations- Unies de 1951 :	128
Etats parties au Protocole de 1967 :	128
Etats parties à la Convention des Nations- Unies de 1951 et au Protocole de 1967 :	124
Etats parties à l'un ou l'autre de ces instruments :	132

\* Ces Etats ont fait une déclaration conformément à l'article 1 ( B) (1) de la Convention de 1951 selon laquelle les termes d'"événements survenus avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1951" dans l'article 1, section A doivent être interprétés dans le sens "événements survenus en Europe avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1951". Tous les autres Etats parties appliquent la Convention sans réserve géographique. La Hongrie, Malte et la Turquie ont expressément maintenu leur déclaration relative à une réserve géographique concernant la Convention de 1951 au moment de leur adhésion au Protocole de 1967.

**Source : HCR ; Document d'information, Genève, HCR, 1997, PP : 16-17**

# TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction Générale -----	1
<u>Première Partie</u> : Du statut des enfants réfugiés au Bénin -----	7
<u>Chapitre I</u> : La notion d'enfant réfugié au Bénin -----	9
<u>Section I</u> : De la définition et des différentes catégories d'enfants réfugiés au Bénin -----	9
<u>Paragraphe I</u> : De la définition -----	9
A°) Une définition d'origine essentiellement conventionnelle -----	9
B°) De la définition générale du réfugié à celle de l'enfant réfugié au Bénin-----	10
<u>Paragraphe II</u> : Des différentes catégories d'enfants réfugiés au Bénin-----	13
A°) La typologie relative à la Convention de 1951 sur les réfugiés et les enfants non-accompagnés -----	13
B°) Autres catégories d'enfants, s'insérant dans le cadre de la Convention sur les Droits de l'Enfant -----	15
<u>Section II</u> : Des critères du concept et des conditions d'éligibilité au statut de l'enfant réfugié au Bénin -----	17
<u>Paragraphe I</u> : Des critères du concept -----	17
A°) De la persécution -----	18
B°) De l'extraterritorialité -----	20
<u>Paragraphe II</u> : Des conditions d'éligibilité au statut d'enfant réfugié au Bénin -----	21
A°) Des conditions générales de forme de détermination du statut au cas particulier des enfants réfugiés -----	21
B°) Des conditions de fond -----	25
<u>Chapitre II</u> : Des droits et devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	29
<u>Section I</u> : Des droits de l'enfant réfugié au Bénin -----	30
<u>Paragraphe I</u> : Des sources et droits reconnus aux enfants réfugiés au Bénin -----	31
A°) Fondements juridiques et droits reconnus à l'enfant réfugié au Bénin -----	31
B°) De la signification et du contenu des droits de l'enfant réfugié au Bénin ----	33
<u>Paragraphe II</u> : De l'effectivité des droits de l'enfant réfugié au Bénin -----	36
A°) De la mise en œuvre -----	36
B°) Du contrôle de la mise en œuvre des droits de l'enfant réfugié au Bénin ----	41

<u>Section II</u> : Des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	42
<u>Paragraphe I</u> : Du contenu des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	43
A°) Des devoirs de l'enfant réfugié au regard de la communauté Internationale--	43
B°) Des devoirs de l'enfant envers le pays hôte et sa communauté de réfugié ----	44
<u>Paragraphe II</u> : De la promotion, de l'exécution et du contrôle des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -----	46
A°) De la promotion et de l'exécution des devoirs de l'enfant réfugié au Bénin -	47
B°) De la violation de devoirs par l'enfant réfugié : des actions préventives aux sanctions -----	48
;	
<u>Deuxième Partie</u> : Du régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin :	
limites et alternatives -----	51
<u>Chapitre I</u> : Des limites du droit international des réfugiés au régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin -----	53
<u>Section I</u> : Les insuffisances d'ordre général, au droit international des réfugiés -----	53
<u>Paragraphe I</u> : Les limites aux principes cardinaux du droit international des réfugiés :	
le "non-refoulement" et la "non-expulsion" -----	53
A°) Une utilisation confuse des principes de " non-refoulement" et de "non- expulsion "-----	53
B°) Essai de clarification des principes de "non-refoulement" et de "non- expulsion" -----	54
<u>Paragraphe II</u> : Examen critique des solutions durables et du contrôle du droit international des réfugiés -----	56
A°) Des solutions durables mal envisagées -----	57
B°) Le Contrôle du droit international des réfugiés: un contrôle mitigé -----	59
<u>Section II</u> : Insuffisances liées aux Conventions de 1951 et de 1969, à la législation béninoise sur les réfugiés et autres difficultés -----	61
<u>Paragraphe I</u> : Regard critique sur les Conventions de 1951, de 1969 et la législation béninoise sur les réfugiés -----	61
A°) Des Conventions de 1951 et de 1969 sur les réfugiés : de la complémentarité au vide juridique du "refuge provisoire" -----	62
B°) Les limites de la législation béninoise au regard des enfants réfugiés -----	64
<u>Paragraphe II</u> : Autres difficultés -----	65
A°) Du destin de l'enfant réfugié : "un destin mutilé" ? -----	65
B°) De la protection des enfants réfugiés : un défi exigeant -----	67

<u>Chapitre II</u> : Des perspectives du régime juridique de l'enfant réfugié au Bénin -----	70
<u>Section I</u> : Apports de la communauté internationale à la résolution de la crise des enfants réfugiés -----	70
<u>Paragraphe I</u> : Les apports juridiques -----	70
A°) Le principe de "non-expulsion" à l'épreuve des faits -----	71
B°) Autres améliorations à la Convention de 1951 sur les réfugiés -----	73
<u>Paragraphe II</u> : Comment renforcer l'assistance et la protection aux enfants réfugiés ? --	77
A°) Efforts d'assistance accomplis au plan international -----	77
B°) Du devoir d'ingérence humanitaire : un essai de solution à la problématique du droit de l'enfant réfugié à l'assistance humanitaire -----	82
<u>Section II</u> : Efforts à fournir dans le contexte national -----	86
<u>Paragraphe I</u> : De la contribution du pays hôte, le Bénin, à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant réfugié-----	86
A°) Des améliorations à la législation béninoise au regard des enfants Réfugiés -----	86
B°) Du droit aux droits : Quelques indications pour améliorer les conditions de vie de l'enfant réfugié au Bénin -----	88
<u>Paragraphe II</u> : Le surplus d'effort incombant aux citoyens des pays d'origine: le recours à la démocratie -----	90
A°) Plaidoyer pour une démocratie pluraliste dans les pays d'origine des enfants réfugiés-----	91
B°) A propos d'une nécessité de décentraliser le pouvoir politique dans les pays d'origine des enfants réfugiés -----	99
 Conclusion Générale -----	 105
 Bibliographie -----	 109
Annexes -----	114
Table des matières -----	145

